

CODE CIVIL DES FRANÇAIS.

TOME TROISIEME.

PARIS.
LIBRAIRIE DE M. DODOT, IMPRIMÉE
PAR M. DODOT, LIBRAIRE, PARIS,
DANS LA RUE DES GRÈVES, N° 10.

GOOD E CIVIL
DE S LIVRE

TOOK TOWNSHIP

CODE CIVIL DES FRANÇAIS,

SUIVI

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — DES RAPPORTS FAITS AU TRIBUNAT au nom de la Commission de Législation; — DES OPINIONS ÉMISES dans le cours de la discussion; — DES DISCOURS PRONONCÉS AU CORPS LÉGISLATIF par les Orateurs du Tribunat; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matières tant du Code que des discours.

TOME TROISIEME.

Contenant la discussion des titres; — De la paternité et de la filiation; — De l'adoption et de la tutelle officieuse; — De la puissance paternelle; — De la minorité, de la tutelle, et de l'émancipation; — De la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, N° 116 ET 1850.

AN XII.—1804.

CODE CIVIL.

MOTIFS, RAPPORTS, OPINIONS ET DISCOURS.

N° 25.

EXPOSÉ des Motifs de la loi relative à la Paternité et à la Filiation, (tome I, pag. 60), par le conseiller d'état BIGOT PRÉAMENEU.

Séance du 20 ventose an 11.

LÉGISLATEURS,

Il est à regretter que pour établir des règles sur ART. les moyens de constater la paternité, la nature seule 312 ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des père et mère et celui des enfants, des sentiments de tendresse les plus profonds et les plus éclatants.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les réplis de son cœur ne permettent plus de le

III. Motifs.

ART. connaitre ; et comment établir des règles générales sur les sentiments qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu ?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impenétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social ; on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même ; qui établit, maintient et renouvelle les familles ; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfants ; dont la dignité inspire un respect religieux dans le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui, presque toujours, suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens, au milieu desquels ils passent leur vie ?

312 Cependant, lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers éléments du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on

l'avilirait : on le rendrait odieux , s'il servait de pré-
texte à légitimer un enfant qui , aux yeux du public ,
convaincu par des circonstances décisives , n'appar-
tiendrait point au mariage .

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impos-
sibilité physique de cohabiter avec sa femme .

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloigne-
ment ou quelqu'accident .

La distance qui a séparé le mari et la femme doit
avoir toujours été telle , qu'il ne reste aucun doute
sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement .

La loi n'a dû admettre contre la présomption ré-
sultant du mariage , que les accidents qui rendent
physiquement impossible la cohabitation . Elle a aussi
prévenu tous ces procès scandaleux , ayant pour pré-
texte des infirmités plus ou moins graves , ou des ac-
cidents dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des
conjectures trompeuses .

Le mari lui-même ne sera point admis à désa- 313
vouer l'enfant , en alléguant son impuissance naturelle .

Des exemples célèbres ont prouvé que , ni cette
cause d'impossibilité de cohabitation , ni la déclara-
tion du mari qui veut s'en prévaloir , ne méritent
confiance . Les gens de l'art n'ont eux - mêmes aucun
moyen de pénétrer de pareils mystères ; et tel mari
dont le mariage a été dissous pour cause d'impuis-
sance , a obtenu d'un autre mariage une nombreuse
postérité .

En vain la voix du mari s'éleverait - elle contre sa
femme pour l'accusation la plus grave , celle de l'adul-
tere : ce crime , fût - il prouvé , ne ferait naître contre
l'enfant que le pere voudrait désavouer , qu'une pré-
somption qui ne saurait balancer celle qui résulte du
mariage . La femme peut avoir été coupable sans que
le flambeau de l'hyménée fût encore éteint .

Cependant si la femme , ayant été condamnée pour
adultère , avait caché à son mari la naissance de cet
enfant , cette conduite deviendrait un témoignage d'un
grand poids .

ART. Il ne saurait y avoir de la part de cette femme d'aveu plus formel, que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfants légitimes?

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultere, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari qui, ayant fait déclarer sa femme adultere, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage?

C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

314 Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale; c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois. On voit des exemples assez fréquents de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingt jours depuis la conception, se soient écoulés; ou qu'il soit

resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou ART. trois cents jours.

Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation ; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples, que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

Il fallait sortir d'un pareil état : ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir ; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine pût-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingt jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

Il n'en résulte pas que l'enfant qui serait né avant les cent quatre-vingt jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultant d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentiments de la nature, comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans

ART. la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler ; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fut étranger , aucun acte ne démentirait une opinion qui , depuis la naissance de cet enfant , a dû déchirer son ame. S'il a varié dans cette opinion , il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

Ainsi , dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage , la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union ; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant , si , avant de se marier , il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle ; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti , s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours : et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leur destinée fût unie , comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage ?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage , s'il a assisté à l'acte de naissance , et si cet acte est signé de lui , ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment en effet pourrait-il revenir contre sa propre déclaration , donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant ?

Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu , c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*.

Il faut , à cet égard , que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivait dans le sein de sa mère. Cette exis-

tence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression être *viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré *viable*, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours, et le plus court de cent quatre-vingt, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long, jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

Enfin, la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances.

ART. On vient de voir que la loi, en donnant au mari
316 un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles.

C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisants pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de pere, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de pere que l'on a consenti une fois a porter, est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

317 Cependant, si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfants dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instants. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais en même temps la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité que deux mois, à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extra-judiciaire, contenant le désaveu.

La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi dans le délai d'un mois d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfants légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déjà vous avez vu dans un précédent titre du code combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique ; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées ; il est même encore possible, et sur-tout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

ART. L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfants, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

321 Différente des conventions qui, la plupart, ne laissent d'autres traces que l'acte même qu'il les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfants légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ?

Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société ?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille ?

La loi n'exige pas que tous ces faits concourent ; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.^{ART.}

Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire; et réciproquement, nul ne serait recevable à le lui contester.³²²

Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état?

Lorsque l'enfant n'a ni possession constante, ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de pere et mere inconnus, il en résulte une présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissentions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constants.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient: elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre.

ART. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens, au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

324 Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

327 La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y

parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels, ^{ART.} avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'état, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle : mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi ; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'échapper à la règle de droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte comme très-dangereuse la simple preuve par témoins, lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive ; il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que dans des cas très-rares la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on repoussait impitoyablement les enfants qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprecier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, 325

ART. lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

La preuve de maternité qui aurait été faite contre la femme, n'est pas regardée comme preuve de paternité contre le mari. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du pere, aucun titre.

328 Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

329 La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfants légitimes, et leurs préentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

330 Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits , ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger. ^{ART.}

Il n'y aura aucun doute à cet égard , si l'enfant , après avoir intenté son action , s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers , s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer , s'il est mort sans l'avoir fait , après cinq années expirées depuis sa majorité.

Dans tous ces cas , l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que , dans la loi proposée , on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfants qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse , sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles ; il y a plus de gens excités par la cupidité , qu'il n'y a de peres et de meres dénaturés.

Après avoir établi les règles sur la filiation des 331 enfants légitimes , la loi s'occupe du sort des enfants nés hors mariage.

Elle met dans une classe à part ceux qui , étant nés de peres et meres libres , peuvent être élevés au rang d'enfants légitimes , lorsque leurs peres et meres s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique , suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siecles , mit aussi au nombre de ses principes , que la force du mariage

ART. rendait légitime les enfants que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du pere, l'intérêt de la mere, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espece de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre, aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celiui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentiments de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mere.

Les enfants nés d'un pere et d'une mere qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus dignes de faveurs que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfants ne sont pas nés de pere et de mere libres. Les fruits de l'adultere ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des peres et meres : ils doivent reconnaître avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfants qu'ils ont à légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnaissance posté-

riéure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parents austères, n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance ; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée ; elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfants nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance ; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfants par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continue incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage, et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

ART. La loi ne saurait faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à la conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

332 Cette légitimation est admise même en faveur des enfants décédés qui ont laissé une postérité, et, dans ce cas, elle profite à leurs descendants.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du pere aurait en sur le sort et sur la fortune de ses enfants une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un biensfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendants doivent être admis à le représenter.

333 Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toute succession les enfants nés de femmes que les peres avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrême de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux peres, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfants même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont, de peu d'années, antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfants. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvénients très-graves.

Et d'abord, n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfants qui pourraient en naître, ou qui seraient nés antérieurement?

Ce contrat exige des formalités et des cérémonies

extérieures, qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance. ART.

Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfants qu'ils auraient eus antérieurement.

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfants. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité?

On a senti que dans la loi de 1639, il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les enfants nés postérieurement, tandis que ce mariage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfants dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfants nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme, près du tombeau, ne serait plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfants, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annulé; elle serait décorée du titre de femme; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile res-

pectable ; et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrême de la vie sont très-rares ; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des enfants , d'attendre ses derniers moments pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs , la justice à rendre aux enfants , le désespoir d'un homme qui , surpris par les maux avant-coureurs de la mort , ne pourrait plus réparer ses torts ; le malheur d'une femme qui , le plus souvent , a été séduite par des promesses trop long-temps retardées ; tous ces motifs ont fait rejeter , dans le nouveau code , la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrême de la vie.

Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince ; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser , pour ceux qui obtenaient cette faveur , l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-temps le préjugé qui tenait les enfants naturels dans l'avilissement a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau code.

334 Après avoir réglé le sort des enfants naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent , la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfants légitimes.

Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parents. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfants nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare , a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi se-

rait à la fois impuissante et barbare qui voudrait étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les peres et mères ont envers leurs enfants naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfants naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnait aux enfants naturels qui n'étaient point reconnus par leurs peres, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers, et, sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentiments de bienfaisance: on leur a donné des droits qui les assimilaient sous un trop grand nombre de rapports aux enfants légitimes.

On a cherché, dans le nouveau code, à réparer ces erreurs, et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature, ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfants naturels auront dans les biens de leurs pere et mere, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre des *Successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles, pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri gé-

ART. néral s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente, ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très favorable aux enfants naturels fut rendue par la convention, le 12 brumaire 'an 2 ; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfants voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

Il fut réglé pour le passé que « la preuve de leur possession d'état ne pourrait résulter que de la re-présentation d'écrits publics ou privés du pere, ou « de la suite de soins donnés à titre de paternité et « sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur « éducation, et qu'il en serait de même à l'égard de la « mere. »

Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et les droits des enfants naturels dont le pere et la mere seraient encore existants lors de la promulgation du code civil, seraient en tous points réglés par les dispositions de ce code, et que, néanmoins, en cas de mort de la mere avant la promulgation, la reconnaissance du pere, faite devant un officier public, suffirait pour constater l'état de cet enfant. »

A cette même époque, une partie du code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admettait point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du pere ne peut résulter que de sa déclaration, faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le pere que par sa propre reconnaissance, et encore faudrait-il, pour que les familles soient, à cet égard, à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception :³⁴⁰ c'est le cas d'enlevement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré pere de l'enfant.

Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlevement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisants pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valables, être déclaré pere de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime, et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un pere.

La règle exclusive de la recherche de la paternité³⁴¹ ne s'applique point à la mere. Il ne s'agit point, à son égard, de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisants ou subornés. On ne prétend point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre

ART. l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

335 La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux serait, de la part du père et de la mère, l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfants nés d'un commerce libre.

342 On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux, qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront, dans aucun cas, admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

336 La déclaration de la mère sur la paternité, ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par reciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble, au premier coup-d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature de la part du père fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

337 Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou dé-

savoir. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le pere doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mere ; et puisqu'il n'a pas besoin de son secours , c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mere indiquée ne puisse nuire aux enfants.

Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du pere ; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu , pendant son mariage , d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfants nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer , après son mariage , le sort de sa famille légitime , en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent , après leur mariage , leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer , à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à l'un d'eux , ne peuvent-ils acquérir , depuis le mariage , des droits contraires à ceux des enfants légitimes.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage , il ne reste pas de descendants. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution , comme elle l'aurait eue , s'il n'y avait point eu d'enfants du mariage.

Une dernière précaution prise par la loi , est , que 339 toute reconnaissance de la part du pere ou de la mere , de même que toute réclamation de la part de l'enfant , pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfants légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfants naturels. Nul ne peut , par son seul témoi-

ART. gnage, être utile à l'un, en faisant une injustice à l'autre.

Enfin il a été regardé comme important de rappeler et de constater la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre de *la Paternité et de la Filiation*.

Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante, et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

N°. 26.

RAPPORT fait au Tribunat, par le tribun LAHARY, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la Paternité et à la Filiation (tome I, page 60).

Séance du 28 ventose an 11.

T RIBUNS,

Parmi les projets de lois de ce code si impatiemment attendu (et dont l'émission semble n'avoir été quelque temps retardée que pour qu'il pût subir, dans le sein du tribunat, la double épreuve d'un examen secret et d'une discussion publique), il en est peu d'un intérêt

aussi majeur que celui dont votre section de législation m'a chargé de vous entretenir.

ART.

Ce projet de loi, relatif à la *paternité et à la filiation*, et qui forme le septième titre du code civil, est en effet d'autant plus important, qu'il a pour objet d'assurer l'état et le repos des familles; de régler les intimes rapports qui existent entre les peres et meres et leurs enfants; de resserrer les liens qui les unissent, soit dans l'ordre de la société, soit dans l'ordre de la nature, de relâcher ces liens ou de les rompre quand ils n'ont pu légalement se former, et de fixer, en déterminant les premières relations de l'homme et du citoyen, l'une des bases fondamentales de l'édifice social.

Trop long-temps, il faut le dire, ces bases ont été violemment ébranlées, trop long-temps le vice et l'immoralité y ont porté de cruelles atteintes; trop long-temps enfin, la législation elle-même, destinée à en garantir la stabilité, a malheureusement contribué à les miner sourdement, en prêtant son appui à la fraude et à l'impudeur, en favorisant la profanation du saint nœud du mariage par la facilité donnée aux femmes parjures d'introduire des étrangers dans les familles, en refusant à l'époux honnête et vertueux le droit de les désavouer, excepté dans des cas extrêmement rares; et, pour tout dire enfin, en décernant aux enfants, nés d'unions illicites, tous les droits et les honneurs de la légitimité.

Il était réservé à un gouvernement juste et réparateur de rassembler les fondements de cet édifice sur les principes immuables de la raison, de la justice, de la morale et de l'honnêteté publiques; il lui était réservé, pour mettre le comble à tous ses bienfaits, d'arrêter ces scandaleux désordres par une législation plus sévère et plus réprimante.

C'est pour atteindre ce grand but que le projet de loi change ou modifie la législation ancienne dans quelquesunes de ses dispositions, qu'il conserve ce

ART. qu'elle avait de bon et d'utile, qu'il corrige ce qu'elle présentait de vicieux ou d'abusif, qu'en un mot il introduit de sages innovations que réclamaient de concert, et l'urgente nécessité de la réforme de nos lois, et le besoin plus impérieux encore de l'amélioration de nos mœurs.

Tel est, citoyens tribuns, l'aspect général sous lequel se présente le projet de loi qui vous est soumis, et vous pressentez déjà que, sous ce premier rapport, il a obtenu et dû obtenir l'assentiment unanime de votre section de législation.

Mais la section ne s'est pas bornée à considérer le système général de la loi proposée; elle en a encore très attentivement examiné les détails; et plus elle a mis de soin à scruter ses diverses dispositions, plus elle s'est convaincue qu'elles sont autant de conséquences qui découlent naturellement des principes sur lesquels elle est fondée.

Je vais successivement les parcourir pour vous rendre un plus fidèle compte de l'examen approfondi auquel elle s'est livrée. Je tâcherai de n'omettre aucune des observations essentielles qu'elle a faites sur chaque article, et si je n'y peux répandre de nouvelles lumières, je tâcherai du moins de ne vous rien dérober de celles qui ont éclairé sa discussion.

Je désirerais que celle que j'ai à vous présenter pût être rapide et succincte; mais la brièveté du temps et l'abondance des matières sont deux obstacles qu'il n'est pas en mon pouvoir de surmonter, et qui m'entraineront, malgré moi, dans des détails minutieux, si pourtant il peut y avoir quelque chose de minutieux en matière de législation.

Le titre de la paternité et de la filiation se divise en trois chapitres :

Le premier traite de la filiation des enfants légitimes, ou nés dans le mariage;

Le second, des preuves de la filiation des enfants légitimes;

Le troisième se subdivise en deux sections relatives, la première, à la légitimation des enfants nés hors le ^{ART.} mariage, la deuxième, à la reconnaissance des enfants naturels.

Ce plan a paru à votre section d'autant plus sage-ment conçu, qu'il embrasse dans le cadre le plus rac-courci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filia-tion, dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un titre particulier. Elle a également ap-plaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, ce qui ne nuit en rien à l'ordre, ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au dévellope-ment et à la clarté des diverses dispositions.

Après avoir exposé le plan du projet qui nous occupe, je passe à l'examen des articles dont il se compose.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

L'article 312 (le premier du chapitre du projet), 312 s'exprime ainsi :

« L'enfant conçu pendant le mariage a pour pere le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, « s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis « le trois-centième, jusqu'au cent-quatre-vingtième jour « avant la naissance de cet enfant, il était, soit par « cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque acci-dent, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec « sa femme. »

Cet article renferme deux dispositions.

La première consacre la maxime si ancienne et si connue, que notre jurisprudence avait empruntée de la loi romaine : *Pater est quem nuptiae demonstrant.*

La seconde fixe d'abord la première exception à cette règle générale, en admettant comme moyen de désaveu l'impossibilité physique de la cohabitation,

30 (N° 26.) LIVRE I. TITRE VII.
ART. causée par l'éloignement, ou par l'effet de quelque accident.

Elle fixe ensuite le temps dans lequel cette exception peut être opposée, en précisant les deux époques où l'impossibilité physique a dû exister, pour faire cesser la présomption de la loi sur le fait de la paternité. Ces époques se renferment *dans les limites le plus généralement avouées*, c'est-à-dire entre le trois-centième et le cent-quatre-vingtième jour.

Ces deux termes sont de rigueur, et ils embrassent, avec une suffisante latitude, tout l'intervalle qu'il y a à parcourir entre celui des naissances précoces et celui des naissances tardives.

Ainsi, soit qu'il s'agisse d'un enfant né le cent-quatre-vingtième ou le trois-centième jour (c'est-à-dire, à six mois, ou à dix mois), le mari sera tenu de prouver qu'au moment de la conception de cet enfant (et non plutôt ni plus tard), il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

313 L'article 313 (le deuxième du même chapitre), admet aussi la règle générale, mais avec deux restrictions :

Premièrement, il proscrit l'exception d'*impossibilité physique*, prise de l'*impuissance naturelle* qu'admettaient le droit romain et la jurisprudence, et il déclare que le mari *ne pourra alléguer cette impuissance pour désavouer l'enfant*.

Secondement, en proscrivant cette exception, cet article en admet de nouvelles, qui sont à-la-fois plus raisonnables et mieux fondées. Ces nouvelles exceptions ont pour objet d'autoriser le désaveu du mari, dans les cas de l'*adultere prouvé de sa femme*, et du *recel de la naissance de l'enfant*. Il veut que, dans le concours de ces deux circonstances, le mari soit admis à désavouer l'enfant, en prouvant *qu'il n'en est pas le pere*.

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de contradiction entre ces deux articles ; en ce que

l'un admet généralement et sans restriction la preuve de l'*impossibilité physique*, comme moyen absolu de désavoué; et que l'autre, au contraire (en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime), semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparaîtra bien-tôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'*impossibilité physique*, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultére; et que le second article admet (dans le cas de l'adultére prouvé et du recel de la naissance de l'enfant), non seulement la preuve de l'*impossibilité physique*, mais encore la preuve d'une sorte d'*impossibilité morale*. Je tranche le mot, car c'est là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le pere de l'enfant: alors ce cumul de faits et d'indices *forme* (comme l'a judicieusement observé l'orateur du gouvernement) une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage, son influence décisive.

Ainsi donc, le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise (1).

(1) Si l'on admettait une toute autre interprétation que celle que je donne et que l'orateur du Gouvernement a donné lui-même à

ART. Je ne crois pas , citoyens tribuns , devoir m'appesantir plus long-tems sur ce reproche , et j'entre enfin dans l'examen plus approfondi des premiers articles du projet. Je les ai rapprochés tous deux , parce que la discussion à laquelle je vais me livrer leur étant commune , j'y trouverai le double avantage et de ne pas revenir deux fois sur le même objet , et de ne pas fatiguer votre attention par des répétitions inutiles.

Et d'abord , rappelons-nous ici la disposition de l'article 312 , qui porte *que l'enfant conçu pendant le mariage a pour pere le mari.*

Cette maxime , puisée dans la raison , et adoptée par tous les peuples civilisés , était d'autant plus digne d'être recueillie dans notre code civil , qu'elle est fondée sur l'utilité publique , sur le repos des familles , et sur la tranquillité des mariages .

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable* , c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire ; et , dans le doute , la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mere et de l'état de l'enfant.*

Cette règle générale n'est point , il faut l'avouer , un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée ; mais enfin c'est une présomption légale , qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption ; et non sur un principe ; c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine , et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité , il n'était pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition .

ces deux articles , il en résulterait que l'article 313 , loin de contenir une nouvelle disposition plus large et plus étendue que celle portée par l'article 312 , la modifierait au contraire , et la restreindrait , en ne la rendant applicable qu'aux cas de l'*adultere prouvé et du recel de la naissance de l'enfant* ; tandis qu'indépendante de toute circonstance elle s'applique nécessairement à tous les cas .

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devint la garantie d'un fait dont il était impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même, un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, cette présomption, qui défere au mari la paternité de l'enfant *conçu pendant le mariage*, ne peut porter le caractère de l'inaffidabilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption, et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparaître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, « que si la présomption légale n'est pas infaillible, elle est au moins très légitime, et que si, d'un côté, elle souffre une preuve contraire, parce qu'elle n'est point infallible ; elle est considérée, de l'autre, comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite, précisément parce qu'elle est légitime », et parce que, dans l'absence du principe, elle doit forcément en tenir lieu.

De-là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale ; car, dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait plus puissante qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions, à introduire, à cette règle générale, pour l'approprier, sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son code civil ?

ART. Voilà, citoyens tribuns, un des grands problèmes que le gouvernement avait à résoudre, et vous verrez bientôt qu'il l'a sagement résolu par l'article II de la loi qu'il propose.

Je donnerai quelques développements à ce que j'ai à dire sur cet article, qui est le trois-cent-treizième; car il me paraît renfermer la plus belle comme la plus hardie (1) des innovations; et c'est parce qu'on pourrait l'attaquer sous ce rapport avec quelque fondement, que je m'appliquerai particulièrement à la justifier.

Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle *Pater est quem nuptiae demonstrant*, que celles qui résultaient de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continue ou passagère; et ils se fonderent à cet égard sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption, légale même, cede à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus (dit la loi 6, au Digeste, de his qui sui vel alieni juris sunt) *qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiā per decennium..... vel si eā valetudine fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet viciniis scientibus, filium non esse.*

Permettez-moi, citoyens tribuns, de vous rappeler ici ce que pensait de cette loi l'illustre d'Aguesseau: quel meilleur interprète pourrais-je choisir, dès qu'il s'agit ici d'une des dispositions du droit romain, dont il avait fait une si profonde étude, principalement sur tous les points adoptés par la jurisprudence française?

(1) Il ne faut pas se méprendre sur le sens que j'attache à cette expression, je ne l'emploie que pour peindre la courageuse dérogation à la règle *Pater est*, etc., qui a été universellement adoptée par tous les peuples, sans d'autres restrictions que celles qui sont fondées sur l'impossibilité physique de la cohabitation, et sur l'impuissance naturelle.

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi, disait ce magistrat (1), doit être écrite dans la loi même ; elle doit être fondée sur un principe infalliible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

« Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à cette règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

« Ces exceptions sont proposées dans la loi, qui définit ce que c'est qu'un fils légitime.....

« Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puissent être opposées à une présomption aussi favorable ».

« *La longue absence du mari*, et nous pouvons ajouter, conformément à l'esprit de la loi, qu'il faut que cette absence soit certaine et continue ».

« *L'impuissance ou perpétuelle ou passagere* est la seconde. La loi n'en écoute point d'autre; et il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autre, puisque tant que l'absence, ni aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable pere.....

« On a prétendu, ajoute d'Aguesseau, que l'union de toutes les présomptions que l'on tire du fait pourrait être comparée à ces exceptions générales que la loi propose....

« L'absence du mari, la présence de l'adultere, le

(1) Vingt-troisième plaidoyer dans la cause du sieur Rouillerat de Vinantes.

« Il s'agissait de l'état d'un enfant dont la mere avait caché sa grossesse et avait été condamnée pour adultere, mais sans que l'arrêt eût déclaré l'enfant bdtard, adultérin, parce que le mari demeurait avec sa femme, et n'avait été absent que pendant trois mois ».

ART. « *secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant*,
 « l'obscurité de son éducation, la déclaration de la
 « mère, le désaveu du père, sont les principaux
 « moyens par lesquels on a cru pouvoir donner at-
 « teinte à la plus respectable et la plus imposante
 « qualité de fils légitime ».....

« N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, l'autorité des seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes, et ne nous laissons pas tellement frapper par cette multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondements de la société civile ».

Je l'avoue, on ne pourrait invoquer une autorité plus respectable et plus imposante que celle de d'Aguesseau, pour combattre les nouvelles exceptions admises par le projet de loi que nous discutons. Et ici, mes collègues, je sens plus que jamais toute l'étendue de la tâche que votre section m'a imposée, en me chargeant de le défendre. Je réunirai néanmoins tous mes efforts pour la remplir de mon mieux, et j'espere que je parviendrai à justifier ces nouvelles exceptions, ainsi que les autres dispositions du projet.

Vous l'avez entendu, citoyens tribuns, l'austere langage de d'Aguesseau provoquant, contre la masse accablante de toutes les présomptions réunies, le maintien de la règle : *Pater est quem nuptiæ demonstrant*.

Vous l'avez entendu affirmer avec cet ascendant qui lui est propre, « que tant que l'absence, ni aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père ».

Vous l'avez entendu soutenir que « l'absence du mari, la présence de l'adultere, le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant, la déclaration même de la mère, et le désaveu du père, n'étaient pas des moyens capables de donner atteinte à la qualité de fils légitime ».

Enfin, vous avez vu l'opinion qu'il s'était formée de cette maxime des lois romaines, et qu'il jugeait tellement importante, qu'il n'hésitait pas à la proclamer comme *le seul principe qui puisse assurer l'état des hommes*, et dont l'infraction lui paraissait être UNE ATTEINTE AUX FONDEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.

On ne peut sans doute rendre un plus bel hommage à cette règle tutélaire et conservatrice que nous devons au droit romain, et il est certain que si cette *raison écrite* ne se recommandait par elle-même à l'admiration des siècles, par l'éminente sagesse de ses oracles, l'on ne saurait invoquer en sa faveur un suffrage plus recommandable que celui de ce magistrat célèbre.

Mais, qu'on me permette cette interpellation, qui oserait assurer que si d'Aguesseau vivait encore, si nous avions le bonheur de le compter au nombre de ces magistrats qui ont concouru à la confection de notre code, et qui, héritiers de ses lumières et de ses vertus, marchent ses égaux ou ses émules, qui oserait assurer, dis-je, que la grande maxime qu'il proclamait alors comme exerçant le ministère public, ne lui paraîtrait pas aujourd'hui digne de réformes ? Qui pourrait garantir que ce qu'il regardait comme un principe conservateur de la société, il ne le repousserait pas du code de nos lois comme le plus dangereux à y introduire sans de nouvelles restrictions ?

Et en effet, tribuns, ne vous semble-t-il pas qu'une maxime aussi rigoureuse, aussi inviolable que celle consacrée par les lois romaines, et qui élève une présomption, même légale, an-dessus de toute preuve autre que celle d'une *impossibilité physique*, est absolument incompatible avec nos mœurs, et que par conséquent elle ne saurait être admise parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, sans ouvrir la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconveniens ?

ART. Certes, à Dieu ne plaise (qu'à cette tribune, où toute vérité utile a seule le droit de se faire entendre), à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine, et sur-tout ce sexe intéressant, que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs.

Mais, qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étaient les romains, et les romains étaient-ils ce que nous sommes ?

Avaient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageaient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale ?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari qu'elle était indulgente pour la femme (dont elle présumait si favorablement), s'adaptait parfaitement au caractère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, serait-il raisonnable de croire qu'elle pourrait également convenir à notre caractère national ?

Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus faible, au préjudice du plus fort, et lui laisse (hors deux cas infiniment rares) l'étrange privilège de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage, une telle législation serait-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchants, à nos mœurs actuelles ? Ne serait-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes ? Enfin n'est-il pas presque évident qu'elle favoriserait beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus ?

Et si, après avoir considéré ce qu'exigent nos mœurs et notre caractère, nous portons nos regards sur ce que réclame notre situation ; si nous nous rappelons que la révolution, en nous imprimant un grand mouvement, et en donnant un nouveau degré d'énergie à toutes nos passions, a démoralisé nos

penchants et nous a jetés beaucoup au-delà des bornes de l'équité, de la décence et des convenances sociales; si nous réfléchissons que les législateurs de la France, ayant à restaurer la morale publique, ont dû s'occuper d'abord de rendre le mariage à sa dignité première; qu'ils ont dû à cet égard tellement combiner les moyens avec la fin qu'ils se proposaient, qu'en rassurant le mari sur les avantages qu'il devait se promettre de cette sainte union, ils n'outrageaient pas gratuitement la femme par d'injurieuses préventions; qu'enfin, ils ont dû, en donnant une nouvelle sauve-garde à l'inviolabilité de ce lien précieux, admettre toutes les précautions qui pouvaient tourner au profit des mœurs, à l'avantage des enfants et à celui des époux eux-mêmes. Si, dis-je, nous apprécions toutes ces considérations que je viens de présenter, et qui seraient susceptibles d'un plus grand développement, qui de nous, tribuns, pourrait ne pas applaudir à la sagesse de la loi proposée, puisqu'en adoptant la règle consacrée par le droit romain, elle ne l'a soumise à de nouvelles exceptions que pour mieux la faire concorder avec notre manière d'être, et, s'il est permis de le dire, pour la mieux fondre dans le système de notre législation.

Qu'est-ce, en effet, que la législation d'un peuple, dans les rapports qui existent entre les individus qui le composent, si ce n'est le tableau de leurs droits et de leurs devoirs, le régulateur de leurs intérêts et le frein réprimant imposé à leurs passions pour les diriger toutes vers le grand intérêt social? Et comment ce peuple parviendrait-il à se procurer le calme, le repos, le bonheur et la prospérité auxquels il doit toujours tendre, si cette législation n'était en accord parfait avec son caractère, ses mœurs, ses habitudes et ses besoins?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être telle-

(1) *Esprit des lois*, tom. I, liv. I, chap. 3.

ART. « ment propres au peuple pour lequel elles sont faites,
« que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation
« peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques, soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au physique du pays, au climat glacié, brûlant ou tempéré, à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur..... Elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières.

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de *Montesquieu* à celle de *d'Aguesseau*, pour justifier les restrictions que le gouvernement a mises à un principe qui lui a paru trop absolu; ou, pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre; car ces deux grands hommes ne pouvaient être d'un sentiment contraire en matière de législation; et si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que *d'Aguesseau* portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornait à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi; et que *Montesquieu*, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçait aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des états.

J'ai déjà observé que les lois romaines avaient admis pour seconde exception, fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant de l'impuissance naturelle, continue ou passagère.

C'était là sans doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage.

Mais combien d'incertitudes et d'abus, d'inconvénients

niens et de scandales même, résultaient de cette extraordinaire exception.

ART.

L'époux était soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusories; il ne pouvait se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications qui blessaient la décence, qui offensaient la pudeur. Et quel était le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain, et de livrer le mari (reconnu ou non impuissant) au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique, et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable?

La loi proposée, plus grave et plus pudibonde, si j'ose ainsi m'exprimer, prévient tous ces abus, remédie à ces inconvénients et écarte ces scandales: elle enlève à la maligne censure le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux; elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvait remplir sans compromettre sa dignité. En un mot, elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer, et dont la manifestation serait aussi inutile qu'odieuse.

Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit flétrir (puisque ne peut faire présumer la paternité du mari, quand il est invinciblement prouvé qu'il n'est pas le père de l'enfant); après avoir, dis-je, consacré ces exceptions, devenues nécessaires, il était indispensable, comme je l'ai déjà observé, d'en circonscirre l'usage dans de justes bornes. Or, ces bornes ne pouvaient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement; ou bien, ce qui est la même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées, ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation.

On voit qu'il fallait ici prévoir deux cas très-distincts, très-différents l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature, qui se joue au gré de ses caprices dans ces mystérieuses opérations.

^{ART.} Il fallait encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fut tout à-la-fois assez restreint et assez étendu pour embrasser et saisir presqu'au juste l'intervalle que ces écarts mêmes ne franchissent pas : il fallait enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, citoyens Tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions des articles 312, 314 et 315, qui fixent à 180 jours le terme fatal des naissances précoces, et à 300 jours celui des naissances tardives.

Je m'abstiens de donner plus de développement sur ce point, parce que j'aurai occasion d'y revenir quand je discuterai l'article 315, et parce que je suis forcée d'ailleurs d'insister encore sur les articles 312 et 313.

On sait qu' dans le système de la législation romaine, le mari ne pouvait en aucun cas expulser de sa famille l'enfant qui aurait dû sa naissance au crime de son épouse, qu'après l'avoir fait condamner comme adultere.

Le projet de loi, au contraire, plus moral et plus juste dans ses dispositions, permet au mari (dans tous les cas où il peut prouver l'impossibilité physique), de repousser loin de lui l'enfant qui ne lui a jamais appartenu, sans l'assujétir à intenter une aussi odieuse accusation.

313 Toutefois le projet que nous discutons n'a point entendu proscrire l'action en crime d'adultere. Une telle insouciance ne pouvait entrer dans les vues du législateur : elle eût trop enhardi ces femmes audacieuses que ne peut contenir le frein de la pudeur, ni le lien sacré du mariage.

Mais le projet n'a pas dû non plus attribuer à la seule exception d'adultere le même effet que produit la

preuve de l'impossibilité physique de la cohabitation, et faire résulter uniquement de ce crime un moyen de désaveu? car c'eût été en quelque sorte livrer les femmes à la merci des caprices ou des passions de leurs maris, qui, pour parvenir à ce désaveu, n'auraient pas manqué de recourir à cette grave accusation.

Aussi a-t-il expressément décidé que l'exception d'adultere n'autoriserait le mari à désavouer l'enfant que dans les cas prévus par l'article 313.

« Le mari, est-il dit dans cet article, ne pourra dé-savouer l'enfant, même pour cause d'adultere, à « moins que sa naissance ne lui ait été cachée; auquel « cas, il sera admis à proposer tous les faits propres « à justifier qu'il n'en est pas le pere ».

Ainsi, d'après cet article, il faudra, pour autoriser le désaveu du mari, non-seulement que l'adultere de sa femme soit prouvé, mais encore *qu'a elle lui ait caché la naissance de l'enfant*.

Quelle rare prévoyance dans cette disposition, et combien elle honore les sentiments du législateur!

En effet, qui pourrait concevoir qu'une épouse irréprochable eût caché à son époux la naissance d'un enfant qui serait le fruit de leur mariage, tandis qu'orgueilleuse de sa fécondité, elle eût dû se faire une véritable fête d'en faire hommage à cet époux, et de le lui présenter comme un nouveau titre à son amour et à son respect?

Je le demande à toutes les mères vertueuses qui s'honorent d'être fécondes; je le demande à tous les peres de famille honnêtes, qui ont trouvé un nouveau garant de la fidélité de leurs épouses dans les transports de joie qu'elles ont fait éclater, et dans le vif empressement qu'elles ont mis à leur offrir les gages précieux de leur union; enfin je vous le demande, Tribuns, à vous qui avez une profonde connaissance du cœur humain: le soin que prend une femme de cacher à son mari la naissance d'un enfant survenu

^{ART.} pendant le mariage, n'est-il pas le signe caractéristique, l'indice certain, la preuve presque évidente, je ne dis pas seulement de l'adultére dont elle s'est souillée, mais encore de la conviction où elle est que cet enfant n'est pas de son mari, et du désir qu'elle a d'en dénier la paternité à celui qui l'a rendue mère ? et n'est-il pas vrai de dire, en ce cas, qu'on peut d'autant moins le révoquer en doute, que cette femme parjure, soit qu'elle ait bravé le remords, soit qu'elle ait obéi à sa conscience, semble avoir affecté assez d'impudeur pour s'accuser elle-même.

Alors donc qu'en cachant à son époux la naissance de cet enfant, elle a presque avoué qu'il appartenait à un autre que lui, de quel droit cette femme se plaindrait-elle d'une accusation d'adultére et d'une action en désaveu qu'elle aurait elle-même provoquées ; et comment, dans ces cas, pourrait-on refuser au mari le droit de désavouer l'enfant, lorsqu'à ces deux présomptions déjà si frappantes, il joindrait la preuve de tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père ?

Remarquez ici, citoyens tribuns, quelle a été la sagesse du gouvernement ; voyez de combien de précautions il s'est investi pour admettre la preuve de l'impossibilité morale, et pour justifier, par sa propre loi, la restriction qu'il imposait à la règle générale, si raisonnablement adoptée autrefois, mais si diversement appliquée par notre jurisprudence !

En effet, ce n'est pas dans tous les cas que l'article 313 admet cette preuve, comme l'article 312 avait admis celle de l'impossibilité physique ; car c'eût été s'exposer au risque tant redouté par d'Aguesseau, de porter atteinte à la qualité d'enfant légitime, et aux fondements de la société civile.

Ce n'est pas non plus dans le seul cas de l'adultére ; car, comme l'a dit très-ingénieusement l'orateur du gouvernement, la femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Ce n'est pas même dans le cas du recel de la naissance de l'enfant, accompagné de la preuve de l'adulterie; car ce ne sont encore là, à ses yeux, que des présomptions qui ne peuvent l'emporter sur celle de la loi.^{ART.}

Qu'exige-t-il donc pour détruire cette présomption légale? Il exige qu'une preuve positive vienne renforcer toutes les présomptions contraires, et qu'elle fasse disparaître celle de la paternité, qui résulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, qu'il croit devoir faire plier l'inflexibilité de la règle; car il faut bien qu'elle cede à l'évidence d'un fait destructif de celui qu'elle présume, puisqu'il n'est plus possible de réputer pere celui qui prouve qu'il ne l'est pas. Enfin, c'est alors, mais alors seulement, que le mari est autorisé, dans les deux circonstances prévues, à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Je passe à l'article 314, relatif au désaveu, dans le cas d'une naissance précoce.

La loi devait sans doute venir au secours du mari trompé, en lui donnant, dans les cas prévus par les articles 312 et 313, la faculté de désavouer l'enfant. Mais cette faculté doit aussi avoir des limites; car s'il n'est pas tolérable que le mariage couvre de son voile les crimes d'une infidelle épouse, il serait révoltant que la loi protégeât l'époux barbare qui, sourd au cri de la nature, repousserait de son sein celui à qui il aurait donné le jour.

Tel est le motif qui lui a fait refuser la faculté du désaveu: « Lorsqu'il aura eu connaissance de la grossesse avant le mariage, qu'il aura assisté à l'acte de naissance, que cet acte sera signé de lui, ou qu'il aura déclaré ne savoir signer, et enfin, lorsque l'enfant n'aura pas été déclaré viable ». Alors, en effet, toutes les présomptions sont contre lui; la connaissance de la grossesse, sa présence à l'acte, son aveu inscrit sur les registres, et revêtu de sa signature, et la déclaration de non *viabilité* de l'enfant. Cette dernière circonstance était essentielle à rappeler; car elle

ART. prouve que l'enfant n'a point encore atteint le septième mois, et que sa conception ne remonte pas à une époque antérieure au mariage.

Quelle faveur le mari pourrait-il mériter dans tous ces cas, puisqu'en rétractant une reconnaissance aussi formelle, et aussi librement consentie que celle qu'il aurait consignée dans les registres publics, il se convaincrait lui-même de n'avoir d'autre but dans son désaveu, que de frapper du même coup et l'enfant et la mère?

315 L'article 315, relatif aux naissances tardives, est ainsi conçu :

« La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée ».

Les développements que j'ai annoncés sur cet article auraient peut-être été mieux placés dans l'examen de l'article 312; mais j'ai cru devoir les renvoyer ici, soit pour éviter les redites, soit, si je peux m'exprimer ainsi, pour que chacun des articles ait sa part de la discussion générale du projet auquel ils appartiennent.

Je considere cet article sous deux rapports.

1^o Il renouvelle une des dispositions de l'art. 312 et comme l'article 314 a fixé au cent-quatre-vingtième jour le terme de la naissance précoce, celui-ci fixe au trois-centième jour le terme de la naissance tardive.

2^o Il déclare, non d'une manière absolue, que l'enfant né après les trois cents jours sera illégitime, mais seulement qu'il pourra être déclaré tel.

En premier lieu, le mot *pourra*, qui est purement facultatif, décele le motif de cette prévoyante disposition. L'article veut que *la légitimité de l'enfant puisse être contestée*; mais il veut aussi qu'elle puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. Et vraiment il est des cas où elles pourraient ne pas l'être. Tel serait celui où l'enfant prouverait que son pere divorcé se serait rapproché de sa mère, postérieurement à la dissolution du mariage.

En second lieu, pour bien apprécier la sagesse du législateur dans la fixation du terme de la naissance tardive, il faut se rappeler l'ancien état de notre jurisprudence sur ce point, la versatilité, la divergence, la contrariété même des décisions des tribunaux, et l'indispensable nécessité de fixer enfin des règles invariables, qui puissent à l'avenir leur servir de guide.

Cette fluctuation, cette incertitude n'avaient d'autre cause que l'obscurité et l'opposition des lois romaines à cet égard, la diversité des opinions des jurisconsultes et les contradictions des médecins, dont la science, quelque profonde qu'elle soit, ne va pas jusqu'à surprendre la nature dans ses opérations.

Et en effet, comme l'a dit très-éloquemment un ancien philosophe, la fécondité ne répond pas toujours à nos vœux et à notre attente; la nature est libre et n'est point asservie aux lois humaines. Tantôt elle accélère son cours, tantôt elle le suspend, tantôt elle l'arrête, en se jouant de notre impatience. *Non respondet ad propositum, nec ad certam diem fecunditas; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componatur: modò properat, modò vota præcurrat, modò lenta est, et demoratur* (1).

Mais c'est précisément à raison du mystère dont la nature s'enveloppe, et de l'incertitude ou de l'indecision qui en résultent, que le législateur a dû consulter son cours le plus ordinaire et le plus régulier.

Or, les naturalistes, les philosophes, les anciens législateurs, même les médecins, si souvent divisés sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, que *dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme*.

Les romains avaient adopté la trente-unième disposition de la loi des douze tables, qui décide que

(1) *Papius Fabianus, Seneque, controvers. 5.*

ART. l'Enfant né dans les dix mois de la mort du pere est légitime (1)

Cette décision est encore consacrée par la loi III, § 11, au Digeste *De suis legitimis heredibus*, dans laquelle *Ulpien* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à sa succession (2).

Plutarque, dans la vie d'*Alcibiade*, nous apprend que *Leotychis* fut privé du royaume de son pere *Agrys*, parce que sa mere était accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent légitimer une naissance plus tardive, on les doit sans doute, ou à la maniere dont se comptaient les mois dans les différents âges, ou au desir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle était dévolue.

On sait en effet combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étaient des mois lunaires, dont dix suffisaient pour compléter l'année, et c'est sans doute d'après cette supposition que les historiens ont remarqué que *Vestilia*, femme de *Pompée*, mit au monde *Sullius Ruffus*, dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale et la plus vraie, est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poëtes latins en a lui-même fait la remarque. Qui de vous,

(1) *Si filius patri, intra decem menses proximos a morte, natus ex uxore erit, justus ei filius esto.*

(2) Voyez la Novelle 59 de Justinien, où (sans déroger à la loi 5, § II déjà citée), il paraît vouloir insinuer qu'on pourrait étendre la faveur des accouchements légitimes jusqu'au onzième mois.

mes collègues , ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile.

ART.

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

Que pouvait donc faire de mieux le législateur , que de fixer à la gestation la plus tardive , comme à la plus précoce , un terme reconnu par les auteurs , établi par les faits , avoué par les lois , et que l'intérêt ou le crime avait trop souvent cherché à étendre ou à restreindre au gré de ses projets usurpateurs ?

Et le moment n'est-il pas venu de rendre à la nature tous ses droits , et au lien conjugal tout le respect dont la loi doit l'environner ?

Ce n'était pas assez d'avoir fixé les exceptions 316 et déterminé les circonstances d'après lesquelles le mari pourrait désavouer l'enfant conçu pendant le mariage ; il falloit encore préciser le temps dans lequel ce désaveu doit être fait : car , laisser au mari la faculté indéfinie d'exercer cette action quand il le jugerait à propos , c'eût été compromettre l'état de l'enfant que la loi doit protéger , et qui ne peut long-temps rester incertain , sans le plus grave inconvenient.

C'est pourquoi l'article 316 fixe un délai qui est tel , qu'il peut suffire au mari sans être nuisible à l'enfant.

Ce délai se compte différemment , si le mari est présent , s'il est absent , ou si la naissance de l'enfant lui a été cachée .

« Dans les divers cas , est-il dit , où le mari est autorisé à réclamer , il devra le faire *dans le mois* , « s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

« *Dans les deux mois* après son retour , si , à la même époque , il est absent ;

« *Dans les deux mois* après la découverte de la fraude , si on lui avait caché la naissance de l'enfant ».

ART. Cette disposition , qui étend ou abrege le délai accordé dans les trois cas prévus , est d'une justice si frappante , que ce serait abuser d'un temps précieux que de chercher à la justifier.

317 L'article 317 porte : « que si le mari est mort « avant d'avoir fait sa réclamation , mais étant en- « core dans le délai utile pour la faire , les héritiers « auront *deux mois* pour contester la légitimité de « l'enfant , à compter de l'époque où cet enfant se « serait mis en possession des biens du mari , ou de « l'époque où les héritiers seraient troublés par l'en- « fant dans cette possession ».

Les actions qui appartiennent au défunt étant une partie intégrante de sa succession , le projet ne pouvait , sans contredire tous les principes , et sans bouleverser toutes les idées , mettre aucune restriction au droit qu'ont les héritiers de poursuivre toutes celles qui appartiennent au mari. Etant au lieu et place du défunt , ils doivent remplir ses obligations , jouir de tous ses droits , et exercer toutes les actions qu'il avait lui-même.

Cet article cependant leur accorde un délai de deux mois , tandis que l'article précédent n'en accorde qu'un au mari , lorsqu'il est sur les lieux de la naissance de l'enfant .

Cette observation , tribuns , n'a point échappé à votre section. Je dois même vous dire qu'elle a d'abord pensé qu'il eût été convenable de comprendre dans ce délai tout le temps que le défunt aurait laissé écouter sans réclamer ; et la raison sur laquelle elle se fondait , c'est qu'en donnant aux héritiers deux mois pleins , non compris les jours pendant lesquels le mari aurait gardé le silence , ils lui semblaient être beaucoup plus favorisés que ne l'était le mari lui-même.

Mais , en réfléchissant que les faits , sur lesquels se fonde le désaveu , étaient plus présents au mari et mieux connus de lui , puisqu'il était le seul juge

en cette matière, votre section s'est déterminée à ^{ART.} adopter l'article, tel qu'il est.

Je ne m'appesantirai point sur l'article 318 ; sa ³¹⁸ disposition me paraît si claire et si précise qu'elle ne peut se prêter à aucune fausse interprétation.

Il est en effet évident qu'en déclarant que l'*acte extrajudiciaire sera comme non avenu, s'il n'est suivi dans le mois d'une action en justice*, c'est cet acte seul qui doit demeurer sans effet ; et que l'action n'étant pas prescrite, les héritiers peuvent l'intenter ainsi que le mari (dans les cas où le délai de deux mois lui est accordé), si du moins dans ce délai il reste encore à courir un temps utile.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Le second chapitre du projet de loi indique et ³¹⁹ détermine les preuves de la filiation des enfants légitimes, les tribunaux devant lesquels la réclamation d'état sera portée, la durée de cette action, enfin les circonstances dans lesquelles les héritiers peuvent ou ne peuvent pas l'intenter.

« La filiation des enfants légitimes, porte l'article « 319, se prouve par les actes de naissance inscrits « sur les registres de l'état civil ».

Ainsi l'acte de naissance est le titre certain, authentique et irréfragable de la filiation.

Et comment pourrait-on contester à un enfant légitime l'état que ce titre lui assure d'autant plus irrévocablement, qu'il émane d'un fonctionnaire public, qui, constitué par la loi, tient la place de la loi même ?

« C'est par l'inscription sur les registres publics, « dit ingénieusement *Cochin*, que l'on fait son en- « trée dans le monde, c'est à la faveur de ce passe-

AUT. « *port* que l'on peut être admis et reconnu dans une
“ famille ».

Aussi depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi parmi nous les registres publics, les lois subséquentes et les tribunaux environnaient ces registres d'une telle confiance, qu'il n'était permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuve, si ce n'est dans le cas où il n'existe pas de registre dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avaient existé, auraient été perdus ou détruits.

Sans ce titre authentique, sans la confiance que la loi lui accorde, combien ne serait-il pas facile de dépouiller les enfants de leur état !

Mais aussi-tôt que l'acte destiné à le constater est consigné sur les registres publics, la filiation est sous la sauvegarde de la société, et rien ne peut détruire la force de ce titre, ni porter atteinte à la légitimité de celui qui l'invoque.

Il était donc bien important de consacrer, dans le système de notre nouvelle législation, ce moyen simple et facile d'assurer l'état des citoyens et le repos des familles.

320 Mais tous les ouvrages des hommes portent la teinte de leur fragilité. Une triste expérience prouve que les monuments les plus utiles à établir, les plus précieux à conserver, ne sont pas à l'abri de la fatalité, et sont souvent les plus périssables : tel est le motif des nouvelles précautions qu'a prises la loi sur l'état civil pour préserver de toute atteinte ces archives de la société. Cependant comment les mettre entièrement à couvert des omissions de la négligence, des ravages du temps, et des tentatives du crime ?

Le législateur a donc dû aussi prévenir la destruction de ces titres authentiques, ou y remédier ; et pour ne point laisser à l'arbitraire la faculté de suppléer à ces documents légitimes, il a dû encore

déterminer , d'une maniere satisfaisante pour la raison et la justice , un second moyen d'établir la filiation , soit dans le cas où ces registres n'en présenteraient aucune trace , soit dans celui où il n'en aurait pas existé ; soit enfin dans celui où ils auraient été ou perdus ou détruits. Et c'est ce qui a été prévu par les articles 320 , 321 et 322 .

« A défaut de titre , dit l'article 320 , la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit ».

Il semble d'abord que le législateur ait exprimé ici toute sa pensée , et que la loi ne présentant aucun doute sur son vœu , tout développement soit ici superflu .

Mais le projet ne se borne pas à déclarer que la possession d'état doit suffire dans l'absence du titre. Il rappelle encore les divers traits qui doivent marquer cette possession pour qu'elle puisse suppléer le titre qui manque ; et tel est aussi l'objet de la disposition de l'article 321 .

Au moyen du développement donné à cet article , 321 il n'est plus permis d'élever de doute ni de tergiverser sur ce qui devra caractériser la possession d'état.

Ainsi un fait seul et isolé ne pourra suffire pour prouver une possession d'état , telle que celle qui est requise pour s'établir dans une famille. Il faut un cumul , une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir .

Si la loi doit protéger l'enfant qui veut recouvrer son état , elle doit également veiller à ce que les héritiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs biens. La famille est aussi une propriété sacrée , et l'on ne peut y être admis que quand on a un titre légitime ou une possession équivalente à ce titre .

Si la règle fondamentale , qui déclare enfant légitime celui qui naît pendant le mariage , suppose et fait présumer la paternité du mari , cette règle

ART. cesse d'avoir son application quand l'enfant se présente dénué du titre de sa filiation. Sans ce titre authentique , sans ce *passeport*, comment pourrait-il prouver que sa naissance remonte à l'époque du mariage de ses pere et mere ?

Cependant il a pu arriver , par négligence ou par toute autre cause , que la naissance de l'enfant n'ait pas été consignée sur les registres ; et comme cette inexactitude n'est pas de son fait , elle ne doit pas lui être imputée ; car ce serait le punir d'une faute qui lui est étrangere , et dont il aurait été lui-même la premiere victime.

Il était donc juste de lui faciliter le moyen de conserver un état dont il a déjà joui , lorsque de nombreuses présomptions s'élèvent en sa faveur , et garantissent sa légitimité.

Déterminer et préciser les seuls faits qui pouvaient constater la possession d'état , c'eût été courir le risque d'en écarter de tellement décisifs , qu'on aurait privé l'enfant de tous les secours que la loi lui donne , et que pour rendre sa preuve plus concluante , on l'eût souvent rendue très-difficile , pour ne pas dire impossible.

C'est dans cette circonstance que la sagesse du juge doit suppléer au silence de la loi ; car il est de principe en législation , que les lois ne peuvent prévoir tous les cas et toutes les circonstances. La seule chose que puisse faire le législateur à cet égard , c'est d'éclairer la religion du juge , en lui proposant des exemples qui puissent servir comme de modèle à ses jugements. Or , citoyens tribuns , l'article dont je vous ai rappelé les termes ne laisse rien à désirer à cet égard , puisqu'il contient l'énumération des *faits principaux* qui peuvent servir à prouver la filiation.

Ce n'est donc pas *la seule* ni même *l'entiere réunion* de faits indiqués par la loi qui établira la possession d'état , elle pourra également être établie

par des faits semblables , par des faits de même nature , en un mot , par des faits qui , sans être exactement les mêmes que ceux précisés en l'article , soient néanmoins assez nombreux et assez graves pour qu'il en résulte une véritable possession d'état.

Si la loi avait voulu que ces faits fussent les seuls , ou qu'ils composassent l'ensemble de ceux qui doivent constater la preuve de la filiation , elle n'aurait pas dit que ces faits sont les *principaux* ; mais dès qu'elle les qualifie ainsi , il est évident que ce sont plutôt des *exemples* qu'elle propose , qu'une *limite* qu'elle ait entendu poser.

L'article 322 veut « que nul ne puisse réclamer 322
« un état contraire à celui que lui donnent son titre
« de naissance et la possession conforme à ce titre; et
« réciproquement que nul ne puisse contester l'état
« de celui qui a une possession conforme à son titre
« de naissance ».

J'ai pensé , citoyens tribuns , que vouloir donner du développement à ces deux dispositions , ce serait en obscurcir le sens.

Comment en effet , soupçonner le plus légerement possible , que celui qui réunit au titre authentique que lui donne l'inscription de sa naissance sur le registre public , la reconnaissance de la famille , l'aveu de la société , et la continuité d'une possession sans trouble , ne soit pas l'enfant de celui qui l'a si persévéramment déclaré ? Quelle preuve plus caractéristique , plus parlante , plus complète , plus décisive , pourrait-on donc exiger de lui ? Si , malgré des témoignages aussi frappants , aussi multipliés , aussi soutenus , on pouvait encore attaquer l'état de l'enfant , quelle serait la position des hommes , et quels moyens la loi aurait-elle de donner à leur état la permanence et la stabilité qu'elle doit lui assurer ?

C'est une pénible fonction de donner des lois aux 323

ART. hommes. Occupé de prévenir les crimes, il faut que le législateur en ait sans cesse le tableau sous les yeux ; et tandis que son cœur brûle de l'affection qu'il porte à ses semblables, il faut qu'il les soupçonne malgré lui d'être méchants, et que malgré lui il se traîne dans toutes les sinuosités de l'astuce et de la mauvaise foi pour la surprendre dans ses pièges et pour en arrêter les funestes effets.

Telle est la réflexion que fait naître l'article 323 , qui est ainsi conçu.

« A défaut de titre et de possession constante , on si l'enfant a été inscrit sous de faux noms , comme né de pere et mere inconnus , la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit , ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission ».

Quelqu'ancienne que soit la preuve testimoniale , il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse : aussi les Romains l'avaient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. Si l'on attaque votre état (dit la loi 11, au code , *De testibus*), défendez-vous comme vous pourrez , mais avec des actes , et par les solides conséquences qui en résultent. La seule preuve par témoins ne saurait vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avaient également rejeté la preuve par témoins en matière de possession d'état.

« Si l'on admet la preuve testimoniale en faveur de ceux qui n'ont ni titre ni possession , disait Cochin , l'état des hommes , ce bien précieux qui fait pour ainsi dire une portion de nous-mêmes , et auquel nous sommes attachés par des liens si sacrés , n'aura plus rien de certain. On le verra

« toujours en proie aux plus étranges révolutions.
« La société civile ne sera plus qu'un chaos dans
« lequel on ne pourra ni se distinguer ni se recon-
« naître ».

ART.

Mais cependant comment la refuser à l'enfant qui n'a pu s'en procurer d'autre ? ce refus ne le rendrait-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours ? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on aurait tenté de lui ravir ? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée, avaient senti ce besoin de la justice ; car si leurs lois refusaient d'admettre les témoins seuls, elles ne les excluaient cependant pas, *soli testes*, disaient-elles, *non sufficiunt*.

Nos ordonnances ne la rejetaient également que dans les cas où il eût été impossible de se procurer des *commencements de preuves par écrit*. Mais toutes les fois que ces commencements de preuves se réunissaient à des témoignages non suspects, les lois leur accordaient la confiance qui leur était due.

Tel est aussi le vœu bien exprès de l'article dont j'ai rappelé la disposition. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être faible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre ? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire, au moment de sa naissance, son pere et sa mere devant l'officier public pour faire constater cet événement. Alors qu'il végete hors de la maison paternelle et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie ; alors qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son pere ni l'appeler à son secours ; alors qu'il ne peut se procurer même des renseignements sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avaient des rapports avec ses parents se trouvent aussi en avoir avec lui ; il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des

ART. documents qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve. Serait-il juste , en ce cas , que cette faveur de la providence lui devint inutile et fût perdue pour lui.

La loi proposée ne le pense pas ; elle ne pouvait non plus le penser , puisque ce serait lui faire porter la peine d'une fraude à laquelle il a si peu participé , qu'elle n'a été ourdie que contre lui.

324 Ce n'est cependant pas sans prendre les plus grandes précautions que le projet de loi admet la preuve testimoniale. Il exige qu'il y ait d'abord un commencement de preuve par écrit , qui doit résulter (d'après l'art. 324) des registres et papiers du pere et de la mere , des actes publics et même privés , émanés d'une partie engagée dans la contestation , ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. Enfin , il ne dispense de la nécessité de produire ces documents , que dans le cas où le réclamant produirait d'ailleurs un ensemble de présomptions et d'indices résultant de faits dès-lors constants et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

325 « La preuve contraire , porte l'article 325 , pourra « se faire par tous les moyens propres à établir que « le réclamant n'est pas l'enfant de la mere qu'il « prétend avoir , ou même , la maternité prouvée , « qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mere ».

En réservant ainsi aux parents , soit du pere , soit de la mere , la faculté de prouver contre l'enfant , qu'il n'est ni l'enfant de la mere , ni même l'enfant de son mari , la loi n'a fait qu'établir un principe de justice fondé sur la réciprocité. Comment , en effet , en donnant à l'enfant tous les moyens de prouver son état , la loi aurait-elle refusé aux parents les moyens de repousser une prétention qui les dépouillerait de leurs propriétés , et admettrait parmi eux un être qui n'appartiendrait pas à leur famille ! L'ancienne jurisprudence , il est vrai , n'ac-

cordait pas le même avantage aux héritiers ; mais il suffit , pour justifier cette légère innovation , d'observer qu'elle est basée sur les principes de la justice et sur l'intérêt de l'ordre social.

Après avoir autorisé l'enfant à prouver sa possession d'état , et donné aux héritiers le droit de repousser cette demande , la loi eût été incomplete , si elle n'eût pas indiqué le tribunal devant lequel ces différentes réclamations doivent être portées.

C'est à quoi l'article 326 a pourvu en ces termes :

« Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ».

Cette réclamation , en effet , n'ayant pour objet qu'un intérêt civil , ne doit être portée que devant les tribunaux civils.

Cependant , comme l'instruction du procès peut offrir la preuve ou les indices d'une tentative qui aurait eu pour but de ravir l'état à cet enfant , et qu'une telle action est qualifiée crime par notre code pénal , il était régulier de renvoyer celui contre lequel s'éleverait cette prévention , devant les tribunaux criminels ; et c'est ce que fait l'article 327 de la loi proposée.

Mais comme un jugement criminel aurait pu influencer l'opinion des juges civils , la loi veut que l'action criminelle ne soit intentée qu'autant que le jugement définitif sur la question d'état sera prononcé.

« Si vous voulez introduire des mœurs pures dans la société , dit un ancien , honorez particulièrement le lien du mariage ». Et pouvait-on l'honorer davantage qu'en plaçant l'état d'enfant légitime au rang des propriétés imprescriptibles ?

En effet , comment , d'après ce'a , n'être pas orgueilleux de la qualité de fils légitime ? Comment les peres et meres ne seront-ils pas jaloux de la transmettre à leurs enfants , quand ils verront que la loi place elle-même cette qualité si fort au-dessus de

ART. toutes les autres , qu'elle fait faire les sages principes de la prescription en faveur de ce bien inestimable ?

Vous ne pourrez donc , citoyens tribuns , qu'applaudir , avec votre section , à l'art. 328 , qui déclare que l'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant .

329 Les héritiers de l'enfant ne méritaient pas la même faveur de la loi. Ils n'ont pas , comme lui , à revendiquer l'honneur de la légitimité. Presque toujours leur demande à cet égard n'a d'autre objet que l'appât d'une succession. Aussi la loi proposée a pu , sans injustice , mettre des bornes à leurs poursuites.

Mais il faut entendre cette loi elle-même pour sentir toute la sagesse de cette disposition.

« L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé , dit l'article 329 , qu'autant qu'il est décédé mineur , ou dans les cinq années après sa majorité ».

« Les héritiers , ajoute l'article suivant et dernier de ce chapitre , peuvent suivre cette action , lorsqu'elle a été commencée par l'enfant , à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement , ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuite , à compter du dernier acte de la procédure ».

Ainsi dans le cas de la mort de l'enfant , ces articles du projet distinguent trois circonstances différentes , relativement à la réclamation de son état ;

1^o Le cas où il serait mort pendant sa minorité ;
2^o Celui où il serait décédé dans les cinq ans après sa majorité ;

3^o Celui où ayant commencé lui-même à intenter l'action en réclamation d'état , il s'en serait désisté formellement , ou l'aurait laissée sans poursuite .

Dans le premier cas , l'enfant étant mineur , ne pouvant aliéner aucune portion de sa propriété , ni

former aucune action en justice , il était bien naturel de conserver son action dans toute son intégrité , à ses héritiers.

Il était tout aussi raisonnable de la leur conserver entière dans le cas où il serait mort dans les premières années de sa majorité , parce qu'alors il est facile de supposer que ses rapports dans la société n'étant ni bien étendus , ni bien multipliés , il a pu ignorer ce qui est relatif à la preuve de son état.

Enfin , dans le cas où l'enfant aurait lui-même introduit cette action , mais s'en serait désisté , ou l'aurait négligée pendant trois années , il était tout aussi juste de refuser aux héritiers la faculté de la reprendre ; car on ne peut pas supposer que l'enfant , parvenu à sa majorité , se soit désisté d'un droit aussi précieux , s'il avait eu des titres pour en justifier , ou qu'il ait négligé de le poursuivre , s'il n'eût acquis la conviction de l'inutilité des efforts qu'il aurait pu faire.

CHAPITRE III.

Des enfants naturels.

SECTION PREMIERE.

De la légitimation des enfants naturels.

En imprimant une sorte de flétrissure sur la conduite de ces hommes qui , livrés à la jouissance de plaisirs faciles , dédaignent de porter les charges de la société , et sur-tout celles du mariage , que pouvait faire de mieux le législateur que de les rappeler à leurs devoirs , lorsqu'ils n'avaient été qu'un moment égarés par le délire de leurs passions ? Il faut en convenir , c'est souvent l'inflexibilité des maximes qui retient pour toujours loin de la vertu celui qui

^{ART.} s'y serait rattaché, si on l'y eût rappelé par la douceur et l'indulgence.

Tel est le but que se propose la loi dans ce chapitre, qui a pour objet la légitimation des enfants par les mariages subséquents.

331 D'après l'article 331 de cette section, « les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adulterin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de la célébration ».

Cette disposition, citoyens tribuns, déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfants *adulterins et incestueux*, car ils ont toujours été considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des aliments; mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfants que dans le cas où les pere et mere les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avait regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe était d'autant plus rigoureusement observé, qu'il était consacré par un des chapitres des décrétales (1).

Ainsi, cette disposition est encore une des innovations opérées par le projet de loi.

Une autre objection qu'on peut faire contre cette heureuse innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par pudeur, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parents austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseraient pas faire cette déclara-

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habentur.*

tion , soit avant l'acte de la célébration , soit dans
et acte même.

ART.

Le sage et éloquent orateur du Gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps législatif , ne s'est point dissimulé cette difficulté ; et je dois rappeler la solide réponse qu'il y a faite , ne fût-ce que pour me dispenser de traiter un sujet qu'il a épousé.

D'abord il observe que la règle , suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit , avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite.

« Qu'alors l'enfant conservant toujours le droit « de prouver contre ses pere et mere l'origine de sa « naissance , il n'avait pas besoin d'être reconnu ; « mais que lorsqu'il n'y a de paternité constante « que par la reconnaissance même du pere , comme « dans notre législation , il est indispensable que « l'enfant soit d'abord avoué , pour être ensuite « légitimé.

« Il ajoute que la légitimation n'est point un effet « nécessaire du mariage , qu'elle n'est , au contraire , « qu'un bénéfice de la loi.

« Les enfants nés hors mariage , continue-t-il , « n'ont point en leur faveur de présomption légale « de leur naissance. Ils n'ont qu'un témoignage : il « doit être donné dans un temps non-suspect. La « loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'at- « tribuer des enfants par leur consentement mu- « tuel. Les familles ne doivent pas être dans une « continuelle incertitude.

« Enfin , la loi ne peut faire entrer en considéra- « tion une fausse pudeur ou des vues d'intérêt ; il « est , au contraire , dans ses principes , que rien ne « peut dispenser d'obéir à sa conscience , et de rem- « plir les devoirs de la nature ».

La justesse de ces observations et la force de ces raisonnements vous frapperont sans doute , citoyens

ART. tribuns , et détermineront votre adhésion à cette sage et prévoyante mesure. Mais que sera-ce si vous réfléchissez que cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourrait avoir d'aliéner le cœur de parents trop austères , puisque l'acte de reconnaissance de l'enfant , comme nous le verrons bientôt , peut demeurer dans le secret ; puisque , sans déterminer l'époque où il doit être fait , il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage ; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parents à consentir au mariage ; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut , elle seule , être une sauve-garde contre les tentatives de séduction.

Et ce qui prouve (comme l'a encore justement observé l'orateur du Gouvernement) que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage , c'est que , dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet , tous les enfants nés antérieurement à ce mariage , ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi ; tels les enfants qui ne sont pas nés de personnes libres.

Ainsi donc les objections faites contre l'article sont si peu raisonnables , qu'elles se rétorquent même en sa faveur , et qu'elles font ressortir davantage la sagesse de sa disposition.

332 L'art. 332 étend le bienfait de la légitimation par mariage subséquent , même en faveur des enfants décédés , lorsque ceux-ci ont laissé des descendants ; et *dans ce cas* , ajoute-t-il , *elle profite à ces descendants.*

Il était bien juste de donner cette consolation aux enfants de celui qui lui-même , pendant sa vie , en avait injustement été privé. Ainsi la loi maintient dans la famille des biens qui seraient passés à des étrangers ; elle répare en quelque sorte le tort que

leur aïeul avait fait à la mémoire de leur pere, par ^{ART.} le trop long silence qu'il avait gardé , et dont l'effet avait été de lui ravir son état.

Enfin cette mesure est bonne puisqu'elle est juste. C'est en laissant éclater l'esprit de justice dans les lois qu'on parvient à les faire aimer.

L'article 333 porte « que les enfants légitimés par ³³³ « le mariage subséquent auront les mêmes droits que « s'ils étaient nés de ce mariage ».

Qu'est-ce , en effet , que la légitimation par mariage subséquent , si ce n'est l'acte légal par lequel les époux déclarent qu'ils reconnaissent l'enfant déjà né pour être le fruit de leur union , et l'appellent en conséquence à tous les avantages qu'il peut et doit en retirer ?

Si donc il y avait quelque différence , quelque légère qu'elle fût , entre cet enfant ainsi légitimé et ceux nés pendant le mariage , il en résulterait que la volonté des contractants ne serait pas parfaitement exécutée , qu'ils éluderaient la loi qu'ils se sont imposée , et que la loi protégerait cette violation.

Si quelqu'événement particulier ou quelque circonstance pouvait nécessiter ou motiver une autre disposition , comme elle n'aurait pour but que l'intérêt , il faudrait la faire céder au lien précieux de la nature.

S E C T I O N II.

De la reconnaissance des enfants naturels.

Ce n'était point assez d'être venu au secours des innocentes victimes de la séduction , en les invitant à réhabiliter leur honneur par le mariage , et à racheter leurs faiblesses en s'élevant à la dignité d'épouses et de mères de famille : la loi proposée devait encore conserver à l'enfant naturel le titre qui lui indique l'auteur de ses jours. D'ailleurs , l'accueil

III. Motifs.

5

ART. fait à ce premier mouvement de la nature peut prendre assez d'empire sur le cœur d'un pere pour l'amener à la célébration du mariage , et le porter ainsi à rendre à son enfant l'état de fils légitime.

Combien le législateur aurait à s'applaudir , si , par le vif intérêt qu'il prend au sort de ces êtres infortunés , et par l'indulgence dont il couvre les fautes de ceux qui leur ont donné le jour , il les portait à accomplir le vœu de la nature et de la justice !

C'est-là du moins l'objet qu'il a eu en vue dans les dispositions de cette seconde section , et il y a lieu de croire que son but ne sera pas manqué.

L'article 334 impose l'obligation de faire « la re- « connaissance d'un enfant naturel *par un acte au- « thentique* , lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son « acte de naissance ».

Un acte aussi précieux , et qui doit servir de titre à l'enfant naturel et aux héritiers de son pere , ne pouvait être abandonné à une aussi frèle garantie que celle qui résulte d'un acte privé. Il était digne de la sollicitude du législateur d'exiger qu'il fût conservé dans des dépôts publics.

335 La naissance d'un enfant , *fruit de l'inceste ou de l'adultère* , est une vraie calamité pour les mœurs. Loin de conserver aucune trace de son existence , il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir. C'est dans cette vue et dans cette intention qu'est conçu l'article 335 , qui déclare que cette reconnaissance ne pourra avoir lieu pour les enfants nés d'un commerce *incestueux ou adultérin*. Flétrir ainsi la violation du saint nœud du mariage , c'est l'honorer de la manière la plus utile.

Les effets de la reconnaissance de l'enfant sont réglés par les articles qui suivent.

336 Et d'abord l'article 336 veut « que la reconnaiss- « ance du pere , sans l'indication et l'aveu de la « mere , n'ait d'effet qu'à l'égard du pere ».

Il serait difficile de trouver une disposition plus juste et plus conforme aux principes reçus, que celle portée dans cet article. Dès que cette reconnaissance est le titre sur lequel l'enfant naturel pourra établir la demande qu'il aura à former sur la succession de l'auteur de ses jours, il eût été injuste que ce titre pût produire quelqu'effet sur les biens d'un autre que celui qui l'avait donné. D'ailleurs, s'il est de principe que nul ne peut se faire un titre à lui-même, à plus forte raison ne peut-il être permis d'en consentir un contre un tiers de qui l'on n'en a pas reçu le pouvoir exprès.

L'article 337 est ainsi conçu :

« La reconnaissance faite pendant le mariage par 337
 « l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il
 « aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son
 « époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux en-
 « fants nés de ce mariage ».

Cet article résoud une difficulté que semblait faire naître l'article 333 du titre précédent, qui dit que les enfants légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que les enfants légitimes.

« L'enfant naturel reconnu, dit l'article 338, ne 338
 « pourra réclamer les droits d'enfant légitime », et il renvoie au titre des Successions pour déterminer les droits des enfants naturels.

Il est facile de concevoir que la loi n'entend parler ici que des enfants qui ne sont pas légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere. Puisqu'un des articles de la section première porte que l'enfant légitime ne peut réclamer d'autre état que celui que lui donne son titre de naissance, il n'eût pas été raisonnable d'accorder plus de faveur à l'enfant naturel.

Quant aux droits que cette qualité leur assure, et qui seront réglés au titre des Successions, rien de plus moral et de plus juste que de les réduire à une simple créance. Il était temps enfin de tracer la ligne

^{ART.} de démarcation qui doit exister entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

« La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société, et les progrès de la morale publique (1) ».

339 L'article 339 rappelle, à l'égard des enfants naturels, ce qui est déjà établi à l'égard des enfants qui, se croyant légitimes, ont formé l'action en réclamation d'état; et il donne aux parents des peres et meres la faculté de contredire les prétentions des enfants naturels.

« Toute reconnaissance, est-il dit, de la part du pere et de la mere, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par ceux qui y auront intérêt».

Quelle que soit l'autorité de la loi, elle ne peut obliger d'acquitter ou de reconnaître un titre quand on a des raisons légitimes de le contester.

340 Rien de plus fréquent autrefois que ces audacieuses réclamations d'état dont on assiégeait de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osaient publier leur faiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur! Combien d'intrigants nés dans la condition la plus abjecte, avaient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et sur-tout les plus opulentes! On peut consulter à cet égard le recueil des Causes célèbres, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témérité de ceux qui s'en faisaient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs: *La recherche de la paternité est interdite.*

(1) Discours préliminaire du consul Cambacérès, en présentant le premier projet de Code civil, page 15.

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que ^{ART.} dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception. Le ravisseur alors pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Combien une telle loi aurait puissamment influé sur nos mœurs il y a un demi-siècle, et pourquoi faut-il que nous ayons à regretter qu'elle n'ait été promulguée que de nos jours ! Mais, quoique tardive, elle n'en opérera pas moins les heureux résultats qu'on doit en attendre, puisque l'effet des bonnes lois est d'amener insensiblement les bonnes mœurs (1).

Le projet *admet*, au contraire, la recherche de ³⁴² la maternité, parce que la maternité étant établie par des faits certains et positifs, il paraît difficile d'égarer la justice à cet égard, vu sur-tout les précautions que la loi a prises, de ne permettre cette recherche qu'autant qu'il y aurait déjà *un commencement de preuve par écrit, et que l'enfant qui réclamera sa mère prouvera qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui ne demande

(1) « On sait que dans les habitudes de la vie (disait le consul Cambacérès, dans le Discours préliminaire de son projet de « Code civil »), il est facile de répandre une présomption de paternité qui n'a jamais existé. A l'aide de ces apparences, comme bien de fois n'a-t-on pas affligé les mœurs par des recherches inquisitoriales, qu'on se plaisait à justifier « par la faiblesse prétendue du sexe ! Que cet abus disparaîsse, et aussi-tôt de grandes ressources sont enlevées à la séduction et à la perversité ; les mœurs auront des ennemis de moins, et les passions un frein de plus. *Les femmes deviendront plus réservées* lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans prendre des précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées. *Les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs* lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu, et qu'ils sont tenus de tous les devoirs de la paternité envers des enfants qu'ils auront signalés comme le fruit d'un engagement contracté sous la double garantie de l'honneur et de l'amour ». »

ART. qu'à jouir des droits que lui donne la nature , elle doit également garantir la mère de ces attaques et de ces recherches , qui ne peuvent être dirigées contre elle sans nuire à sa réputation , le plus précieux de tous les biens pour une femme vertueuse. Plus l'honneur des femmes sera protégé par la loi , plus elles seront jalouses et fiers de le conserver.

342 Mais un enfant , fruit de l'inceste ou de l'adulterie , ne sera jamais admis à la recherche , soit de la paternité , soit de la maternité.

Y aurait-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales , que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui , pour quelques aliments qu'il peut se procurer d'ailleurs , accuserait les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime ?

Enfin , citoyens tribuns , ma tâche est remplie , et je me résume.

Je crois avoir démontré avec quelque évidence ,
1° Que dans tous les rapports qui naissent de la paternité et de la filiation , le projet de loi a tout prévu , tout fixé , tout déterminé avec une rare précision et une admirable sagesse ;

2° Que le législateur a embrassé dans sa vaste sollicitude tous les grands intérêts qu'il avait à régler , et qu'il a merveilleusement concilié ce qu'il devait à nos besoins , à notre position , à la justice , aux mœurs et à l'ordre social ;

3° Enfin , que son projet contient les plus précieux changements , les plus utiles réformes , les plus heureuses innovations , et qu'il ne pourra qu'ajouter de nouvelles améliorations à toutes celles qui ont été opérées comme en un clin-d'œil , depuis les mémorables journées de brumaire .

Ces innovations sont frappantes , citoyens tribuns ; et il n'en est aucune qui vous ait échappé , si du moins la fatigante longueur des détails où je suis

entré vous a permis de me suivre avec votre attention ordinaire.

ART.

C'est ainsi que la loi proposée éclaire de son flambeau les atteintes portées à la foi conjugale , et qu'elle déchire d'une main religieuse le voile sacré sous lequel des femmes sans pudeur osent cacher leurs infidélités.

C'est ainsi que , pour rendre le mariage plus respectable , elle rassure , autant qu'il est possible , les peres de famille sur la vertu de leurs épouses , et qu'elle donne un nouveau degré d'énergie à l'affection paternelle , en la fixant sur son véritable objet.

C'est ainsi qu'en proscrivant la recherche de la paternité , hors un seul cas , elle prémunît la faiblesse et l'inexpérience contre les dangers de la séduction , et qu'elle met un frein à la perversité des femmes flétries et déhontées.

C'est ainsi que , par l'effet d'une tendre sollicitude et d'une judicieuse prédilection , elle rétablit enfin les enfants légitimes dans tous les droits qu'un injuste partage leur avait ravis.

C'est ainsi qu'en dépouillant les enfants naturels , légalement reconnus et non encore légitimés , du titre honorable d'héritiers , et les réduisant à la simple condition de créanciers sur la succession de leurs parents , il leur assigne la seule place qu'ils aient le droit d'occuper dans la société.

Enfin , c'est ainsi qu'en distinguant les fruits innocents de la faiblesse des fruits honteux du crime , il assure aux premiers le précieux avantage de la légitimation par le mariage subséquent de leurs pere et mere , et qu'il marque ces derniers (provenus de l'adultere et de l'inceste) du sceau ineffaçable de la honte et de la réprobation.

Telles sont , citoyens tribuns , les vues profondes , libérales et vraiment politiques que le gouvernement se propose de réaliser par le projet de loi qui vous est soumis.

ART. Puissiez-vous y trouver , ainsi que votre section , un nouveau motif de reconnaissance nationale , comme elle a cru y découvrir un nouveau germe de prospérité publique !

Honneur et gloire au libérateur de la France , qui , après l'avoir illustrée par ses innombrables victoires , profite du repos que lui laisse la paix , pour l'immortaliser par la sagesse de ses lois !

Honneur et gloire aux deux magistrats suprêmes qui le secondent si efficacement dans ses vastes projets et dans ses plans réparateurs de nos maux !

Honneur et gloire au sénat conservateur , qui , en modifiant l'institution du tribunat , l'a associé en quelque sorte à l'initiative des lois , pour le rendre doublement utile !

Honneur et gloire à ce jurisconsulte profond et consommé , qui , le premier , nous a présenté le modèle d'un Code civil approprié à nos mœurs , et qui a le plus contribué à préparer celui qui va éclore !

Honneur et gloire aux savans rédacteurs de ce nouveau code , et à tous les magistrats sages et éclairés qui ont concouru à sa confection !

Enfin , honneur et gloire au corps législatif et au tribunat , qui , par la maturité de leur examen et la profondeur de leurs méditations , en ont dignement apprécié la sagesse , et qui , en s'empressant d'en voter ou d'en consentir l'adoption , ont pleinement justifié l'attente du peuple français !

Par toutes ces considérations , la section de législation vous propose , par mon organe , de voter l'adoption du projet de loi intitulé : *De la paternité et de la filiation.*

N° 27.

*DISCOURS prononcé au corps législatif,
par le tribun DUVEYRIER, l'un des orateurs
chargés de présenter le vœu du tribunat,
sur la loi relative à la paternité et à la
filiation. (Tome I, page 60.)*

Séance du 2 germinal an II.

LÉGISLATEURS,

Après avoir établi l'institution du mariage, ses formes, ses conditions, ses obligations, ses droits, sa durée, l'ordre naturel et physique imposait lui-même à la législation le devoir de fixer l'objet principal, et le premier effet de cette institution, c'est-à-dire, le rapport certain entre le pere et l'enfant, fondement des familles dans l'organisation sociale, comme le mariage en est l'origine.

Ce rapport existe sans doute entre deux êtres dont l'un est l'émanation de l'autre ; mais la nature, dans ses précautions harmonieuses pour la conservation de l'espèce, ne l'a marqué par aucun signe infaillible et palpable. La nature n'a pas besoin de ce signe ostensible pour éclairer et suivre la chaîne graduelle et continue de ses productions. La société seule le réclame pour la division des familles qui la composent, pour la répartition des droits individuels qu'elle autorise, pour l'application des devoirs qu'elle impose, pour la transmission des propriétés qu'elle protège, enfin pour l'accomplissement de toutes les obligations, et l'exercice de toutes les facultés qui la constituent, et sans lesquelles elle n'existerait pas.

Dans la série majestueuse des règles et des pré-

ART. ceptes dont va se former bientôt le monument auguste de la législation française , nous osons vous présenter le titre de la *Paternité* et de la *Filiation* comme l'un des plus remarquables par la gravité de son objet , la délicatesse de ses combinaisons , et l'importance de ses résultats.

Jusqu'à présent vous avez vu dans ce grand ouvrage , et vous verrez presque toujours , la sagesse se balançant sur elle-même , combiner ses règles et ses résultats par ses propres calculs , et seulement attentive , pour l'utilité et la stabilité des institutions qu'elle prépare , à les coordonner avec la situation dans laquelle nous placent la providence , les habitudes du temps où nous vivons , les convenances du sol que nous habitons , l'expérience des autres siècles , l'exemple des autres peuples , et les leçons plus imposantes encore de notre expérience personnelle et de nos propres exemples.

Ici , et sur l'objet que nous traitons aujourd'hui , l'esprit de l'homme est forcé de s'élever même au-dessus des calculs de la raison et des méditations de la sagesse . La lutte est établie entre la faculté morale et la puissance physique . C'est la nature elle-même qu'il faut toujours combattre et quelquefois asservir , soit qu'il s'agisse de surmonter l'obstacle invincible de son plus impénétrable mystère , pour placer dans la société , sous un signe impérieux , mais incertain , l'enfant que la nature ne proclame jamais , et que souvent elle désavoue ; soit qu'on brave le charme magique de ses plus douces affections , pour rejeter de la société l'enfant privé du signe social , et que la nature réclame avec plus d'autorité et de tendresse .

On ne peut réfléchir sur un sujet aussi grand , sans s'humilier dans un respect religieux devant l'intelligence suprême qui connaît tout , parce qu'elle a tout produit . Les fastes de la terre célèbrent les efforts du courage et les conquêtes du génie ; dans la succession des siècles , l'homme a soumis à l'empire de sa force

ou de ses perceptions tout ce que ses sens peuvent atteindre. La nature elle-même a vu souvent reculer ses barrières et pénétrer ses secrets. Le génie a interrogé les météores, mesuré les astres, décomposé les éléments, sondé les profondeurs de la terre et des mers : le courage a franchi les sommités inaccessibles, parcouru la plaine des eaux et l'espace des airs. L'homme, fier de ses facultés intellectuelles, se dit formé à l'image de Dieu ; et ce qu'il ne connaît pas encore, il aspire incessamment, et s'obstine à le connaître.

Le secret de la paternité épouvante presque seul, et tient enchaînées ses tentatives ambitieuses ; et les Aristote, comme les Alexandre, ne cherchent pas même, dans les lois mystérieuses de la reproduction des êtres, un moyen de discerner l'enfant auquel ils donnent le jour.

Dans l'impossibilité d'emprunter à la nature un signe évident et infaillible de la paternité, et néanmoins dans la nécessité de l'obtenir pour fonder les sociétés sur l'exacte division des familles et la succession certaine des individus et des biens, l'homme a saisi la présomption la plus voisine de la preuve.

L'esprit conjecture avec raison, et le cœur sent avec énergie, que le pere d'un enfant est celui qui confond son existence et ses affections avec celles de la mere ; qui s'est établi près d'elle son compagnon fidèle, son gardien constant, son protecteur dévoué ; qui se montre même jaloux et attentif d'écartier d'elle les soins, les assiduités, les secours d'un autre, parce qu'il ne peut souffrir la privation, ni même le partage de la reconnaissance et de la tendresse dues à son empressement et à sa fidélité.

Cette conjecture, d'une force presqu'égale à l'évidence, a été le guide sûr des fondateurs de toute société. On a voulu la trouver par-tout où deux individus de sexe différent pouvaient se réunir. On a enchaîné en sa faveur, autant que possible, l'incons-

ART. tance, la légéreté du cœur, le caprice et l'impétuosité des sens; on a fait de l'habitation constante d'un homme avec une femme, la première loi sociale: on a institué le mariage, et sur le mariage s'est établi le signe invariable de la paternité.

Cette règle fondamentale est aussi la base de la loi proposée.

Son exception générale, ses exceptions particulières, ses conséquences, ses formes, ses moyens d'exécution et de garantie, en sont les développements.

L'exception générale embrasse tous les cas où la règle ne peut être appliquée, par cela même que le mariage, qui en est le titre et l'origine, n'existe pas. C'est la naissance des enfants que la nature dérobe à la société, et dont l'existence n'est pas consacrée par le mariage de leur père et mère.

Cette exception générale des enfants naturels, des enfants nés hors mariage, forme une espèce presque étrangère à la règle fondamentale de la paternité légitime. On aurait pu faire une loi distincte et particulière pour régler l'état et la destinée de ces enfants.

Mais comme, d'un autre côté, l'ordre social ne peut souffrir qu'un individu, quel qu'il soit, erre dans la société sans place fixe et déterminée, et que la place de tout enfant est marquée par les rapports de consanguinité, toutes les fois que son père peut être sûrement désigné; on a considéré avec raison comme une conséquence des règles générales sur la paternité et la filiation, les règles particulières relatives aux enfants naturels. On a dû seulement, en les comprenant dans le texte commun à toutes les naissances, les placer à la suite des naissances consacrées par le mariage, et en faire le troisième et dernier chapitre du titre que nous examinons.

Les exceptions particulières à la règle de la paternité sont celles qui, dans la règle même, dans le mariage, en écartent l'application par l'impossibilité

physique , évidente , incontestable , ou par des présomptions contraires d'une telle force sur la raison de l'homme , que la présomption légale soit complètement détruite.

Le premier chapitre précise ces exceptions rares et périlleuses. Il établit avec scrupule et sévérité les cas d'application possible à qui le droit peut en être attribué , le temps rigoureusement limité pour l'exercice de ce droit , les précautions enfin sagement conçues pour prévenir l'abus de leur application , ou même de la faculté de les appliquer.

Le second chapitre règle les moyens d'établir ou de recouvrer les preuves de la filiation légitime , soit que ces preuves reposent dans les registres publics dont une loi précédente a déterminé les formes et l'usage , soit que ces registres consumés par le temps ou par accident , perdus par la négligence , détournés par la fraude ou détruits par la violence , ne laissent à l'état légitime de l'enfant que cette réunion de faits et de conséquences que la raison et l'équité naturelle admettent en témoignage authentique de la vérité.

Vous avez ainsi , citoyens Législateurs , le plan de tout l'ouvrage.

Vous me permettez d'en parcourir sous vos yeux successivement toutes les parties , et de développer avec chaque disposition l'objet qu'elle doit remplir et le motif qui la détermine.

Puissé-je avoir mérité , par les efforts de ma vie entière , l'honneur que je reçois aujourd'hui , et ne pas me montrer tout-à-fait incapable de retracer devant vous , sur cette portion d'un ouvrage immortel , les méditations de ces hommes respectables , qu'une telle entreprise aurait seule illustrés , et qui , placés entre les incertitudes de la nature et la nécessité politique , entre la sévérité de la raison et l'illusion du sentiment , entre les erreurs de leurs devanciers et les passions de leurs contemporains , sont

ART. parvenus à éléver ce monument de sagesse et de stabilité nationale !

312 La présomption légale qui donne pour pere aux enfants du mariage le mari de leur mere , mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas , a deux caracteres de vérité également imposants , l'autorité de tous les siecles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée , et parmi les populations modernes des extrémités du globe , on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social , qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations.

Plus on pénètre dans la nuit des temps , plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solemnités augustes du mariage , et dans l'autorité immense donnée sur les enfants à l'époux de leur mère.

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne , qui , pour assurer le paiement des dettes , sans autoriser contre le débiteur la violence et l'inhumanité , ne permettaient d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son pere.

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Egyptiens. Leur législation se compose , comme on sait , des lumieres éparses dans tous les siecles qui les ont précédés , et chez tous les peuples soumis à leur domination. C'est à cette circonstance , plus qu'à toute autre , qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples , même après leur décadence politique et la chute de leur empire. Les lois romaines sur cette matière sont encore aujourd'hui l'unique regle des sociétés modernes ; et nous-mêmes , sur le projet de loi que vous examinez , nous n'avons eu que ces lois à consulter pour les imiter ou les contredire suivant ce

qu'exigent nos localités , nos mœurs et nos institutions actuelles.

ART.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage , un précepte littéral , devenu depuis axiôme législatif.

Is pater est quem nuptiæ demonstrant.

Le motif de cette règle indique assez sa rigoureuse nécessité. Son premier caractère est d'avoir la puissance et l'effet de la vérité elle-même , et d'exercer à sa place une autorité qui approche de la tyrannie ; elle soumet tout à son empire , les accidents ordinaires , les probabilités , les soupçons , et même les contradictions apparentes : elle ne connaît d'autres bornes que les bornes immuables de la nature et de la raison universelle. On n'admet rien contre elle : on admet tout en sa faveur , tout , excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi qui imposerait l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence , ne serait plus du domaine de la législation civile ; et toute loi qui donnerait au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne serait qu'un scandale social.

Ainsi , dans le mariage , l'époux de la mère sera toujours le pere de l'enfant , excepté dans les cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

Il faut rigoureusement préciser ces cas d'impossibilité ; car la nécessité de la règle fondamentale ne peut souffrir ni le doute ni l'arbitraire.

Ici commencent les difficultés réelles. Il s'agit d'éviter le double danger d'étendre la règle au-delà des bornes de la possibilité , ou de la faire flétrir au gré du raisonnement ; et flottant ainsi entre l'incertitude des effets naturels et les règles variables de l'opinion , l'esprit a besoin de toute sa sagacité , de toutes ses lumières , pour s'arrêter au point fixe où cesse toute faculté de croire.

Trois causes de nature différente peuvent maîtriser

ART. la croyance , et forment ici trois especes d'exceptions à la présomption légale de paternité.

L'impossibilité physique.

L'impossibilité morale.

L'impossibilité légale.

La premiere , l'impossibilité physique , est absolue ; elle tient toute sa force d'elle-même : c'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative ; c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion , mais qui la subjuge impérieusement , s'il est fortifié par quelque circonstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi ; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption.

Ainsi cette présomption légale doit disparaître si , au moment de la conception de l'enfant , le mari de la mère se trouvait notoirement dans une situation telle , qu'il lui fût impossible physiquement d'être le pere de cet enfant.

La présomption légale doit flétrir si , au moment de la conception de l'enfant , une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère.

Enfin , la présomption légale n'existe pas si , au moment de la conception de l'enfant , le mariage qui seul établit la présomption , n'exista pas encore , ou n'existe plus.

Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions , le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant ; il était indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure , et de fixer un point dont la science dans l'instabilité de ses conjectures , et l'expé-

rience dans la multiplicité de ses rapports, semblaient avoir augmenté l'indécision. ART.

Il fallait marquer le moment possible de la conception.

Le mystère de la paternité s'enveloppe des ténèbres de la conception. La même obscurité couvre et le moyen et le moment de cet effet admirable. La nature ne laisse voir que les lignes extrêmes qu'elle parcourt dans sa plus précoce activité, comme dans sa lenteur la plus tardive.

Depuis Hippocrate la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis Justinien, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connaît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de temps qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire, entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi *vii*, au Digeste, *De suis et legitimis heredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi *xr*, au Digeste, *De statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hippocrate ne s'était ni trompé ni contredit.

ART. Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé sévèrement le septième mois accompli, les autres se sont contentés du septième mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes; et dans ces derniers temps on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il était sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée, et ils ont établi qu'une naissance précoce serait légitime, si elle arrivait au moins dans le commencement du septième mois, c'est-à-dire, au moins 180 jours après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les esprits. On dirait que dans cette matière les lois romaines se faisaient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze tables, et la loi III, au Digeste, *De suis et legitimis heredibus*, ne déclaraient légitimes que les enfants nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur pere, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps, pour déclarer dans un édit dont Aulugele nous a

transmis le texte , qu'un enfant pouvait naître légitime ^{ART.} dans le onzième mois de la mort de son pere.

Justinien adopta cette décision dans sa Novelle 39 ; et de-là jusqu'à nous , les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux , qui , tantôt sur une autorité , et tantôt sur l'autorité contraire , ont déclaré bâtards ou légitimes des enfants nés dans le onzième mois après la mort du pere.

Il fallait encore ici fixer un terme invariable , et il était facile de choisir celui que l'expérience et l'opinion générale désignaient également. En conséquence , le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation , que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'état des enfants , d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices , mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent quatre-vingtième au trois centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent-vingt jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi décide qu'un enfant peut être conçu au plutôt sept mois et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin , est celui qui reçoit le jour au plutôt dans le commencement du septième mois après sa célébration , et au plus tard dix mois après sa dissolution.

Ce point invariablement déterminé , nous pouvons développer avec clarté les trois especes d'exceptions littéralement établies dans le projet de loi , et qui seules désormais pourront démentir la règle générale de légitimité , la présomption légale établie sur le mariage.

L'impossibilité physique ne peut exister que par

ART. deux causes : l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.

Ici les anciens principes , conformes à la raison et à l'équité , ne souffrent aucune altération.

Il faut que l'absence soit constante , continue , et de telle nature , que , dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception , c'est-à-dire , dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour ayant la naissance de l'enfant , l'esprit humain ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs , pour admettre l'exception de l'absence , exigeaient , entre les deux époux , l'espace immense des mers.

Cette précision était affectée et scolaistique ; elle n'était ni juste , ni correspondante au principe ; elle ne remplissait pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes ; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle , qu'au moment de la conception , toute réunion , même momentanée , entre les deux époux , ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui séparait deux époux , pourrait être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même , pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continue , qu'au temps de la conception , la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique , de l'impuissance accidentelle du mari. Il serait déraisonnable de vouloir détailler les especes , les cas , les accidents qui peuvent la produire , soit qu'il s'agisse d'une blessure , d'une mutilation , d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle , et tellement prouvée , que , dans l'intervalle du temps présumé de la conception ,

on ne puisse supposer un seul instant où le mari ^{ART.} aurait pu devenir pere.

Vous avez, citoyens Législateurs, et j'ose dire avec 313 répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impuissance physique, celle qu'on appelait impuissance naturelle : c'est la supposition plus ou moins probable ; car dix siecles d'efforts, de contentions et de recherches n'en ont fait encore qu'une supposition, qu'un homme aurait été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettait l'impuissance naturelle : mais ce peuple pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étaient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siecle dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif naïvement déclaré, que l'Eglise pouvait avoir été trompée, et des décisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnait par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De-là nos tribunaux l'ont adopté, mais sans la restriction qui en modérait l'inconséquence. Cette restriction religieuse ne pouvait se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentait le besoin de saisir la vérité, plus on multipliait les moyens insensés de la découvrir; et dix siecles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain, n'ont produit que des contradictions, des scandales, et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugemens fondés sur les plus spécieuses vraisemblances.

Depuis long-temps la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance

ART. des épreuves , l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet , avaient fait condamner par tous les esprits sages , ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une présomption juste et favorable , élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir , dans la loi du divorce , que cette cause , nommée impuissance naturelle , n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage.

Il ne s'agit point ici de la dissolution du mariage : il s'agit de la légitimité de l'enfant né dans le mariage , et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire que toutes les exceptions qui peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari. Le mari seul , et ses héritiers , dans les cas déterminés , seront admis à les proposer. Ces exceptions seront , par des motifs de toute évidence , interdites à tout autre.

Ici ce serait donc le mari seul , puisque ses héritiers ne le pourraient jamais , qui viendrait proposer publiquement son impuissance pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage. Et comment concevoir , sans être révolté , le cynisme impudent d'un homme qui pourrait révéler sa turpitude et son infamie pour déshonorer sa compagne et sa victime ? car vous remarquerez que , dans ce cas , la femme aurait été la première victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non , la chasteté de la loi réprouve ces aveux infamants et ces déclarations honteuses. Les monstres , s'ils existent dans la nature , ne doivent pas être dans la loi. Non , la justice éternelle , cette voix majestueuse de toute conscience pure , dit que , dans ce cas , si ce cas existe , l'homme doit supporter toutes

les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance , et dévorer la honte d'un enfant dont il peut n'être pas le pere, mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

ART.

J'ai suffisamment expliqué comment , dans le projet que j'examine , deux causes seulement pourront produire la première exception fondée sur l'impossibilité physique , l'absence et l'infirmité accidentelle du mari.

Je passe à la seconde exception , fondée sur l'impossibilité morale.

J'ai dit qu'elle ne trouvait pas dans elle-même une force suffisante , et qu'elle ne pouvait l'emporter sur la présomption légale de la paternité , qu'à la faveur de certaine circonstance décisive qui porterait sa conséquence jusqu'à la conviction.

Le projet de loi n'en introduit qu'une cause , et encore elle ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultére.

Les Romains avaient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du Digeste , *Ad legem juliam* , est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse, et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisait qu'il fût possible , quoique contraire à toute vraisemblance , que la femme adultere , livrée aux embrassements d'un autre homme , eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrrhonisme affecté. Nos tribunaux ont constamment rejeté , en faveur de la présomption légale , et la preuve et le jugement de l'adultere , fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septième siècle , le premier tribunal français , le parlement de Paris , sur les conclusions du plus juste et du plus savant magistrat , M. d'Aguesseau , aima mieux déclarer légi-

ART. times des enfants nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les mères adulteres confessaiient hautement la bâtardise , plutôt que de laisser ébranler , sans cause physique , cette présomption de paternité matrimoniale , qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité , et il était bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité , il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidele doive la conception de l'enfant dont elle devient mère , au mari qu'elle hait et qu'elle évite , et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise. Mais tous les calculs du raisonnement , et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable , et , disons-le sans craindre , le doute même n'existerait pas sans cette présomption de la loi , si respectable , mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute , déjà commandé par la loi plutôt que par la raison , se trouve encore combattu , non par la déclaration de la mère , dont mille motifs ont pu corrompre l'intention , et peuvent affaiblir l'effet , mais par un aveu tacite , spontanée et continué , bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée ; ne serons-nous pas entraînés vers la vérité , ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence ?

Si la femme adultere a caché à son mari sa grossesse , son accouchement , la naissance de l'enfant , le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige , est d'une telle prépondérance , qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme en ce cas , ne dit rien , ne déclare rien : au contraire , elle se tait et se cache. C'est son cœur

lui-même qui , malgré elle , développe ses replis les plus cachés ; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre tout entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant , et ce que son enfant a de plus cher , la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger , c'est que la présomption contraire , parvenue à un si haut degré de puissance , ne suffise pas encore pour la détruire : mais on ne peut refuser au mari qui a déjà prouvé le crime de sa femme et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime , la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration , et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Voilà la marche éclairée par toutes les lumières de la raison. Daignez , citoyens Législateurs , jeter les yeux sur le projet de loi , et vous serez persuadés , j'espere , que ses auteurs ont discerné et établi sur ce point délicat toutes les combinaisons de sagesse , qui , sans porter une atteinte dangereuse au fondement social , à la présomption légale de paternité , attribuent cependant à la vérité et à la justice ce qu'elles ont droit d'exiger.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale , fondée sur l'adultére , que sous trois conditions formelles.

Il faut que l'adultére soit constant , et il ne peut l'être que par un jugement public.

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies , il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le pere de l'enfant.

Il me reste à tracer le cercle de la troisième exception , celle qui s'établit sur l'impossibilité légale. 314

315

Vous n'avez point oublié que cette impossibilité légale n'est autre chose que la conséquence immé-

ART. diate de la loi ; et en effet, comme je l'ai déjà dit, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister , si, au moment de la conception de l'enfant , le mariage , qui seul établit la légitimité , n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe , comme on voit , sur les naissances précoces et sur les naissances tardives ; et depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de temps dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la conception , l'intelligence de cette exception dans les deux cas devient facile , et son application, précise ; mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple , la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage , et à un terme tel que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septième mois commencé , de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé , ou, pour parler avec une précision plus arithmétique , dans les cent quatre-vingts premiers jours du mariage , peut être désavoué par le mari de sa mère.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le désaveu du mari et le déshonneur de la femme ?

Non : il y aurait inconséquence et injustice dans deux cas.

D'abord , l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable , l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie.

Ensuite , quoique l'enfant naîsse à un terme qui place toute conception possible au-delà du mariage , l'enfant peut encore appartenir au mari , si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux.

Il faut donc, pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse, légerement admise ; il faut d'un côté, que le mari n'ait laissé échapper, soit au moment du mariage, soit au moment de la naissance de l'enfant, aucun acte, aucun signe, aucun aveu volontaire, exprès ou tacite de sa paternité ; il faut d'un autre côté que l'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer, enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable*, terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité*, et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportait lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensait en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvait parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendrait toute décision plus prompte et plus sûre ; et l'on aurait pu dans ce sens décider que le désaveu du mari ne serait point admis, si l'enfant mourait dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissait une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il fallait que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que sa mère vécût sans honte et sans reproche. De là la crainte ingénieuse mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens plus coupables

^{AET.} peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature , et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont la vie devait être l'opprobre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment était bien digne de toucher les hommes vertueux , occupés de cet ouvrage ; et , sans balancer , ils ont préféré , aux risques de quelques contestations inévitables , le parti adopté dans le projet de loi.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage , ou , pour mieux dire , au moins trois cents jours après le mariage dissous , parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception , ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas , de droit , illégitime , et mis au nombre des enfants naturels ?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore ; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué , il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que d'ailleurs , dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce , le mari qui seul aurait le droit du désaveu peut n'avoir ni motif ni volonté de l'exercer , et il doit être , s'il l'exerce , soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

316 Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être combattue par l'évidence ou par la présomption contraire ; après avoir soumis ces exceptions dangereuses , mais indispensables , à des conditions qui puissent , dans tous les cas , en manifester la justice , il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites , et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

ART.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agissent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant, que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le temps affermisse et que la réflexion fortifie; la réflexion le modère, et le temps l'efface. Un père qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est raisonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Ainsi, le mari, s'il est présent à la naissance de l'enfant, n'aura qu'un mois pour réclamer.

S'il est absent, il n'aura que deux mois après son retour.

Si on lui a caché la naissance de l'enfant, il n'aura de même que deux mois à compter du moment où cette naissance lui sera connue.

Ce droit du mari doit nécessairement passer à ses héritiers par l'effet infaillible d'une autre loi tout aussi importante pour la société, celle de la transmission héréditaire. Mais ce droit ne passe aux héritiers que dans le temps où il peut encore exister, c'est-à-dire, lorsque le mari est mort avant la naissance de l'enfant, ou dans le terme non encore expiré des délais qui lui sont donnés pour réclamer.

Et dans ce cas, les héritiers doivent être soumis aux mêmes délais.

Ils n'auront donc que deux mois pour contester

ART. la légitimité de l'enfant , à compter du jour où l'existence de cet enfant leur sera connue , soit qu'il vienne les troubler dans la possession de leurs droits héréditaires , soit qu'il se mette avant eux en possession des biens que la loi leur assure .

318 Enfin la prescription de ce droit peu favorable est tellement juste , hors des délais rigoureux prescrits pour son exercice , qu'il ne doit point suffire , pour la suspendre , d'un acte extrajudiciaire contenant l'intention de désavouer l'enfant , ou même le désaveu formé par le mari ou les héritiers . Ce droit sera encore irrévocablement aboli , si dans le mois qui suivrait cet acte préliminaire , le mari ou les héritiers n'ont pas intenté leur action en justice contre le tuteur qui sera spécialement nommé pour défendre l'état de l'enfant .

319 Tel est , citoyens législateurs , le cadre dans lequel
320 le chapitre premier du titre que nous examinons a renfermé tout ce qui établit et tout ce qui peut combattre et détruire la légitimité des enfants nés dans le mariage .

Le chapitre second présente les moyens d'établir la preuve de la légitimité , et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue , dissimulée ou détruite .

Sur cette matière , les principes observés jusqu'à nous étaient sages , et les règles judicieusement établies . Une longue expérience en avait toujours justifié l'application . Nous aurons , aussi , peu de changemens à vous offrir .

Une doctrine constante , dictée par la justice et la raison , a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves , le titre et la possession .

322 La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction . Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette règle infaillible , et dans tous les cas fermement exécutée , que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession con-

forme à ce titre ; et par une conséquence du même ^{ART.} principe , que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le titre est dans les registres publics destinés à constater les naissances.

Une loi précédente , et que vous venez de sanctionner , règle la forme de ces registres , et consacre leur authenticité.

La même loi prévoit le cas où les registres n'auront point existé , et le cas où ils auront été perdus ; et elle veut que la preuve de non existence , ou de la perte des registres , soit faite tant par titres que par témoins.

C'était aussi la disposition de nos ordonnances.

Cette loi ne pouvait aller plus loin. Il n'entrant point dans son objet de statuer sur les moyens admissibles et légitimes de rétablir la preuve de l'état des enfants lorsque le titre public n'existe pas ; soit que les registres aient été perdus ou adirés , soit qu'on ait omis , supprimé ou falsifié l'acte qui doit constater la naissance et le véritable état d'un enfant.

Le projet actuel doit y pourvoir , et c'est ce qu'il fait.

A défaut du titre , à défaut de l'inscription sur le registre public , quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil ?

La possession , c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration qui se compose de faits publics , et chaque jour répétés , est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables , on peut lire le plaidoyer du célèbre Cochin , qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière.

ART. « De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes , la plus solide et la moins douteuse est la possession publique. L'état n'est autre chose que la place que chacun tient dans la société générale et dans les familles; et quelle preuve plus décisive peut fixer cette place , que la possession publique où l'on est de l'occuper depuis qu'on existe ?

« Les hommes ne se connaissent entre eux que par cette possession. On a connu son pere , sa mere , son frere , ses cousins ; on a été de même connu d'eux. Le public a vu cette relation constante. Comment après plusieurs années , changer toutes ces idées , détacher un homme de sa famille ? Ce serait dissoudre ce qui est , pour ainsi dire , indissoluble ; ce serait séparer les hommes jusqu'à que dans les sociétés qui ne sont établies que pour les unir ».

Ces principes qui n'ont jamais été contestés ni modifiés , ont dicté , dans le projet de loi , cette règle générale : *A défaut du titre , la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.*

Ce qui veut dire que si les registres publics n'ont point existé , s'ils sont perdus , si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance , la possession seule prouvera l'état , pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit , par une conséquence égale , que s'il y a erreur ou fraude dans les registres , la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

321 Quels sont les faits qui constituent la possession d'état ? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer , de toutes les relations de famille , de voisinage , de société ; les rapports d'un fils à ses pere et mere , d'un frere à ses freres et sœurs , d'un neveu , d'un cousin à ses oncles , tantes et leurs enfants , de tout individu

aux voisins , aux amis , de la famille dont il est ^{ART.} membre.

Il n'était pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature ; mais il était bien , pour montrer la trace de la vérité , et répandre sur toutes les questions de ce genre une lumière uniforme , de désigner les faits principaux qui démontrent la possession.

Ainsi le projet de loi déclare d'abord que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent un rapport de parenté et de famille.

Et ensuite il ajoute : les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir ;

Que le pere l'a traité comme son enfant , et a pourvu en cette qualité à sa nourriture , à son entretien , à son établissement ;

Qu'il a été constamment reconnu pour tel dans la société ;

Qu'il a été connu pour tel dans la famille.

En indiquant ces faits principaux , la loi ne veut pas dire que pour démontrer la possession d'état , leur réunion soit indispensable , de maniere qu'à défaut d'un seul tous les autres ensemble dussent être rejetés.

Non , elle a voulu seulement , par ces exemples , montrer le caractere et la nature des rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état .

Il est trop évident que parmi les faits proposés pour exemple , il en est qui , s'ils sont continuels et manifestes , peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

Ces règles posées sur la possession d'état , et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation , il fallait pourvoir au sort de celui qui ne

III. Motifs.

ART^e, peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance, ni la possession d'état, de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics, de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni pere ni mere, puisqu'il n'annonce qu'un pere et une mere inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice ; mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares, et presque toujours ils sont le produit d'un crime. C'est la suppression d'état, c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester, la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avait de tout temps partagé les tribunaux, les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux especes, la preuve littérale et la preuve testimoniale, ne peuvent-elles se présenter sans leur concours mutuel? Et s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits?

Ou, pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit?

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante. Nos ordonnances ne la levent pas.

La loi 11, au code de *Testibus*, décide formellement qu'il faut apporter et des raisons et des titres, que les témoins ne suffisent pas.

La loi *vi*, au code de *Fide instrumentorum*, ART.
fait clairement entendre, et la loi *vii*, au code de
Nuptis, dit expressément que la perte de tous les
titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or, comment apporter un commencement de
preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve
par témoins de la filiation, lorsque les registres pu-
blics n'existent pas; mais elle semble exiger le con-
cours d'un commencement de preuve écrite, puis-
qu'elle dit, tant par les registres et papiers domes-
tiques des pere et mere, que par témoins.

Nos tribunaux s'étaient tellement divisés, que des
parlements n'avaient jamais admis la preuve testi-
moniale, même aidée des présomptions les plus
fortes, sans un commencement de preuve par écrit;
tandis que d'autres déclaraient par des arrêtés que
pour être admis dans les questions d'état à la preuve
testimoniale, un commencement de preuve par écrit
n'était pas nécessaire.

Les raisons contraires étaient également graves :
d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et
la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclama-
tions d'état n'étaient, le plus souvent, qu'une
œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque rien ne fait
entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres,
ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il
suffirait de quelques témoins corrompus ou faciles,
trompeurs ou complaisants, pour jeter un audacieux
étranger, comme un fléau, dans une famille res-
pectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le
plus doux sentiment, la pitié : le bien qu'il réclame
est le premier bien, le seul qui puisse compenser
tous les autres. Il est presque toujours victime in-
nocente et sans défense du délit le plus répréhen-
sible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la
jalouse, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le

ART. crime n'a pu négliger aucune des précautions qui devaient assurer son impunité : et lorsqu'il dénonce le crime , pour l'admettre seulement à être écouté , vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés !

M. d'Aguesseau mit le premier un poids sensible dans la balance ; en indiquant un terme moyen , qui rendait au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute la preuve testimoniale est , de sa nature , trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auraient-ils seuls le privilège de former un commencement de preuve ? Ne peut-il se rencontrer des présomptions , des indices , et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits , lorsque la vérité n'en est pas contestée ?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions , ces indices résultant de faits déjà non contestés ou incontestables , on concilie l'intérêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite , puisqu'on n'introduit pas légèrement la preuve par témoins ; et les membres de la société ne peuvent se plaindre , puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état , lorsque les écrits qui pouvaient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvait guere fixer le doute avec plus de sagesse : et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté , en le perfectionnant encore par une précision dans les termes , qui ne vous échappera pas , et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est presque toujours forcé de leur laisser dans les matières les plus positives.

Le projet de loi décide , dans les cas désignés , que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit , ou

lorsque les présomptions ou indices résultant de ^{ART.} faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parlait de commencement de preuve ³²⁴ par écrit, il était encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le véritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve ?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces écrits qui commencent une preuve ?

Ce sont sans doute des écrits qui, sans former une preuve entière, fournissent des indices, des conjectures probables, et qui n'apportent avec eux rien qui puisse faire suspecter leur témoignage : il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle que des registres et des papiers domestiques des pere et mere ; mais elle les suppose comme éléments d'une preuve complète, et il n'est ici question que d'un commencement de preuve.

Après la mort des pere et mere, les écrits antérieurement échappés aux parents héritiers, c'est-à-dire, aux personnes directement intéressées à contester la réclamation d'état, pesent dans la balance autant que les papiers paternels.

Et puisqu'il est juste d'admettre les présomptions et les indices résultant de faits déjà constants, il est également juste de ne point rejeter les conséquences nécessaires émanées d'écrits directement relatifs à l'objet, lorsqu'ils sont visiblement l'ouvrage de la bonne foi et d'une autre nécessité que celle de la circonstance.

C'est encore ce que le projet de loi a précisé de manière à lever tous les doutes et prévenir tous les dangers, en disant formellement que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques des

A RT. pere et mere , des actes publics et même privés , émanant d'une partie engagée dans la contestation , ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

325 Enfin , tout danger de la preuve testimoniale , si l'on peut en trouver encore , disparaît devant la disposition juste qui autorise la preuve contraire par tous les moyens propres à établir non-seulement que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame , mais encore , et même alors que la maternité serait prouvée , qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère , parce que dans ce cas il ne s'agit plus de combattre la présomption qui n'existe pas , puisqu'il n'y a ni titre , ni possession d'état , ni contrat de mariage , ni acte de naissance , ni relation connue de parenté et de famille.

Les autres dispositions du chapitre second sont à-peu-près réglementaires.

327 J'ai dit qu'un crime , la suppression d'état , était souvent l'origine de ces réclamations. Des exemples nombreux , sur-tout dans ces derniers temps , ont dénoncé un abus que le caractere criminel du fait originaire semblait justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins , parce qu'il n'avait ni titres , ni possession , ni commencement de preuve , le réclamant portait le fait originaire , sous la qualification d'un délit , devant les tribunaux criminels , et remplacait ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'était une subversion de tout ordre judiciaire , et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour ébranler dans leurs fondements les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs , le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable ; mais l'objet de la réclamation est purement civil ; mais la

partie civile ne peut avoir l'action répressive des ^{ART.} délit.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas. Mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus était désirable ; elle était généralement désirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et évidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif de la contestation civile.

Un enfant dépourvu de son état, du titre qui devait l'établir, de la possession qui devait l'assurer, et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra long-temps, et mourra peut-être dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il serait absurde de fixer à sa réclamation un délai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La règle établie à cet égard par le projet de loi, n'a jamais été contredite ; l'action en réclamation d'état est imprescriptible ; mais ce privilégié n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimement lié au repos des familles : une inquiétude prolongée serait plus funeste que le mal même qu'on voudrait réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héri-

ART. tiers de l'enfant son action en réclamation d'état , mais avec les restrictions exigées par l'ordre public , et justement opposées à une action particulière qui n'a plus d'autre motif qu'un intérêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé , pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée , il faut que l'enfant soit mort mineur , ou dans les cinq années de sa majorité ; si l'enfant est mort dans sa vingt-septième année sans avoir réclamé , toute action est abolie.

Si l'enfant a commencé le procès , ses héritiers peuvent le reprendre , le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté , lorsqu'il y a désistement donné par l'enfant , soit par un acte formel , soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ces dispositions n'a besoin ni d'explication ni d'apologie.

Ce second chapitre complete le tableau des règles conservatrices de l'état des hommes.

Leur base majestueuse est le mariage , source également féconde et sûre des générations légitimes , de leur état civil , de leurs droits civils.

Du mariage sort comme un trait lumineux et inéfaisable cette présomption légale qui remplace le signe de paternité légitime que la nature n'accorde pas.

A la suite de cette présomption sacrée , se placent les exceptions qui peuvent la détruire , et qui dépourvant de ce caractère auguste ceux dont l'existence outrage son origine , ajoutent encore à son inviolabilité , comme toute exception confirme une règle générale.

Viennent enfin , pour fermer le cercle , les formes et les preuves qui établissent , garantissent , et restituent la légitimité.

331 Nous n'avons plus à nous occuper de cette por-

tion brillante de la société , de ces enfants que le mariage a revêtus de sa dignité , et comblés de ses faveurs. Nous pouvons les laisser sans regret sur le sein de leur mère , dans les bras de leur père , au milieu des parents , des amis qui couvrent leur berceau de fleurs , et qui promettent à leur vie entière la protection bienveillante de la famille , et celle plus précieuse encore de la société.

Tournons notre attention compatissante sur ces enfants malheureux , condamnés en naissant à subir la faute d'être nés , objets innocents de la honte qui les cache et les méconnait , repoussés par la société qui les condamne , et jetés loin de toute famille , sans autre consolation que les caresses furtives de la nature , sans autres droits que ceux de la pitié , et trop souvent sans autre asyle que celui de la loi.

Je parle des enfants naturels. Avant d'expliquer les règles qui vont fixer leur destinée , il convient de séparer de cette foule misérable ceux dont le malheur peut être tellement réparé , qu'ils ne soient plus distingués des enfants légitimes; les enfants, dont le mariage n'a point honoré la naissance , mais que le mariage peut ensuite recouvrer et rétablir sous son empire comme dans ses priviléges.

Ce sont les enfants légitimés par mariage subséquent ; ils seraient étrangers à tout ce que nous allons dire sur la bâtardise : aussi le projet de loi les place-t-il dans un cadre séparé , et sous la dépendance de trois ou quatre règles seulement ; car le régime qui les gouverne est d'une grande simplicité.

Tout le monde sait que des six espèces de légitimation pratiquées chez les Romains , nous en avons adopté deux.

Notre organisation actuelle ne peut plus en autoriser qu'une ; car l'adoption que nous allons introduire n'est pas une légitimation , quoique , dans tous les cas où elle est possible , elle opere à-peu-près les mêmes effets.

ART. La légitimation par lettres du prince n'était point un usage, mais un abus de la souveraineté usurpée.

Et comme les abus d'usurpation n'ont point de limites, on allait jusqu'à légitimer des bâtards adulterins ; ce que les auteurs justifiaient, en écrivant avec simplicité que les princes étant au-dessus des lois, avaient sans contredit le droit d'en dispenser.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les cas où la loi les refuse.

Un mariage subséquent ne pourrait lui-même légitimer des enfants nés antérieurement, si ce privilège n'était pas textuellement établi par la loi, parce que dans l'ordre naturel et dans l'ordre social aucune chose ne peut produire effet ou conséquence avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existait d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes, et accroître les familles qui la composent.

Le pere et la mere la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfants qu'ils doivent aimer.

Les enfants enfin l'exigent comme l'unique remede au mal dont ils sont victimes, sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le concubinage, affecte donc de croire que la réforme est l'aliment du désordre, et le repentir l'attrait du vice.

Justifiée par tous ces motifs de justice et d'intérêt public, la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution, pour que l'abus ne puisse les étendre; et de ses conditions, pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent, et les effets qu'elle produit.

La première condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à-dire, qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfants que leur mariage postérieur doit légitimer.

S'il en était autrement, ces enfants seraient le fruit de l'adultére ou de l'inceste; et à leur égard la fiction légale serait non-seulement repoussée par la prudence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison.

En effet, la légitimation par mariage subséquent des enfants nés antérieurement à ce mariage est tout-à-fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfants sont nés du mariage même qui les légitime.

Et si, au moment de leur naissance, leur pere ou leur mere étaient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposerait donc qu'au moment de leur naissance le pere avait deux femmes, ou la mere deux maris légitimes; ce qui serait absurde et impossible.

La seconde condition est que les enfants soient reconnus par leurs pere et mere avant le mariage, qui les légitime, ou dans l'acte même de sa célébration.

La loi veut donner assurance à la société que ces enfants sont réellement nés du pere et de la mere qui contractent mariage. Toute autre supposition serait contraire aux bonnes mœurs.

Et dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage, et où la paternité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnaissance du pere,

^{ART.} il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même temps et la filiation et la légitimité , dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus , cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe ; car on peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un pere , une mere à cacher ensemble , au moment de leur mariage , les fruits antérieurs de leur tendresse . C'est toujours pour ces enfants que le mariage est contracté .

Et si , par impossible , une raison puissante les forceait à ce mystère inexplicable , l'obstacle posé par la loi que nous examinons , va bientôt être levé , à peu de chose près , par une autre . Ces enfants mystérieux , soustraits à la légitimation du mariage subséquent , pourront être presque toujours adoptés ; ce qui , pour les droits et les effets de la filiation , les rapports du pere à l'enfant , est la même chose .

333 Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité .

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfants , qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe , et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit . Tout ce qui s'est passé dans la famille du pere ou de la mere avant leur mariage est étranger aux enfants que ce mariage légitime ; et c'est ce que le projet de loi exprime bien , en disant que les enfants légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage .

332 Enfin , tout mariage subséquent , fidèle aux conditions imposées , doit légitimer même les enfants morts avant le mariage , s'ils laissent des descendants . La justice l'exige comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire . La société ne

voit que le chef de famille qu'elle réclame, et qu'elle ^{ART.} ne veut pas perdre.

Vous avez remarqué, citoyens législateurs, dans une simple omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du conseil d'Etat vous a donné de si lumineuses explications, qu'il serait inutile de les répéter, et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avait déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfants nés de concubines, que leur pere épousait à leurs derniers moments.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfants qui pouvaient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvaient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposait un mariage coupable, et on le déclarait légitime et indissoluble.

On déclarait un mariage légitime, et on le privait de tous les effets de la légitimité.

On voulait punir la faute du mariage, et on rassemblait tout le châtiment sur ceux qui ne l'avaient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnaît que si quelques mariages subséquents ont en eux-mêmes un motif répréhensible, ils ne peuvent avoir, relativement aux enfants, qu'une cause honorable et légitime.

Nous n'avons plus à nous occuper que de la dernière classe, celle des enfants naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité. ³⁴⁰

S'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société : la loi seule peut la fixer, et c'est le dernier objet de celle qui vous est soumise.

^{ART.} Cette partie de l'ouvrage avait des difficultés d'un autre genre , mais qui sont avec les difficultés de la première partie , dans la proportion de force et de résistance qui existe entre les opérations de l'esprit et les sensations du cœur.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale , le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le pere , la mere et les enfants , est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes , et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature , et protège tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux ; et si l'un tyrannise avec violence , l'autre résiste avec impassibilité .

Le travail était donc de combiner des regles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société , le sentiment et la raison , l'humanité et la politique.

Il fallait , en un mot , donner à la société ce qu'elle exige , sans blesser la nature , et à la nature ce qu'elle demande sans révolter la société.

Cette contrariété , la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social , est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la législation relative aux enfants naturels , chez tous les peuples , dans les différents temps , et même parmi nous avant et après la révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnaître les vrais principes , et en fixer les conséquences.

Les Romains avaient distingué toutes les especes d'enfants naturels avec un soin qu'on pourrait citer en preuve du degré de corruption où ils étaient parvenus.

Les enfants de femmes libres ou esclaves , de concubines domestiques ou de prostituées , du simple ou du double adultére , de l'inceste civil direct ou collatéral , et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfants naturels. Dans la premiere , les enfants naturels simples , nés de personnes libres , *ex soluto et solutâ* : dans la seconde , les adultérins et les incestueux ; et l'inceste religieux étant désormais étranger à la loi civile , ce dernier genre devient presque insensible , si l'on observe sur-tout qu'il n'y aura point inceste civil , même dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale , et à confondre les principes et les conséquences , tellement , qu'un même principe donnait deux conséquences contraires , ou qu'une même conséquence émanait de deux principes différents.

D'abord on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards , admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes , dont deux seulement l'ont établie , n'influait pas avec une force égale , à l'égard de l'enfant naturel , sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple , l'enfant adultérin ne pouvait pas être légitimé par mariage subséquent.

Il pouvait l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentait seulement de ne pas mentionner l'adultére.

Un pere n'aurait pu reconnaître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultére : et tous les jours devant les tribunaux , un enfant signalait ce crime pour trouver un pere.

On convenait que la nature avait couvert la paternité d'un voile impénétrable ; on convenait que le

ART. mariage était établi pour montrer , à défaut du signe naturel , cette paternité mystérieuse : et c'était précisément hors du mariage qu'on prétendait percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étaient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions , les indices , les conjectures érigées en preuve , et l'arbitraire en principe ; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentiments ; toutes les classes , toutes les familles livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur , mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres , et mettaient à l'encontre la paternité dont elles disposaient. On cherchait un pere à l'enfant que vingt peres pouvaient réclamer , et on le cherchait toujours , autant que possible , le plus vertueux , le plus honoré , le plus riche , pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisait au contraire efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux especes d'enfants naturels.

A la vérité , les uns et les autres étaient privés du titre d'héritiers , et de toute portion dans les successions légitimes à titre héréditaire.

A la vérité , les uns et les autres , s'ils étaient oubliés , n'avaient droit de demander à la succession paternelle que des aliments.

Mais le pere pouvait exercer en faveur de ses enfants naturels simples , nés *ex soluto et soluto* , une faculté qui lui était interdite à l'égard des autres.

Il pouvait , lorsqu'il n'avait pas d'enfants légitimes , laisser à ses bâtards simples , même à titre universel , presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvait , en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux , arracher à ses collatéraux les plus

éloignés , dans la plus opulente fortune , autre chose que des aliments bornés au plus absolu nécessaire.

ART.

Dans la révolution , dans ces temps où l'exaltation a franchi tous les extrêmes , la réforme d'un abus ne pouvait être elle-même qu'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité , et un terme au scandale des procès dont elle était le prétexte ; et même dans le premier projet du Code civil , ouvrage de lumières , conçu et tracé au milieu des ténèbres , était déjà fixée la règle qui prohibe toute recherche de la paternité .

Mais , d'un autre côté , l'enthousiasme des idées naturelles et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus , dans les successions de leurs pere et mere , de tels avantages , que la différence était presque insensible entre eux et les enfants légitimes .

La société fut ébranlée dans ses fondements . Le mariage n'était plus qu'un inutile fardeau , et la légitimité un honneur futile . Des enfants nombreux n'appelaient , sur les auteurs de leurs jours , que le dédain et la raillerie ; et le délire , essayant le ridicule et le sarcasme sur les choses les plus saintes , comme sur les objets les plus atroces , allait jusqu'à nommer les membres les plus vénérables , les chefs de la société , *la faction des peres de famille* .

Heureux le peuple qui , après ces temps déplorables de discorde et d'erreur , retrouve la justice et la vérité , et les replace ensemble sur leurs fondements inébranlables !

Heureux l'homme juste et grand , qui , après les jours les plus brillants de triomphe et de gloire , ne veut pour ses trophées que des monuments de sagesse et de paix !

La législation nouvelle des enfants naturels , citoyens législateurs , va donc vous offrir plus d'un changement remarquable .

Esquissons les principes qu'elle a choisis pour
III. Motifs.

ART. guides. La sagesse de ses règles se développera dans les conséquences.

C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage, et qui démontre la nécessité, hors le mariage, d'interdire toute recherche de la paternité.

La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens, comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison; et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité; il est évident, lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel, ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer, même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle était, aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un mystère impénétrable; et il est en même temps injuste et insensé de vouloir qu'un homme soit convaincu, malgré lui, d'un fait dont la certitude n'est, ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamentale, nous arrivons naturellement et sans efforts à cette règle première, à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires, à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portaient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

341 A l'égard de la maternité, le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve comme sa preuve évidente, dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens, et qui, même très-souvent, n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas, il serait barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant

le droit de retrouver sa mere qui se cache , mais que ART.
la nature ne refuse jamais de découvrir.

S'il est physiquement impossible et politiquement 334
convenable qu'un homme ne soit pas follement con-
vaincu d'une paternité toujours ignorée, lorsqu'il ne
l'avoue pas , lorsqu'il la conteste , et si la société
exige fermement la prohibition de toute recherche à
cet égard ; d'un autre côté , la nature a mis dans le
cœur d'un pere une voix secrète , vague et indéter-
minée sans doute , mais dont le charme et l'illusion
ont , pour ainsi dire , la force de la conviction et la
puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse
les rapports intérieurs et secrets qui existent entre
l'enfant et le pere. C'est elle qui établit entre eux et
qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces
devoirs naturels dont la société elle-même impose
le respect et l'observance pour le maintien de ses
premieres lois.

Il sera donc conforme à toute justice , et il pourra
être , avec quelques précautions , conforme à toute
convenance sociale , de permettre à un pere , à une
mere , de reconnaître leurs enfants naturels , et de
leur donner par cette reconnaissance un caractere
social.

Ces deux regles principales , la premiere qui pro-
hibe toute recherche de la paternité , la seconde qui
permet la reconnaissance des enfants naturels , sont
les bases de notre législation sur cette matiere.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont
être que des exceptions inévitables, ou des conditions
nécessaires pour les combiner avec les préceptes de
l'honnêteté publique , les lois de la société , la néces-
sité et la faveur du mariage.

La regle qui prohibe toute recherche de la pater- 340
nité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est
le cas d'un enlevement , lorsqu'il sera prouvé que
l'époque de cet enlevement se rapporte à l'époque
de la conception.

ART. C'est la conséquence d'un crime, et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage; mais il y a nécessité, ou plutôt supposition nécessaire du mariage. Il n'y a pas de cohabitation publique, mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décele encore que par des indices et des conjectures; mais les conjectures et les indices se rassemblent tous sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissants, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la coïncidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

342 La règle qui permet la recherche de la maternité aura aussi une exception, commandée par un devoir plus saint et plus utile que la règle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique, et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise, lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultere et d'un inceste, toutes les fois que, pour la démontrer, il faudrait rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception, comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un pere, à

une mère , de reconnaître leurs enfants naturels. ^{ART.}
 Cette reconnaissance sera impossible , s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultére. L'officier public ne la recevra pas ; et si , malgré lui , l'acte contient le vice qui l'infecte , cette reconnaissance nulle ne pourra profiter à l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite.

Rendons grâces à cette innovation morale , qui écarte d'une loi si pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuses d'infamie , ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus , pour des passions individuelles et des intérêts particuliers , le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux ; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugements destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

La reconnaissance des enfants naturels , dégagée du seul obstacle qui la rend impossible , il ne nous reste à exposer que ses effets , toujours calculés sur l'intérêt public , et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage et le privilège de la légitimité. La reconnaissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs réciproques : pour le père , l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister ; pour l'enfant , l'obligation d'obéir à son père , de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnaissance. Tous ceux du mariage , qui seul donne la légitimité , sont étrangers à l'enfant naturel ; et , dans aucun cas , cet enfant , même reconnu , ne pent prétendre à aucun des droits assurés aux enfants légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels , consacrés par la reconnaiss-

^{ART.} sance , n'existent qu'entre le pere ou la mere et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parents du pere ni ceux de la mere. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnaissance , est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines , au libre exercice de tous les droits ; c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé ; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

³³⁶ La reconnaissance d'un enfant naturel , faite par un homme qui se croit son pere , peut nuire à la mere qui n'aura pas fait la même reconnaissance.

Dans les précédents projets de Code civil on avait clairement manifesté l'intention , et toujours attendu l'incertitude de la paternité , de ne donner aucune créance , aucun effet à la reconnaissance d'un enfant naturel , faite par son pere , si elle n'était pas confirmée par l'aveu de la mere.

Mais on a senti que c'était faire dépendre l'état et la destinée de l'enfant d'une révélation difficile , quelquefois impossible , et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que pour ne pas ravis à l'enfant son premier bien , son existence sociale , il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès révoltants dont on jugeait indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé ; et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvenient la déclaration ou l'aveu de la mere on est parvenu naturellement à la conséquence contraire , c'est-à-dire , à la nécessité de n'exiger ni la déclaration , ni l'aveu , ni même la désignation de la mere , en statuant seulement que , dans ce cas , la reconnaissance n'aura d'effet qu'à l'égard du pere seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais , encore une fois ,

il vaut mieux pour la société de tolérer ce qu'elle ignore, que de connaître ce qu'elle doit punir.

La reconnaissance faite par un époux, pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux, et aux enfants légitimes de ce mariage.

Il était donc d'une justice rigoureuse de statuer, par une disposition précise, que la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourrait nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnaissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle viennent à cesser par la mort des enfants et par la dissolution du mariage.

La reconnaissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui aurait plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le pere de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre pere.

La reconnaissance faite par le pere, ou la réclamation élevée par l'enfant, peuvent, l'une aussi bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts, et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester, soit la reconnaissance faite par le pere ou la mere, soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus, toujours trop facile en cette matière, et sur-tout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses, de ces inquisitions flétrissantes, dont l'acte lui-même ne contiendrait aucune preuve, aucun indice, et dont le projet de loi, dans son esprit, dans ses principes, dans ses préceptes, signale sans cesse la proscription absolue.

ART. L'objet est simple et le sens est clair. C'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer ; sa forme , si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière ; son contexte , si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affaiblir le crédit de cet acte , ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui serait étranger à l'acte contesté ; que des collatéraux , par exemple , pour diminuer la portion que la loi donnera à l'enfant naturel dans la succession de son pere , et le réduire aux aliments charitables réservés à l'enfant du crime , prétendent que cet enfant reconnu par un pere libre est entaché d'adultère du côté de sa mere , inconnue et non désignée dans l'acte : nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Là s'arrête , dans le projet de loi , le système de notre législation nouvelle sur l'état et la condition des enfants nés hors mariage. Ce système va se compléter bientôt par la loi des successions , qui nous montrera quelle créance immobilière ou alimentaire seulement , leur sera , suivant leur qualité et les circonstances , attribuée dans les successions paternelle et maternelle.

Dans tout le cours du travail que je termine , citoyens Législateurs , j'ai pu soulever à peine le poids immense dont il n'a cessé de fatiguer ma pensée et mon courage ; mes forces ont mal secondé ma volonté. Si quelque imperfection vous frappe , ne l'atribuez qu'à une disproportion trop sensible entre mes facultés et mon devoir : et confiez à votre sagesse le soin de découvrir , mieux que je n'ai pu le faire , dans l'ensemble et les diverses parties de cet important ouvrage , tout ce qu'il doit à l'expérience , à la morale , à la vertu , et tout ce qu'il promet à la prospérité nationale.

N^o 28.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à l'adoption et tutele officieuse, par le conseiller d'état BERLIER. (Tome I, page 65.)

Séance du 21 ventôse an XI.

LÉGISLATEURS,

Le gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième titre du Code civil, qui traite de *l'adoption* ^{ART.} et de *la tutele officieuse*.

En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le gouvernement l'a éprouvée aussi ; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière : il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux éléments de bienfaisance et de prospérité publiques.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs : mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offre sur cette matière, il convenait de les apprécier, et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement, sur ces anciennes institutions.

Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé

ART. même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

Je dirai peu de chose aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragments historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfants mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liait pas l'adopté de telle sorte qu'il ne put retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête, comme à celle dont les documents nous ont été le plus complètement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont plus généralement naturalisées chez nous.

Mais qu'étoit-ce que l'adoption même des Romains? une mutation complète de la famille; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parents de celui-ci, à l'exclusion des parents par femmes, tant qu'on admrit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

C'était une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, et dans tous ses degrés, un individu que la nature n'y a point placé? car c'est la

nature qui fait les familles ; un contrat peut les unir , ^{ART.}
mais l'allié n'est point un parent , il n'en a pas les
droits , et , dans le contrat de mariage même , l'un
des époux n'acquiert à l'égard de l'autre , et à plus
forte raison vis-à-vis des parents de l'autre époux ,
ni la famille , ni la successibilité qui en est la suite.

Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de
l'adopté , il eût fallu faire consacrer chaque adoption
par un acte solennel du pouvoir politique , quels in-
convénients d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé ?

Au milieu de tant de difficultés , on a senti que
l'adoption des Romains , dirigée d'ailleurs par des
vues plus politiques que civiles , ne convenait point
à nos mœurs , et l'on conçoit bien que celle des Ger-
mains , dont parle l'auteur de *l'Esprit des lois* , ne
pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux
examen ; car si quelques traits relatifs aux mœurs de
nos ancêtres sont lus avec intérêt , comme des débris
échappés au naufrage des temps , ils ne peuvent
guère au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du
législateur .

Ainsi l'adoption , si elle ne pouvait exister qu'avec
les caractères qu'on vient d'examiner , devrait rester
bannie de nos institutions . Mais un exemple plus rap-
proché de nos temps et de nos mœurs existe près de
nous .

L'adoption a trouvé place et faveur dans le *code
prussien* ; là , elle ne rompt pas les liens de la famille
entre l'adopté et ses parents ; là aussi elle n'établit en-
tre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel ,
et dont les effets circonscrits entr'eux n'atteignent
nul autre membre de la famille .

Si dans le code cité , l'organisation de cette idée
principale est susceptible d'améliorations , du moins
le vrai point de départ y est fixé , et nous l'avons
suivi , ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans
la même voie , après avoir examiné beaucoup d'aut-
res systèmes .

ART. Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été apperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

Eh ! comment, sans faire injure au peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout à-la-fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté ?

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi, car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant ? Il faut mieux faire aujourd'hui ; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfants, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfants peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte ; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits ; et s'il y a au-delà de sa vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée ; et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'o-

pérant pas un changement de famille , l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal , qui sans jouir , même ^{ART.} fictivement , des droits de la paternité complete , en aura cependant quelques-uns : ce sera , si l'on peut s'exprimer ainsi , une quasi-paternité , fondée sur le bienfait et la reconnaissance .

Mais cette quasi-paternité , par qui pourra-t-elle s'acquérir ?

Par qui ? Puisque l'adoption n'est accordée que ³⁴³ comme consolation à l'adoptant , il doit non-seulement être *sans enfants* , mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage .

Le mariage ! Je viens , citoyens Législateurs , de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention ; car , bonne en soi , l'adoption manquerait son but si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés , quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans ?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusques-là cessera de l'être , et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir ?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas , car le terme de la fécondité leur est commun .

A l'égard des hommes , si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux , il en est bien peu qui , après cinquante ans , songent au mariage , et , disons plus , il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent .

Mais ici se place la discussion d'un point important , et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet .

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge , celle d'être ou d'avoir été marié ; ou , en d'autres termes , convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

ART. Les lois contre le célibat ont été, chez les différents peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon le besoin des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat ; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens même s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

Vaine terreur ! c'est trop accorder à la prévoyance de l'homme, et trop peu aux impulsions de la nature : qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption* ? Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose ; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance ; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités ; tel autre enfin pour soutenir de proches parents auxquels il tiendra lieu de pere ; car il peut se trouver, jusques dans le

célibat , quelques motifs louables , ou du moins quelques excuses légitimes .

Eh bien ! arrêtons-nous d'abord à la première espèce , la moins favorable de toutes .

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai ; mais le temps opportun de la payer sera passé , et les mariages tardifs , rarement heureux pour les individus , sont plus rarement encore utiles à la société .

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation ? pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance ? Lui refuser l'adoption , ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent , nous te condamnons à l'être toujours .*

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires , et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage , combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux !

Ceux-là sont sans reproches , ils ne sont qu'à plaindre : si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption , peut-être l'eût-on dû ; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur , dans la crainte des applications abusives , comment , lorsqu'à force de ménagements ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans , leur refuserait-on la faculté d'adopter ? car l'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance , deviendra souvent pour eux un vrai besoin .

Nous avons insisté sur ce point , citoyens Législateurs ; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui , dans le dernier plan , a été le plus controversé .

Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfants ni descendants légitimes , et être âgé de plus de cinquante ans :* Voilà les deux premières .

Il convenait aussi de déterminer le nombre d'an-

ART. nées dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale qui doit résulter de l'adoption, perdrat toute sa dignité sans cette condition.

344 D'autres règles viennent ensuite : ainsi, plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfants que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres, qui, remplaçant à leur égard les enfants du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un et à l'autre ; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le désir ou même le besoin d'adopter, sans que ce désir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parents.

L'un des époux aura de proches parents, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

L'autre n'aura que des parents éloignés, à peine connus de lui.

De-là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à-peu-près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfants objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, citoyens législateurs, d'examiner par ^{ART.}
qui la quasi-paternité résultante de l'adoption pou- ³⁴⁵
vait être acquise.

Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philanthropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fonds de cette pensée était vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même: car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité, et ce point était même reconnu.

Mais alors, que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? Aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité, devient toujours inquiétant et souvent funeste.

Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? et l'adoption n'eût-elle point par-là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité. *Motifs.*

^{ART} rité de l'adopté ; mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives , et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques , mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite , et lorsque préparée par la bienfaisance elle sera scellée par la sympathie.

Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat , et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu , comme cela était demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception ?

La nature place le neveu d'un homme sans enfants au nombre de ses héritiers.

Cette qualité indépendante de l'adoption lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières ; mais pour acquérir le droit d'adopter , il y a des soins préalables qui le donnent , et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine , sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté , de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions ?

Si donc il s'agit de l'adoption , *même d'un neveu* , qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés , il résulte que celui-là seul pourra être adopté , devenu majeur , qui , pendant sa minorité , aura été secouru par l'adoptant.

Cependant , la majorité de vingt-un ans ne suffira

à l'adopté pour former le contrat , qu'autant qu'il se trouvera sans pere ni mere.

Si tons deux ou l'un d'eux sont vivants , il faudra suivre les regles établies au titre du mariage , car il s'agit ici d'un acte non moins important.

Dans ce eas , et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis , l'adopté aura besoin du consentement de ses pere et mere ; à tout âge , il devra requérir leur conseil. Les droits des pere et mere de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

Mais jusqu'ici , citoyens législateurs , nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée , non envers l'individu à qui l'on aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle , mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie , dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires , mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre , soit dans un combat , soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé , d'acquitter sa dette en adoptant celui qui lui aura conservé la vie ?

Ici le sentiment entraîne , et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave , toute condition , dans un cas si favorable.

Cependant , citoyens législateurs , s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire , il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi , s'il y a des enfants , leurs droits préexistants s'opposent à l'adoption , mais sans exclure tous les autres actes que la reconnaissance admet ,

ART. qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfants, si leur pere était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter : cette dernière modification était commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, citoyens législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général ; non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

Fixons maintenant les effets de l'adoption, à quelle cause qu'elle se rapporte.

347 L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption ; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

348 Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfants adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

Voyons maintenant quels seront les effets de ART.
l'adoption par rapport à la successibilité.

Le projet accorde à l'adopté vis-à-vis de l'adoptant 350
tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection di-
rigée contre cette proposition.

Comment , a-t-on dit , cette successibilité qui ab-
sorbe tout , se conciliera-t-elle , dans le cas où l'adop-
tant aurait des frères ou des neveux , avec la réserve
que la législation actuelle leur fait , et que la législa-
tion projetée modifie sans l'anéantir ? Ces frères ,
ces neveux seront-ils pleinement écartés de la suc-
cession ?

Oui , ils le seront , mais sans qu'il en résulte d'in-
cohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le
testament et à l'homme utile qui aura élevé un ci-
toyen , sur celui qui , au terme de son inutile car-
rière , voudrait disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adop- 351
té , une autre disposition s'y rattache.

Comme cette successibilité sort du droit commun ,
elle a lieu sans réciprocité ; mais le projet consacre
le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les
choses par lui données à l'adopté , dans le cas où
celui-ci mourrait sans enfants.

Rien de plus juste que ce retour ; car si les parents
de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il
est resté dans la famille , leurs droits ne peuvent
raisonnablement s'étendre aux choses données par
l'adoptant , quand elles existent en nature , et qu'il
se présente pour les reprendre.

Citoyens législateurs , vous connaissez maintenant 352
les conditions , les causes et les effets de l'adoption ;
il reste à vous donner une idée des formes dans les-
quelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil con-
sistant dans un fait simple , tel qu'une naissance , un

^{ART.} ₁₁₆ décès ou même un mariage , il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater ; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence , pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

354 Ainsi , après une demande d'adoption reçue par le juge de paix , le tribunal de première instance , et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement) , vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies .

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen ; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit .

Le besoin de cette disposition s'est fait sur-tout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques .

L'adoption pourrait devenir un présent funeste , si l'adoptant était sans mœurs ; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important .

Et remarquez combien notre institution va , par ce moyen , s'ennoblir encore .

Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter , ou du moins il sera repoussé par les tribunaux ; mais celui qui sera admis par eux , obtiendra , par ce seul fait , un éclatant témoignage de sa bonne conduite , un titre d'autant plus honorable , que , donnée et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité , il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité ; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé , l'on pourra ajouter : *C'est un honnête homme .*

Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et les jugements rendus sans énonciation de motifs ; car , si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des de-

mandes imprudentes faites par des hommes sans ^{ART.}
mœurs , il serait sans utilité de les multer par une
fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera , quand le tribunal
d'appel aura admis l'adoption . C'est alors aussi que
l'adoption devra être portée sur les registres de l'état
civil , et qu'elle sera véritablement accomplie .

Notre tâche finirait ici , citoyens législateurs , si
elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption ;
mais à côté de cette institution principale , il en a été
placé une secondaire , *la Tutele officieuse* , dont il
me reste à vous rendre brièvement compte .

De la Tutele officieuse.

Pour en prendre une juste idée , il faut se placer 361
dans les circonstances qui pourront y donner lieu .

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant ;
mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité
de cet enfant , et après six ans au moins de soins par
lui reçus en minorité .

Cet enfant peut bien , sans tutele ni aucun contrat
préalable , être confié aux soins officieux d'un tiers ,
et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future ; le
fait suffira sans le secours d'un contrat .

Mais il peut arriver , et sans doute il arrivera
souvent , que la famille de l'enfant ne se décidera à
le remettre , qu'en obtenant pour lui une assurance
de secours pendant le temps difficile de la minorité ;
assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé
ou renvoyé , selon la volonté ou le caprice de la per-
sonne qui l'aurait recueilli , et se trouverait dans la
situation la plus précaire .

D'un autre côté , le désir que l'on vient de supposer
à la famille de l'enfant , pourra bien être partagé par
la personne même qui l'aura reçu ; ce désir naîtra
souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait
l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir .

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses , qu'y a-t-il

ART. de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie?

Faciliter de telles conventions, et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse; ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement préparatoire, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

Néanmoins, comme cet acte indique le désir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait, dès ce moment, étouffer toutes dispositions au mariage, et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explications; car on n'a point à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur leur nature, il faudra l'exécuter.

La loi ne posera elle-même de règles générales sur ce point, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

364 Dans le silence de l'homme, *secourir et non enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

Il reste, citoyens législateurs, à vous parler d'un acte, dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutele officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans, à qui il aura, pendant huit ou dix ans, prodigué les soins les plus tendres.

Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage : le pupille est parvenu à son adolescence ; mais il n'est point majeur encore.

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer, pour qu'il s'ouvririt entièrement à leurs vœux.

Qu'un testament puisse, en ce cas, effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

Citoyens législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutele officieuse vient de vous être développé. Nulle matière n'a été plus approfondie ; elle était neuve, et elle a été envisagée sous beaucoup de faces, avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles, et dégagés de tous les inconvénients des projets antérieurs.

Si ces inconvénients avaient frappé de bons esprits et fermé leurs coeurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaitront, lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutation de familles, sans incertitude

ART. tude sur le sort du contrat , et sans détriment pour la population , le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles , et les célibataires infirmes , et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfants , le plus souvent sans appui , une nouvelle source de prospérités réciproques .

N° 29.

RAPPORT fait au tribunat , par le tribun PERREAU , au nom de la section de législation , sur la loi relative à l'adoption et tutelle officieuse . (Tome I , page 65.)

Séance du 30 ventôse an 11.

TRIBUNS ,

Si l'on recherche avec quelque soin , au milieu des débris qui les couvrent , ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune à tous nos ouvrages , a plus ou moins rapidement détruites , on en retrouvera qui récelent encore un principe de vie que le poids des siecles n'a pu entièrement étouffer , qui semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence .

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature . Comme elle , on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée , et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette première association , ne perdre que ce qu'elles tiennent , dans leurs formes , de notre faiblesse et de la mobilité de nos systèmes .

Telle est l'adoption qui , à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre , vient

en créer pour unir dans la réciprocité des plus doux rapports, deux êtres jusque-là étrangers l'un à l'autre, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnaissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique, que d'arracher à l'oubli des temps cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avait reçu d'exagéré en fiction, même à son origine, ou contracté de vicius dans une longue continuité d'abus, de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre gouvernement.

En vain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses éléments et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion.

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même!... Mais nous persuadera-t-on que long-temps avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beaucoup d'hommes bienfaisants ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfants délaissés ou confiés à leur tendresse, qu'ils n'aient pris pour eux des sentiments peu différents de ceux de la vraie paternité; que ces enfants, parvenus à l'âge de la force, ne leur aient rendu, en respect et en attachement, ce qu'ils auraient rendu à leurs véritables parents? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines? Et je demanderai à ceux même qu'ils repoussent comme une innovation faite autant dans l'ordre même de la nature que dans celui de la législation positive, si de nombreux

ART. exemples de ce genre n'ont pas encore frappé leurs regards ?

C'est dans les rapports de l'état de famille , et dans les affections qui naissent à chaque instant de cette source intarissable , que l'homme a toujours été puiser l'idée du seul et vrai bonheur dont il lui ait été accordé de jouir ; c'est sur le modèle de ces délicieuses affections , qu'à leur défaut , il a voulu s'en procurer de semblables , que , fatigué du vide de l'isolement dans lequel il se voyait à jamais délaissé , il a porté sur des objets étrangers ces noms si chéris de pere et de fils , et qu'il a cherché ainsi dans la plus douce des illusions à se créer au moins l'image d'une famille.

Eh ! pourquoi le législateur ne s'empresserait-il pas de sanctionner ce que la nature elle-même avoue et inspire ? Combien ne serait-il pas à désirer que nos lois pussent réclamer plus souvent une telle origine !

Aussi , quelque diverses que soient les formes sous lesquelles il s'y montre , l'esprit de cette institution se retrouve-t-il chez presque tous les peuples anciens , particulièrement chez ceux dont on a le plus vanté la civilisation. Il ne serait pas difficile de citer du côté opposé plusieurs exemples pris de nations encore plongées dans l'état de barbarie (1) ?

Mais ce fut sur-tout chez ce peuple également célèbre , et par la sagesse de ses lois , et par la gloire de ses armes , quel l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avaient fait en tout , de l'état de famille , la base première de leur état de nation.

Personne n'ignore que c'est toujours à ce point qu'il faut remonter lorsqu'on veut se rendre compte

(1) Relisez les excellents écrits de mes collègues Challan et Grenier , en faveur de cette institution. On consultera aussi l'ouvrage de mon collègue Huguet , si l'on veut connaître ce qu'il y avait de mieux à dire dans le genre opposé.

du phénomene de leur accroissement et de tous les ^{ART.} prodiges de leur puissance.

Là venaient se rattacher toutes les branches de leurs droits religieux, politique et civil. On sait encore que ce même esprit a survécu à leur ruine, et s'est conservé jusqu'à nous dans les débris de leur législation.

C'était chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devait être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvaient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu ; de transmettre, avec tous les avantages de famille, les dieux pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la majesté et la puissance paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Si nous reportons nos regards aux beaux jours de la république, nous ne pouvons douter que cette institution n'y ait produit, dans l'ordre moral et politique, une grande partie des avantages qu'on s'en était promis.

En effet, elle procurait à la patrie de puissants moyens d'honorer la mémoire et de récompenser les services de ceux qui en avaient bien mérité, en permettant à leurs enfants de rechercher dans la bienfaisance des citoyens les plus recommandables, la tendresse et l'appui de la paternité. En offrant à ces enfants le continual spectacle des grands exemples domestiques, elle créait ainsi dans ces races factices des hommes dignes de porter un jour les noms de leurs nouveaux parents ; elle rapprochait

ART. sans cesse par le commerce des relations de famille, et réunissait par des liens sacrés, deux ordres naturellement jaloux et rivaux l'un de l'autre. Partout elle faisait naître une noble émulation de sacrifices mutuels, et entretenait ainsi dans les affections réciproques des diverses classes de ce grand peuple, le premier des sentiments, commun à toutes, l'amour de la patrie.

Lorsque cédant à cette fatalité que nous avons déjà signalée, Rome perdit ses vertus et tout ce qu'elle devait à ses vertus de gloire et de vraie puissance, il en fut de l'adoption comme de toutes ses autres institutions. D'utille et de bienfaisante qu'elle était, elle devint une nouvelle source d'abus et de désordres, qui acheva de corrompre ce qui pouvait rester encore de moins impur dans les mœurs, et de bouleverser enfin tout le système de son antique législation.

Ce fut alors que l'on vit se multiplier ces monstres et dégoûtantes fictions qui, en attaquant sans pudeur l'ordre de toutes les convenances, violaient à la fois, par leur scandaleuse absurdité, tous les droits de la raison et de la justice.

On conviendra cependant qu'à tous les maux qu'elle enfanta dans ces temps désastreux, il se mêla encore quelques biens. Si on peut lui reprocher d'avoir appelé Tibère à l'empire, on doit au moins lui savoir quelque gré d'avoir donné à la terre Trajan, Adrien, Antoine et Marc-Aurele.

Il résulte de ce rapide apperçu des effets de l'adoption chez les Romains, en la jugeant toujours d'après l'hypothèse du mode de leur gouvernement, de leurs mœurs et de leurs lois, qu'elle y fut considérée comme très-avantageuse tant qu'elle se conserva dans sa première pureté; il résulte en tout, de ces réflexions, que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux; mais qu'au contraire, en la modifiant aussi selon l'esprit de nos lois et de

nos mœurs , elle peut produire chez nous de très-^{ART.} grands biens , y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus , porter aux plus belles actions ; et , pour me servir de l'heureuse expression de mon collègue Grenier , nous créer de nouvelles successions d'honneur et de gloire.

Mais nos lois , nous dira-t-on , ne suffisent-elles pas , sans y porter une aussi étrange innovation , pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste ? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens , n'auront-elles pas tous les effets de l'adoption sans en avoir les inconvenients ? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera rien de réel au bien qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais ? Ira-t-on , pour créer des familles imaginaires , s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles , de jeter de la défaillance sur le mariage , en tout , de nuire aux mœurs de la maniere la plus funeste ? J'observerai d'abord que les reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption , ne lui sont pas tellement propres , qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom , en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant ? Quel mal peut résulter de ce caractere que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu , en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentiments où il a pris sa source ? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de pere à celui qui , après en avoir rempli les devoirs , en a si justement acquis les droits ; et cet autre nom si doux de fils , à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnaissance ? Malgré vous , ils se les donneront , et accuseront , par le retour fréquent de ces expressions chères , les seules conformes à leurs sentiments , la froideur dédaigneuse avec laquelle vous traitez d'illusions les liens qui les unissent.

ART. Mais le législateur , plus juste et moins aisé à épouvanter , les sanctionnera ; et, comme nous le verrons bientôt , il trouvera les moyens de vous rassurer contre des effets dont peut-être quelques préventions vous exagererent un peu trop le danger.

Veuillez bien vous rappeler les suffrages importants que le principe de l'adoption a déjà obtenus parmi nous , le décret de l'assemblée nationale du 18 janvier 1792 , les décrets de la convention du 7 mars 1793 , du 4 juin de la même année.

Reprenez ce projet de code de l'an 4 , modèle de sagesse dans ses principales dispositions , de précision et de dignité dans son style : relisez ce que son auteur , pour qui l'éclat de la réputation n'a pas attendu celui des dignités , dit en faveur de cette institution , sur laquelle il a le premier fait un projet de loi. Joindrai - je à ces autorités celle de l'exemple que nous donne la Prusse , exemple dont certes le poids est bien quelque chose en législation ?

Mais les respectables auteurs du nouveau projet du Code civil ont omis d'en parler....

Le premier de nos tribunaux va répondre à cette observation.

« Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir admettre l'adoption : la majorité du tribunal de cassation s'est déterminée à la proposer. Cette majorité a remarqué d'abord que s'il est dangereux d'introduire certaines lois trop peu analogues aux mœurs d'une nation , c'est lorsqu'elles sont impératives ; mais que celles de simple faculté n'ont pas ces inconvénients , puisqu'il en résulte seulement qu'on n'en fait pas usage. La loi d'adoption ne pourrait être que de cette dernière classe ».

Je me permettrai d'ajouter à cette sage réflexion , qu'il est encore , entre ces deux espèces de lois , une différence essentielle à remarquer.

Lorsqu'il s'agit d'établir des lois de pur comman-

dément, il faut s'attacher le plus possible, sans doute, à ne voir les hommes que tels qu'ils sont, si l'on veut qu'elles soient justes et d'une facile exécution. Mais on peut n'être pas aussi rigoureux pour les lois de pure faculté : on peut s'y permettre de voir quelquefois les hommes tels qu'ils devraient être, et se flatter par cela même de les amener plus facilement au but qu'on se propose. Ces lois doivent être regardées comme les compagnes des mœurs ; elles ne peuvent que les améliorer en arrêtant leur corruption, loin de l'accroître, comme paraissent le craindre ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la différence que je viens de faire observer.

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens entre les hommes, disent encore les magistrats du tribunal de cassation, tout ce qui tend à multiplier les relations qui les rapprochent et les affections qui les unissent, est une source de bons sentiments et de bonnes actions. Telle est l'adoption formant une parenté légale, un principe de bien-faisance, étant propre à inspirer aux êtres les plus délaissés de la société, l'espérance d'acquérir un état qui leur manque, et par cette espérance le désir de s'en rendre dignes.

« Il a paru que des règles sages, des limites judicieusement posées, pouvaient prévenir les inconveniens que redoutent ceux qui rejettent cette institution ».

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions. Pour vous rendre cette recherche plus facile, je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Le titre de ce projet se divise en deux chapitres. Le premier traite en deux sections de l'adoption, de ses effets et de ses formes ; le second, de la tutelle officieuse.

ART.

Adoption et ses effets.

Les quatre premiers articles comprennent tout ce qui est relatif aux qualités que la loi requiert dans les personnes , et aux conditions qu'elle exige pour accorder la faculté d'adopter.

343 L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe , âgées de plus de cinquante ans , qui n'auront , à l'époque de l'adoption , ni enfants , ni descendants légitimes , et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Nul ne peut être adopté par plusieurs , si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366 ci-après , nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre.

345 La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura dans sa minorité , et pendant six ans au moins , fourni des secours et donné des soins non interrompus , ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant , soit dans un combat , soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira dans ces deux cas , que l'adoptant soit majeur , plus âgé que l'adopté , sans enfants ni descendants légitimes ; et s'il est marié , que son conjoint consente à l'adoption.

346 L'adoption ne pourra , en aucun cas , avoir lieu avant la majorité de l'adopté . Si l'adopté , ayant encore ses pere et mere , ou l'un des d'eux , n'a point accompli sa vingt-cinquième année , il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses pere et mere , ou par le survivant ; et , s'il est majeur de vingt - cinq ans , de requérir leur conseil.

L'examen de ces articles a provoqué , sur quelques points , de sérieuses objections.

Ne pas interdire aux célibataires la faculté d'a-

dopter , n'est-ce pas nuire aux mariages ? n'est-ce pas attaquer , dans la premiere et la plus sacrée des institutions, les fondements de la société ? En supposant toujours qu'on puisse consentir à l'admettre , l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfants , ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile ? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent les en rendre dignes ? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne comptant sur la faculté de se créer ainsi , quand bon lui semblera , une famille fictive , dédaigne de s'en donner une véritable ? Enfin n'y a-t-il pas ici pour la société , pour les mœurs , une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser , mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir ?

On a ainsi répondu.

Qu'un peuple naissant , ou placé dans des circonstances telles , qu'il doive non-seulement favoriser les mariages , mais encore les provoquer , interdise aux célibataires la faculté d'adopter , il ne fait en cela rien que de conforme à ce qu'exige de lui sa situation : mais qu'un peuple nombreux , chez lequel les mariages se multiplient à l'infini , sous le prétexte d'inquiétudes qu'il ne peut raisonnablement partager avec le premier , tienne aussi rigoureusement à cette prohibition ; voilà ce qu'il ne lui serait pas aussi facile de motiver , car les raisons ne seraient plus les mêmes.

Ce serait vouloir traiter avec injustice , et sans en retirer aucun profit pour lui , un grand nombre d'individus , que de les priver d'avantages auxquels , pour la plupart , ils n'auraient pas perdu le droit de participer : car sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage , les rapports sociaux , dans une grande nation , se compliquent

ART. tellement , qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues , mille changements d'état , de fortune , en tout , de position , qui ne permettent plus aux mieux intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables ? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi ? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auraient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée ? Ceux-ci , quoi qu'il en soit des assertions opposées , formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage par l'espoir que leur laisse la loi. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'apperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent ; ils ne voient pas , dis-je , qu'un homme né avec la sensibilité qui lui ferait prévoir ce besoin impérieux d'attachement , ne remetttrait pas au-delà de cinquante ans à se satisfaire par de telles jouissances , s'il pouvait s'en procurer plutôt et de plus véritables.

Restent ceux (et cette classe est peu nombreuse) qui , par légèreté , par suite d'abandon à une vie dissipée , seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille : or , on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi ; car d'après l'hypothèse où nous les plaçons , ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet , et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite serait la même dans le cas où la loi n'existerait pas. Sans chercher à les justifier , on peut croire qu'il n'y a pas d'inconvénients à leur en accorder le bienfait. Eh ! qui sait si leur empressement à le solliciter ne serait pas regardé comme une expiation de leur insouciance ; si ce besoin qu'ils témoignent de s'attacher au moins à l'image d'un bon-

heur qu'ils ont laissé échapper , ne serait pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible ?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs , la décence qui n'a pas même permis de les énoncer ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit d'ailleurs d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins exigées par le premier article , doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption , sujet de ces inquiétudes , n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées ; et même , en les lui supposant , j'aime à croire que les résultats seraient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet , cette longue habitude de soins donnés à l'innocence devant la loi qui les surveille et les protège , ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles ; et dans ce cas ne serait-ce pas là encore un nouveau bienfait de l'adoption ? Au reste , il y a des excès de dépravation (très-rares , graces au ciel) qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconvénients d'une loi pour l'opposer à ses avantages.

L'article 344 n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs , serait d'une absurdité révoltante. La seconde disposition de ce même article est conforme à l'obligation de maintenir , entre les époux , cette harmonie qui fait le bonheur de leur union.

L'exception établie en leur faveur , comme le remarque très-bien l'orateur du gouvernement , a sa raison dans la communauté de tous leurs sentiments , de leurs peines et de leurs consolations. Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul , avec le consentement de l'autre , on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille que tous les deux peuvent ne pas également partager.

ART. Votre section ose espérer que vous verrez favorablement , comme elle l'a vu , l'exception comprise dans l'article 345 du projet , qui accorde l'exercice de la faculté d'adopter envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant , soit dans un combat , soit en le retirant des flammes ou des flots , et qui exige seulement que l'adoptant soit majeur , plus âgé que l'adopté , sans enfants ni descendants légitimes , et , s'il est marié , que son conjoint consente à l'adoption . C'est une heureuse idée que celle qui fournit à la reconnaissance un moyen de s'acquitter si parfaitement proportionné au service , qui lui permet de donner le titre de fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui , si j'ose ainsi m'exprimer , en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés . Reprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs ? Les conditions seules qui restreignent la faculté d'adopter , sont un hommage quell'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfants légitimes et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux . On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers qui seuls donnent lieu , dans ce cas , à la faculté d'adopter . On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre aurait pu faire naître d'abus , et dans quel discrédit elle aurait bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi .

346 Le commencement de l'article 346 , où il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté , a excité quelques réclamations . En reconnaissant ce qui est hors de doute , que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité , on a prétendu qu'il ne devait pas en être ainsi , relativement à l'adoptant ; on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations de celui-ci , dès l'instant même où il montrait l'intention de les contracter , c'était entièrement changer la nature

de cette institution , c'était tout à-la-fois altérer le ^{ART.} charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres , et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions : mais n'est-ce pas au contraire accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus éloigné où elle les arrêtera irrévocablement ? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvements et d'en goûter les nouvelles jouissances ? D'ailleurs la loi veut , et avec raison , lui donner une garantie contre les erreurs , les pièges dans lesquels on peut la faire tomber , contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe , contre les justes regrets qui pourraient suivre une résolution plus prompte et plus irrévocable. Quelle idée aurait-on d'un contrat qui n'obligerait que d'un côté , et qui n'aurait pendant plusieurs années aucun effet assuré ? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine , car on serait bientôt démenti par l'usage ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation ? cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagements que demandent le repos et l'intérêt des familles. C'est encore ici une occasion de remarquer l'attention avec laquelle on veille toujours , dans le projet , au maintien de ces principes d'ordre , de justice et de paix.

Il en est ainsi du respect que l'on montre dans ce même article pour les droits de la paternité naturelle , en exigeant de l'adopté qu'il rapporte le consentement donné à l'adoption par ses pere et mere ou par le survivant , et , s'il est majeur de vingt-cinq ans , de requérir leur conseil. Le mode d'adoption proposé se garantit ainsi des reproches que mériterait très-justement une fiction également désavouée par la nature et la raison.

C'est donc par suite de ce même respect pour 347

ART. des liens qui toujours y sont regardés comme inviolables , que le projet , en conférant le nom de l'adoptant à l'adopté , retient celui-ci dans sa famille naturelle et lui en conserve tous les droits . On n'objectera pas sans doute que cette disposition est contrariée par celle qui prohibe les alliances entre l'adoptant , l'adopté et leurs parents , aux degrés où la loi défend ces mêmes alliances entre les parents naturels : la sorte d'affinité morale que produit l'adoption , l'ordre intérieur des familles , les dangers pour les mœurs , justifient sous tous les rapports possibles ces prohibitions .

349 L'article 349 consacre encore une des premières obligations naturelles , en maintenant celle qui existe entre l'adopté et ses pere et mere naturels , de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi . Il paraît aussi juste que raisonnable de rendre cette même obligation commune entre l'adoptant et l'adopté .

350 Quant aux effets relatifs pour ceux-ci à leurs 351 doits mutuels de successibilité , le projet de loi a 352 paru très-conséquent à lui-même , en statuant aux articles 350 , 351 et 352 :

1° Que l'adopté n'acquerrait aucun droit sur les biens des parents de l'adoptant , mais qu'il aurait sur la succession de celui-ci les mêmes droits qu'y aurait l'enfant né en mariage , même quand il y aurait d'autres enfants nés en mariage depuis l'adoption ;

2° Que si l'adopté meurt sans descendants légitimes , les choses données par l'adoptant , ou recueillies dans sa succession , et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté , retourneront à l'adoptant ou à ses descendants , à la charge , bien entendu , de contribuer aux dettes , et sans préjudice des droits des tiers .

Que le surplus des biens de l'adopté appartientrait à ses propres parents ; que ceux-ci excluront

toujours pour les biens , même spécifiés au même article , tous héritiers de l'adoptant autres que ces descendants.

3^e Que si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté , les enfants ou descendants de celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité , l'adoptant succédera aux choses par lui données , comme il a été dit plus haut ; mais que ce droit sera inhérent à la seule personne de l'adoptant , et non transmissible à ses descendants même en ligne directe.

Ces articles sont si clairs et si raisonnables , qu'ils n'ont besoin d'aucun développement. Il suffit d'avertir que la raison générale de l'équité qu'on y remarque doit toujours être recherchée dans le principe de la loi qui donne tous les effets qu'ils doivent avoir aux relations personnelles de l'adoptant et de l'adopté , mais sans opérer un changement absolu d'état pour celui-ci , qui conserve donc entre lui et sa famille naturelle , ces droits réciproques , formés , je le répète , de liens premiers qu'il ne permet jamais de rompre.

Formes de l'adoption.

La section 2 du chapitre premier , relative aux 353 formes du projet , n'a point éprouvé d'opposition. Il a été reconnu qu'on n'y avait rien négligé de tout ce qui pouvait assurer l'exécution de la loi , et de la manière la plus digne des effets qu'elle devait produire. L'acte d'adoption doit être porté , continué et consommé devant les tribunaux , car un tel acte (1) ne peut être assimilé à un acte simple , tel que l'est celui d'une naissance , d'un décès et même d'un mariage ; mais il se compose d'une suite de faits et de conditions qui exigent un jugement préalable.

Aussi le projet veut-il d'abord que l'adoptant et

(1) Voyez les motifs du projet.

ART. l'adopté constatent la liberté de leur consentement mutuel devant le juge de paix par un acte qui sera homologué , après un délai convenable , par le tribunal de première instance ; que ce tribunal prenne des renseignements certains , secrètement discutés , sur la réputation de l'adoptant ; qu'il examine si les conditions prescrites par la loi ont été remplies ; que ce premier jugement soit porté au tribunal d'appel , tenu d'instruire et de prononcer son jugement dans les mêmes formes ; que ce second jugement , s'il confirme l'adoption , ait toute la publicité convenable ; que l'acte soit inscrit sur les registres de l'état civil , et qu'il reste sans effet s'il n'a été inscrit dans le délai fixé . Il excepte seulement de cette disposition , et par une indulgence que réclame sans cesse , dans tout ce qui a rapport à nous , notre fragilité ; il excepte , dis-je , le cas où l'adoptant vient à mourir , l'acte passé devant le juge de paix , avant le jugement des tribunaux : alors il permet de continuer l'instruction , et veut , si les résultats en sont favorables , que l'intention de l'adoptant lui survive dans ses effets , et que l'adoption ait lieu .

L'exposé seul de ces articles suffira peut-être pour justifier le jugement qu'en a porté votre section , et calmer les inquiétudes que pourraient inspirer encore la légéreté , l'inconstance des résolutions , les ruses , les intrigues de la cupidité , enfin la perversité des motifs . Tout s'y trouve statué de maniere qu'il ne peut rester de doute raisonnable sur la liberté du consentement des parties , sur la pureté des mœurs et la droiture des intentions de l'adoptant . Les précautions prises sur-tout relativement à ce dernier sont évidemment telles , qu'on n'aura certes pas à craindre de voir fréquemment des hommes d'une réputation seulement équivoque , s'exposer à former des demandes en adoption . A cette garantie qu'elles donnent , et sans blesser dans l'opinion publique ceux qu'elles écartent , elles joignent encore l'avan-

tage de l'heureuse influence que ce refus , même se- ART.
cret , peut avoir sur les mœurs.

Tutele officieuse.

La tutele officieuse , objet du second chapitre 361
du projet , a paru à votre section une de ces con-
ceptions heureuses dans lesquelles on se plaît à voir
la raison qui les règle , s'unir au sentiment qui les a
inspirées.

Ce mode d'adoption auxiliaire , dénomination
très-juste que lui donne l'auteur des motifs du projet ,
essentiellement le même que le premier , s'en dis-
tingue néanmoins sous des rapports qu'il importe
de remarquer. Il suppose une affection plus pro-
fonde , une intention plus fixée , des soins plus
étendus et plus constans , enfin des obligations an-
térieures déjà remplies.

Le tuteur officieux sera donc celui qui , toujours
conformément au premier principe du projet , âgé de
plus de cinquante ans , n'ayant ni enfants , ni descen-
dants légitimes , s'il est époux , avec le consentement
de l'autre conjoint , voulant , durant la minorité
d'un individu , se l'attacher par un titre légal , ob-
tiendra le consentement des pere et mere de l'en-
fant ou du survivant d'entre eux , ou , à leur défaut ,
d'un conseil de famille ; ou , enfin , si l'enfant n'a
point de parents connus , le consentement des admi-
nistrateurs de l'hospice où il aura été recueilli , ou
de la municipalité du lieu de sa résidence.

Un des premiers effets de cette tutele est d'em- 364
porter avec soi , sans préjudice de toute stipulation
particuliere , l'obligation de nourrir le pupille , de
l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie. Il ne
faut qu'énoncer cette disposition pour en faire
sentir toute la justice. Sans doute que la loi ne doit
pas permettre , sous le prétexte apparent d'une bien-
faisance qui serait essentiellement fausse ou incer-
taine , que l'on puisse rendre la condition du pupille

ART. plus mauvaise qu'elle n'était , en l'abandonnant sans secours , dans l'âge où il ne peut se suffire à lui-même , et sans moyens d'assurer son existence pour l'avenir .

365 Si la loi confie au tuteur officieux le soin de la personne du pupille , à plus forte raison peut-elle aussi lui remettre l'administration de ses biens ; oui , mais elle voudra , que , toujours fidèle à ses généreuses intentions , le tuteur s'abstienne d'imputer sur les revenus de son pupille les dépenses d'éducation .

366 Que statuera-t-on dans le cas où , après avoir satisfait à toutes ses obligations pendant cinq années , sans laisser aucun doute sur la vérité de ses sentiments , le tuteur , prévoyant son décès , sera tourmenté par la crainte de ne pas arriver à ce terme de la majorité de son pupille , terme éloigné , que le projet a fixé pour rendre l'adoption irrévocable ? La loi l'abandonnera-t-elle sans espoir de consolation à ses inquiétudes ? le laissera-t-elle emporter au tombeau le regret de n'avoir pu couronner l'œuvre de sa bienfaisance ? lui imputera-t-elle à tort cette cruelle fatalité ? Des soins si constants n'obtiendront-ils pas leur récompense ? Toujours juste , même lorsqu'elle ne paraît qu'indulgente , la loi s'acquittera ici de ce qu'elle doit ; elle lui permettra de conférer , par un acte testamentaire , l'adoption et tous ses effets , à l'objet de son affection . C'est-là le caractère particulier qui distingue du mode ordinaire d'adoption , celui qui peut résulter de la tutelle officieuse .

367 Mais , si moins prévoyant , le tuteur vient à mourir , soit avant , soit après les cinq années révolues , sans avoir usé de cette faculté d'adopter son pupille par acte testamentaire , que deviendra le pupille ? quelle sera sa condition ? Ce cas n'a pas échappé à la prévoyante sollicitude des auteurs du projet . Alors il sera fourni au pupille , durant sa minorité ,

des moyens de subsister dont la quotité et l'es-^{ART.}pece , s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle , seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille , soit judiciairement en cas de contestation .

Enfin lorsque le pupille est parvenu à sa majorité , qu'arrive-t-il ? La loi revient ici au principe général qu'elle a établi , car elle n'a plus de raisons pour s'en écarter : elle laisse donc au tuteur officieux la liberté d'adopter ou de ne pas adopter son pupille , comme elle laisse à celui-ci la faculté de consentir ou non à l'adoption ; mais elle statue particulièrement , et avec une grande équité , pour le cas où le tuteur ne voudra point adopter , et où le pupille ne sera point en état de gagner sa vie , que le tuteur , qui doit s'imputer le tort de cette incapacité où se trouve son pupille , soit tenu de lui fournir une indemnité propre à lui assurer , pour le moment et pour l'avenir , des moyens de subsistance , (de lui donner un métier) et toujours sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas . C'est dans ce même esprit que l'article dernier exige toujours du tuteur qu'il rende compte des biens pupillaires quelconques dont il aura eu l'administration .

On doit reconnaître , d'après la sagesse avec laquelle ces diverses dispositions sont combinées entre elles , et relativement aux principes généraux de la loi , qu'il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance . Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer ; car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfants qu'avec cette certitude , tandis que , de l'autre côté , comme on l'a très-bien observé (1) ,

(1) Voyez les motifs du projet .

ART ceux qui voudraient s'en charger ne le feront pas , si , partageant le même intérêt , ils ne partagent pas aussi la même assurance .

Tel est , tribuns , le compte que j'avais à vous rendre , et du projet de loi , et de l'examen approfondi qu'en a fait votre section de législation . En le jugeant , vous ne vous laisserez pas étonner par ces mots de nouveautés , de systèmes étrangers , et même contraires à nos mœurs : vous apprécierez ce que sont en elles-mêmes certaines objections auxquelles on a trop légèrement peut-être donné plus de valeur qu'elles n'en doivent avoir . Vous reconnaîtrez que l'adoption , telle qu'elle vous est présentée , d'accord avec la nature et la raison , ne fait que consacrer par des titres légaux des sentimens qui sont les mêmes pour tous les hommes et tous les temps , qui toujours et par-tout encore donnent les mêmes résultats ; que , dans son principe , dans ses effets , dans ses formes elle s'accorde aussi parfaitement avec notre ordre social ; qu'elle ne le blesse , ni dans sa politique , ni dans ses lois , ni dans ses institutions ; enfin , que loin de nuire aux mœurs , elle les servira utilement .

On applaudira sans doute encore ici à ces vues constamment sages et bienfaisantes du gouvernement , qui toujours également occupé , et du bonheur domestique des individus , et de la prospérité publique de l'État , non content de réparer tant de maux sous tous ces rapports , vient chaque jour nous ouvrir de nouvelles sources de biens .

Le vœu de la section de législation sollicite le vôtre en faveur du projet de loi sur l'*adoption* .

N° 30.

*DISCOURS prononcé au corps législatif,
par le tribun GARY, l'un des orateurs
chargés de présenter le vœu du tribunat,
sur la loi relative à l'adoption et tutele
officieuse. (Tome I, page 65.)*

Séance du 2 germinal an II.

LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le vœu du tribunat en faveur du projet de loi, contenant le titre VIII du ART. Code civil, relatif à l'*adoption et à la tutele officieuse*. Nous allons vous soumettre les motifs de ce vœu.

Une premiere réflexion qui a dû précéder toutes especes d'examen, c'est qu'il s'agit ici d'une institution nouvelle, d'une institution étrangere à nos lois, à nos meurs, à nos habitudes. Nous n'avons donc pu l'envisager qu'avec cette sorte d'effroi qu'inspire tout essai en matiere de législation ; effroi qu'avoue la sagesse, et qui est toujours salutaire quand il ne trouble ni la liberté ni le calme de la méditation.

J'ai dit qu'on vous présente une institution étrangere à nos lois. Ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelques anciens capitulaires et dans certaines coutumes ; mais dans ces capitulaires, l'adoption n'était le plus souvent qu'une association militaire. Dans les coutumes qui avaient établi l'*adoption ou l'affiliation*, c'était tantôt une institution contractuelle, tantôt une administration commune de biens communs ; mais on n'y voit point établis ou consacrés ces rapports de paternité et de filia-

ART. tion , dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Une image plus vive , mais non moins imparfaite de l'adoption , se trouvait dans les lois particulières à deux établissements de charité de l'une de nos plus grandes villes. Les administrateurs des deux hospices de Lyon étaient autorisés à adopter des orphelins , avec le consentement exprès ou tacite des parents habiles à leur succéder. Cette adoption leur donnait sur les biens et la personne des orphelins adoptés tous les droits de la puissance paternelle , même le droit de succéder , ou concurremment avec les parents , ou exclusivement à ceux qui , en âge de majorité , avaient consenti à l'adoption. Mais le terme de cette adoption temporaire était la majorité de l'adopté. Alors tous les liens se brisaient , tous les rapports cessaient , ou plutôt il n'en existait plus que dans le souvenir des bienfaits accordés et reçus.

Quant aux lois émanées de nos Assemblées nationales , qui , depuis le décret du 18 janvier 1792 , se sont occupées d'adoption , elles n'en ont parlé que pour en prononcer le mot , se réservant toujours d'en déterminer ultérieurement la nature , les conditions et les effets.

J'ai donc eu raison d'établir , citoyens législateurs , que vous marchez sur un terrain nouveau pour vous. Dans les diverses parties du code civil que vous avez à décréter jusqu'à ce jour , vous avez été à portée de recueillir les fruits de notre propre expérience. Sans donner au passé une autorité despotique sur le présent , vous lui avez assuré cet empire éclairé qui conserve ce qui est bon , et corrige ou retranche ce que le temps a déclaré défectueux ou mauvais. Ici il n'y a point de passé pour nous ; nous sommes réduits à porter nos regards sur l'avenir , c'est-à-dire , sur les avantages que peut faire espérer l'institution qui vous est proposée.

Le système de l'adoption , par cela seul qu'il est ^{ART.} nouveau , a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont pas subi les autres parties de la législation. En effet , quand il a été question d'établir les règles du mariage , de la paternité et de la filiation , celles de la puissance paternelle , nul ne s'est permis d'attaquer ces grandes bases de la société ; nul n'a contesté la nécessité de les soumettre à des règles invariables. La discussion tout au plus a pu se porter sur la convenance et l'utilité des règles proposées , sur les changements ou les modifications qu'elles pourraient subir ; mais tous ont reconnu l'indispensable obligation de raffermir ces mémorables institutions consacrées par l'histoire du genre humain.

Il n'en a pas été de même de l'adoption : étrangère à nos lois , inconnue chez plusieurs nations , on a pu se demander s'il était nécessaire ou utile de l'introduire parmi nous.

Une autre question s'est élevée ; celle de savoir s'il faut l'admettre telle qu'elle nous est présentée. Mais il faut auparavant répondre à ceux qui ne veulent pas même que le nom en soit prononcé dans notre législation.

Ils ont proposé trois genres de critique. Ils ont dit que cette imitation des lois des Romains qui avaient fondé sur l'organisation intérieure de la famille l'espérance et la gloire de leur future destinée , n'a parmi nous aucun des motifs établis par ces lois ; ils ont ajouté que c'est une institution inutile ; enfin , ils l'ont présentée comme pouvant devenir nuisible à la société.

A l'appui de la première critique , on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains , par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1). Ces motifs étaient 1^o l'intérêt d'assurer après

(1) *Heineccius , de antiquit. roman. Institut. liv. I , tit. XI.*

ART. la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe , et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques : à défaut d'enfants naturels , les enfants adoptifs étaient chargés de ces soins religieux ; 2° la faculté de parvenir à certains emplois publics , et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires : tout cela ne s'obtenait que par un certain nombre d'enfants ; les fils adoptifsaidaient à compléter ce nombre (1) ; 3° enfin , la facilité que l'adoption dans une famille plébéienne donnait aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébéiens.

Sans doute , aucun de ces motifs n'est applicable parmi nous. Mais il en est un autre que je retrouve aussi et dans les lois romaines , et dans l'explication qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption , dit-il , imite la nature ; elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfants ; elle adoucit pour eux ou le malheur de la nature ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent , ad molliendum naturae defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif qui parle à tous les cœurs , qui s'étend à tous les pays et à tous les siècles , va sur-tout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile ; 1° parce qu'elle n'est point dans nos moeurs , et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique ; 2° à cause de la grande latitude de disposer accor-

(1) Un abus s'était introduit dans les derniers temps de la république : un citoyen , après s'être servi de ses enfants adoptifs pour former ou compléter le nombre exigé par la loi , les émancipait , et répudiait ainsi les charges de l'adoption et de la paternité après en avoir recueilli les fruits. Tacite , dans ses *Annales* , liv. xv , rapporte le sénatus-consulte par lequel il fut établi *ne simulata adoptio in ullā parte munericū pūblici juvaret , et ne usurpand.s quidem hæreditatibus prodesset.*

dée à ceux qui n'ayant point d'enfants , sont les seuls
qui puissent adopter.

ART.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publique n'appellent pas l'adoption , on se fonde sur le petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis onze ans que diverses lois s'en sont occupées.

Cet argument d'abord perd de sa force , si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption , n'ont fait qu'en établir ou en rappeler le principe sans en déterminer les effets. Faut-il s'étonner , après cela , que peu de gens se soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étaient inconnus ? Les hommes sages ne prennent point d'engagement quand ils en ignorent l'étendue.

Il faut d'ailleurs faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses , entre les lois qui obligent tous les citoyens , indépendamment de leur fait et de leur volonté , et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun , à son gré , peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières , même les plus sages et les plus utiles , il faut encore les assortir aux circonstances , aux mœurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes , de détourner leurs penchans , de rompre leurs habitudes , il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien ; il faut le faire à propos , modifier ou changer par degré l'opinion publique , et la disposer à le recevoir.

Mais quand il s'agit d'une institution qui ne soumet ni les volontés ni les actions , et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter , il n'y a qu'une seule chose à examiner ; c'est de savoir si , en faisant le bien de ceux-là , elle n'offense pas les intérêts de tous , par quelque atteinte portée à la politique ou à la morale. Or , je soutiens que l'adoption , utile à ceux qui s'uniront par ce nouveau lien , est en même temps et morale et politique.

ART. Point de difficulté sur les avantages qui résultent de l'adoption , et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait , tout est profit pour l'adopté ; cela est sur-tout vrai , lorsque , sans sortir de sa famille naturelle , sans perdre aucun des droits qui lui appartiennent dans cette famille , il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte : car elle lui donne la qualité de pere que la nature lui avait refusée ; elle fait naître dans son cœur des sentiments qui font le charme de sa vie ; elle lui assure la consolation et les secours de la reconnaissance ; elle écarte de sa vieillesse la solitude et l'isolement , qui contristeraient et abrégeraient ses derniers jours ; enfin , elle le rend heureux de tout le bien qu'il fait , de tous les soins qu'il donne à celui que la loi lui permet de nommer son fils.

Non-seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent , elle prête encore un nouvel appui à la morale , puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres ; tel a été le langage de toutes les religions , tel doit être aussi le langage de tous les législateurs. Par-tout où existe cette bienveillance réciproque , principe de tous les devoirs et de toutes les vertus , on voit régner la paix et le bonheur. La loi doit donc l'exciter de tout son pouvoir , en faciliter et en assurer l'exercice.

En établissant que l'adoption est une institution morale , j'ai prouvé que c'est une institution politique ; car dans l'action qu'une nation exerce sur elle-même par ses propres lois , tout ce qui est moral est politique. J'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société sous deux rapports.

1º Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inégalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer : l'adoption sera , en général , exercée par

le riche au profit du pauvre ; elle reproduira parmi nous , non-seulement l'adoption des Romains , mais encore cette belle institution du patronage et de la clientelle , le plus fort ciment entre les diverses classes de citoyens , le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain.

2^e L'adoption sera conforme à l'intérêt général ; car nécessairement précédée et préparée par les soins rendus en minorité , elle assurera une bonne éducation à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi elle fécondera au profit de la société des germes de talents qui , fante de culture , se fussent desséchés , ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui en étendant l'empire des bienfaits , ajoute au bonheur des individus , et qui sert en même temps la morale et la politique , est une institution inutile !

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude de disposer promise ou accordée par nos lois ?

Les auteurs d'une pareille objection , je le vois bien , n'apperçoivent dans l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont dû précéder l'adoption , à cet instant fugitif où le plus souvent l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Ils ne mettent aucune différence entre ces libéralités entrevues si souvent suivies du repentir , ou ces dispositions testamentaires , trop souvent le fruit de l'obsession , de la faiblesse ou de la passion ; et ces libéralités , ouvrage de la sagesse , du choix et de la réflexion , fruits de sentiments éprouvés , affermis par l'habitude , et qui prennent enfin leur source dans les dispositions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes .

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner ! Mais la société ne peut partager des idées aussi

ART. étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice, mais qu'il en fasse pendant sa vie un usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent; ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner; et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie en quelque sorte avec celui qu'il appelle son fils; il attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès; il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voient dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiquité, que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe était au lit de la mort, et laissait sa mère et sa fille dans l'indigence. Il se souvint qu'il avait deux amis, *Aréthus* et *Carixene*; il fit son testament, dans lequel il légua à *Aréthus* le soin de nourrir sa mère, et à *Carixene* celui d'adopter sa fille, et de la doter quand elle se marierait; et au cas que l'un d'eux vînt à mourir, il chargeait le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécederait. Ces dispositions furent religieusement exécutées. La mère d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Aréthus*; et sa fille, adoptée par *Carixene*, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu? Et ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui témoignait une si noble confiance dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondaient si généreusement?

Je passe à la troisième critique proposée par ceux qui ne veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société, 1^o en ce qu'elle tend à relâcher les liens de famille, et à dépouiller les parents de la portion de biens qui leur est réservée par la loi ; 2^o en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation, des combinaisons criminelles et réprouvées par les bonnes moeurs.

Je réponds à la première branche de cette objection, que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne directe, qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'à défaut d'enfants issus d'une union légitime ; la loi ne pouvait rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel.

Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens de famille ; mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le bonheur auquel il aspire. Régler le partage des biens d'un homme après sa mort, est le devoir du législateur ; mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner, à cet effet, toutes les facilités et tous les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il l'en priver, faut-il enchaîner sa bienfaisance pour l'intérêt d'une famille dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ces droits que de la main du législateur ? C'est d'ailleurs encore une question de savoir si, dans la ligne collatérale, il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je

ART. suppose que vous admettiez cette réserve, et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection, alors le même code qui l'établira , pourra , sans contradiction et sans difficulté , la faire cesser au profit des enfants adoptifs qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union , et à faire naître plus d'égards dans les familles , par la crainte qu'elle inspirera aux parents ingrats , qui se croyant assurés d'une succession ou d'une partie importante de cette succession , penseraient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons en effet la marche de la nature ; ne confondons pas les exceptions toujours rares , avec la règle habituelle de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs , les affections , les préférences ne sont pas en général pour ceux qui portent notre nom , ou qui nous appartiennent par les liens du sang ? Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instans de la vie , va-t-il les chercher dans une famille étrangere ?

Quant à la seconde partie de l'objection , je me contente d'observer que toutes les précautions que pouvaient nécessiter les bonnes mœurs sont prises ; qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne permettent d'adopter que dans un âge avancé ; qui exigent des soins rendus long-temps auparavant , et pendant la minorité ; qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant quand il est marié ; qui veulent que les père et mère de l'adopté soient toujours consultés , s'ils sont vivants ; enfin , dans l'intervention de l'autorité publique , qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société. Une plus grande défiance serait une injure , et blesserait ces mœurs

publiques qu'on aurait pour objet de sauver. Il ne ^{ART.} faut point outrager l'espece humaine dans les lois destinées à la gouverner.

En vous rendant compte, citoyens législateurs, des principales objections contre le principe de l'adoption, j'ai mis sous vos yeux les motifs d'intérêt public et de bonheur individuel sur lesquels il se fonde. Il me reste à vous présenter l'organisation qui lui est donnée par le projet de loi soumis à votre délibération.

Ce projet se divise en deux chapitres ; l'un traite de l'*adoption*, l'autre de la *tutele officieuse*.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

Le premier chapitre se sous-divise en deux sections : la première s'occupe de l'*adoption et de ses effets* ; la seconde règle les *formes de l'adoption*. Tel est l'ordre que je dois me prescrire.

SECTION PREMIERE.

De l'Adoption et de ses effets.

Avant de déterminer les effets de l'*adoption*, il était naturel d'établir les conditions exigées, soit de la part de l'*adoptant*, soit de la part de l'*adopté*. C'est l'objet des premiers articles du projet.

L'*adoption* est d'abord permise aux personnes de l'un et de l'autre sexe. Tout ce qui intéresse le bonheur individuel doit être également pour les deux sexes. On a suivi, avec raison, le dernier état de la législation romaine à cet égard.

L'*adoptant* doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premières lois de Rome en exigeaient soixante. On trouva bientôt cette règle trop rigoureuse ; et sans déterminer l'âge précis auquel il serait permis d'*adopter*, on chargea les magistrats d'examiner si

^{ART.} celui qui se proposait d'adopter, pouvait encore raisonnablement espérer d'avoir des enfants, *ut aestimetur* (1) *an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quām ex alienā familiā quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe, qu'il faut que la loi n'accorde des enfants adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus guere espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.

L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes. Cette disposition se soutient d'elle-même; elle vaut mieux que ce qui était établi chez les Romains.

Leurs lois exigeaient un intervalle de dix-huit ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; le projet n'exige que quinze années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé; et la légère disparité que je viens de remarquer n'a paru susceptible d'aucune critique.

344 Sicelui qui se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards que se doivent deux époux. Celui qui est adopté, devant porter le nom et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif, vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

345 Il ne suffira pas que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté; il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus. Quel est le but de cette disposition? C'est de s'assurer que

(1) *Leg. 17, §. 2, Digest. De adopt., et emancipat.*

celui qui demande à la loi de lui conférer le titre de pere en a déjà les sentiments; et la preuve de ces sentiments ne peut résulter que des secours , que des soins non interrompus , accordés pendant six ans au moins à celui qu'on veut adopter , et pendant sa minorité. Ce n'est pas en effet pour un individu déjà parvenu à sa majorité, qu'on éprouve pour la première fois des sentiments de pere. On les accorde d'abord à la faiblesse , aux graces , à l'ingénuité , à la candeur de l'enfance. Ces sentiments se perpétuent et s'affermissoient dans un âge plus avancé ; mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent. C'est alors que l'habitude des soins rendus et reçus , forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits , la piété filiale avec la reconnaissance. On n'aime comme son enfant que celui qu'on a protégé , secouru , élevé dès le premier âge , dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales , dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espece de propriété par laquelle le pere et le fils croient mutuellement s'appartenir.

La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentiments paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté , absout de tout reproche la disposition qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition ;

La premiere , prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur , si , dès sa minorité , on ne l'a regardé et traité comme son enfant ; cette objection est résolue ;

La seconde , fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire et de la faiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie toute une famille. Mais comment concevoir une pareille crainte quand l'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les

ART. soins d'un pere , à un âge où la faiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même ?

Vous avez d'ailleurs reconnu , citoyens législateurs , combien il est nécessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée , ce qui serait impossible s'il était permis d'adopter les mineurs ; car alors il faudrait leur réservier la liberté , quand ils seraient parvenus à leur majorité , de renoncer à l'adoption ou de la confirmer. Ainsi l'adoption serait irrévocable d'une part , et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

345 Une exception légitime à quelques-unes des regles qui viennent d'être établies , a été admise en faveur de celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant , soit dans un combat , soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appelaient une grande récompense ; et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudrait se déclarer le pere de celui qui , par un grand acte de dévouement et de courage , aurait sauvé ses jours. Ainsi , il est dispensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans ; il lui suffira d'être majeur. Il n'est pas soumis à celle qui exige un intervalle de quinze ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ; il faut cependant qu'il soit plus âgé : car ce serait , suivant l'expression des lois romaines , une monstruosité si le pere était plus jeune que le fils. Enfin , le service signalé qu'il a reçu de l'adopté , le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint s'il est marié , et celle de n'avoir , à l'époque de l'adoption , ni enfants ni descendants légitimes : il serait en effet contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation ou le supplément de la nature , pût , dans aucun cas , figurer à côté de la nature elle-même.

Une dernière condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses pere et mere à l'adoption , s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année , et à requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même règle que celle établie pour le mariage. L'adoption est de la part de l'adopté , comme le mariage même , une sorte d'aliénation de sa personne. Son entrée dans une famille étrangère dont il va ajouter le nom au sien propre , est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle , pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge , il doit requérir le conseil de son pere qui , averti par cette requisition , prend , auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption , les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tutélaire , à cette magistrature antique et révérée , l'unique appui des mœurs privées , le plus solide fondement des mœurs publiques.

Enfin , il est déclaré que nul ne peut être adopté par plusieurs , si ce n'est par deux époux. La règle et l'exception sont également conformes à la nature dont l'adoption est l'image.

Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir , vous avez peut - être cherché , citoyens législateurs , celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques-uns d'entre nous l'y auraient désirée ; mais l'immense majorité a pensé qu'il serait trop injuste d'exiger qu'un individu , âgé de plus de cinquante ans , n'obtint qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge aussi avancé sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer ; et entre les inconvénients qu'ils peuvent présenter , on remarque sur-tout l'impossibilité probable pour le pere d'élever ses enfants , et de les conduire lui-même à l'âge où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison. Pourquoi d'ail-

ART. leurs frapper dans cette matière , d'une sorte d'interdiction , des hommes que des circonstances malheureuses , que la faiblesse de leur santé , la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations , leur goût exclusif pour les sciences et les arts , souvent même le soin honorable de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches , peuvent avoir éloignés du mariage ?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce système. Non sans doute , me dira-t-on , il n'est point à désirer que des individus parvenus à plus de cinquante ans , contractent un engagement qui ne promet plus à la société ce que dans un âge moins avancé elle aurait eu droit d'en attendre ; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir pere par le moyen de l'adoption ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs , ajoute-t-on , offre les plaisirs du mariage sans le mariage. Que restera-t-il à cette institution , si l'on peut sans elle se procurer les douceurs de la paternité ?

Il ne faut être ni époux ni pere pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage sans le mariage ! Quoi ! l'union des cœurs , le partage de la bonne et de la mauvaise fortune , cette communauté d'intérêts , cette heureuse association qui soulage tous les maux et double tous les plaisirs , tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime , seraient mis en parallèle avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives qu'on voudrait cacher à ses propres regards , et qui , commençant par le crime , finissent toujours par le repentir !

On compare les douceurs de la paternité adoptive à celles de la paternité naturelle , et l'on craint que la facilité de se procurer les premières , ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaine et frivole alarme ! L'adoption est l'image de la nature : mais combien cette image est faible ! qu'il y a loin dans le cœur de

l'homme , de l'enfant de son sang à celui de son choix ! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive , saura bien , dans le temps , s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde , par laquelle on s'éloignera du mariage dans l'espérance de devenir un jour pere adoptif , où la trouverez-vous , si elle est possible ? Peut-être dans les ames de ce petit nombre d'hommes voués , dans les grandes villes , à l'oisiveté et au libertinage , et qui , désavouant ce motif au fond de leur cœur , s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes ; toujours ils vous échapperont ; jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu .

Mais considérez avec moi ces propriétaires , ces négociants , ces cultivateurs , ces ouvriers répandus sur votre territoire , ces hommes habitués à trouver dans le sourire d'une épouse et dans les caresses de leurs enfants l'unique délassement de leurs utiles travaux ; demandez-leur , s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et pères , s'ils eussent abjuré les douceurs de la paternité , pour en obtenir à la fin de leur carrière une si faible image ?

« Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément , il se fait un mariage (1) ». Laissons faire la nature ; elle sait bien , en tous temps , conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos ames le désir de nous perpétuer et de nous reproduire ; elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi , en nous comblant de délices , elle nous prépare par des enfants qui nous font , pour ainsi dire , avancer dans l'avenir , des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

J'ai maintenant , citoyens législateurs , à vous

(1) *Esprit des lois* , liv. xxiii , chap. x.

ART. rendre compte des effets attribués à l'adoption par le projet de loi.

Il faut distinguer les effets de l'adoption pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté, et ceux qu'elle produit après que la mort les a séparés.

347 L'adoption confère à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. C'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois, et qui avaient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

349 Mais ce qui caractérise l'adoption, et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté, c'est l'obligation réciproque qui leur est imposée de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi. L'adoptant y est obligé par une conséquence nécessaire de ses premiers bienfaits ; l'adopté y est soumis par la reconnaissance qu'il doit à son bienfaiteur ; tous deux enfin par les doux noms de pere et de fils qu'ils tiennent et de leur affection et de la loi.

348 L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle ; ses père et mère conservent sur lui tous les droits accordés aux peres et meres sur leurs enfants majeurs. Quelques voix se sont élevées pour que ces mêmes droits appartiennent au pere adoptif. Mais on a observé avec raison que pour les lui conférer, il faudrait en dépouiller le pere naturel et légitime ; et dans le concours, on a cru devoir donner la préférence au pere avoué par la nature et la loi, sur celui dont la loi seule avait formé la paternité. Le projet de loi, en un mot, a séparé de l'adoption tout ce qui avait trait à la puissance du pere ; il n'en a conservé que les bienfaits.

350 Quand la mort a brisé le lien qui unissait l'adoptant et l'adopté, celui-ci exerce, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'exercerait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres en-

fants de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé un moment, s'il était juste, dans ce dernier cas, de faire concourir le fils adoptif avec les enfants nés postérieurement, l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable et indépendant des événements postérieurs; on a senti combien serait déplorable et malheureuse la condition du fils adoptif, que la survenance d'enfants nés dans le mariage dépouillerait d'un nom que la loi lui avait donné, et frustrerait de toutes les espérances que la loi l'avait autorisé à concevoir.

Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, et que l'adoptant ou des descendants de l'adoptant lui survivent, les choses données par l'adoptant ou reçueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants. Cela est juste et utile; cela est juste, car si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se dessaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépouiller, lui et sa postérité, pour enrichir une famille étrangère; et ce serait l'accabler, s'il avait en même temps à gémir sur la perte de l'objet de son affection, et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile, en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique.

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité que les biens qui existeront en nature; sans quoi ce serait les frapper d'indisponibilité.

Il était aussi nécessaire d'établir que ces biens ne retourneraient à leur source que sans préjudice des droits des tiers intéressés, et à la charge de contribuer aux dettes.

Il y a encore une hypothèse dans laquelle les 352
III. Motifs.

ART. mèmes biens retournent à l'adoptant ; c'est lorsqu'il survit même aux descendants de l'adopté. Mais alors ce droit est inhérent à sa personne et non transmissible à ses héritiers , même en ligne descendante.

Les autres biens de l'adopté appartiennent à ses parents naturels ; car comme il leur succède , de même ils doivent lui succéder pour tout ce qui ne lui est pas venu du chef de l'adoptant , et dont les dispositions précédentes n'ont pas réglé la destination.

348 Un effet de l'adoption qui a lieu , soit pendant la vie de l'adoptant et de l'adopté , soit après la mort de l'un d'eux , c'est la prohibition du mariage entre ceux que l'adoption a placés dans la ligne directe ou dans le premier degré de la ligne collatérale. Il ne faut pas que les noms d'époux puissent jamais remplacer ceux de pere et de fille , de mere et de fils , de frere et de sœur. L'image doit avoir ici le même effet que la réalité. La possibilité de former une union légitime autorise et appelle toutes les séductions qui peuvent conduire à une liaison criminelle. La rigueur des prohibitions doit augmenter en raison de la facilité de la corruption. Voilà pourquoi le mariage est interdit à ceux qui , sans être aussi intimement liés par la nature , sont cependant destinés à vivre sous le même toit. La maison du pere de famille doit être un asyle inviolable et sacré ; il faut en écarter le souffle des passions , et n'y entendre que l'accent de la vertu.

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

353 Tous les peuples qui ont connu l'adoption l'ont soumise à des règles , et ont voulu s'assurer de leur observation. Chez les Romains , l'*adrogation* , qui était l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle , se faisait d'abord par une loi du peuple ,

et dans la suite par l'autorité des empereurs. L'adoption, qui était regardée comme un acte de puissance de la part du père naturel, qui transmettait tous ses droits au père adoptif, se faisait devant le magistrat avec moins de solennité : mais l'une et l'autre étaient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge de paix pour y passer acte de leurs consentements respectifs. Cet acte est successivement transmis et au tribunal de première instance et au tribunal d'appel. Ces deux tribunaux sont chargés de se procurer les renseignements convenables, et de vérifier 1^o si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2^o si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Vous avez observé, citoyens législateurs, que les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des renseignements à se procurer. Ils ont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation, sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux : c'est un pouvoir purement discrétionnaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs : leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugements : tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. La chose ne devient publique, que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici, deux intérêts se présentent : l'un de faire connaître au public un changement

^{ART.} dans l'état de deux citoyens ; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort qui admet l'adoption , est prononcé à l'audience , et affiché par-tout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes ne reste pas long-temps incertain , et ne soit pas sujet aux variations ou aux caprices des individus ; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet , si dans les trois mois du jugement , elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.

360 Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux , et provoquent de concert la sanction du contrat qui doit les unir , nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement , quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge de paix , et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession , de l'empire exercé sur un vieillard affaibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste inquiétude de la loi. D'un côté , l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix ; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est défréée par l'ouverture de la succession ; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il était donc juste de les mettre à portée de se faire entendre ; et , sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière , on les autorise à remettre au commissaire du gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts , et ne peut tourner qu'au profit de la lumiere et de la vérité.

CHAPITRE II.

De la tutele officieuse.

Toutes les considérations que je vous ai présentées à l'appui de l'adoption, s'élevent avec la même force en faveur de la tutele officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique. Je n'ai donc qu'à vous dire en peu de mots les conditions, la forme et les effets de la tutele officieuse.

Les conditions auxquelles est soumis le tuteur officieux, sont les mêmes que celles imposées à l'adoptant. Il doit être âgé de plus de cinquante ans, n'avoir ni enfants ni descendants légitimes. S'il est marié, il doit s'assurer du consentement de l'autre époux.

Le pupille, qui est l'objet de ses affections, doit être âgé de moins de quinze ans; sans cela la tutele officieuse, qui a essentiellement l'enfance pour objet, perdrat le caractère qui lui convient. Il faut que ceux que la nature ou la loi ont préposés à la surveillance et à la conduite du pupille, consentent à la tutele officieuse.

La forme en est bien simple. C'est le juge de paix 363 du domicile qui reçoit les demandes et consentements, et qui en dresse procès-verbal.

Les effets de cette tutele sont conformes au but de son institution. La personne et les biens du pupille passent sous l'administration du tuteur officieux. Celui-ci contracte l'engagement de le nourrir, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. Les moyens de subsistance sont assurés au pupille jusqu'à sa majorité, dans le cas même du décès du tuteur officieux. S'il a des biens, les dépenses de son éducation ne peuvent jamais être imputées sur ses revenus, parce que la tutele officieuse est de sa

ART. nature un bienfait continué. Tous ces engagements, stipulés par la loi, n'excluent pas d'ailleurs les conventions particulières.

366 Mais l'un des effets les plus signalés de la tutelle officieuse, est l'exception qu'elle introduit à la disposition qui veut que les majeurs seuls puissent être adoptés, et la faculté qu'elle donne à celui qui, ayant exercé pendant cinq ans cette tutelle bienfaisante, craindrait d'être surpris par la mort avant la majorité de son pupille, de l'adopter par son testament. Si le tuteur meurt dans cette disposition, l'adoption est valable comme si elle eût été faite entre majeurs; et alors le consentement de l'autre époux n'est plus nécessaire, puisque l'adoption n'a son effet qu'après la dissolution du mariage.

369 Si le tuteur a vécu jusqu'à la majorité du pupille, celui-ci est autorisé à requérir l'adoption qui, dans l'esprit de la loi, est le résultat et le terme de la tutelle officieuse. Si, au mépris de cette requisition, l'adoption n'a point lieu, et que le pupille soit hors d'état de gagner sa vie, la loi lui assure une juste indemnité.

Telles sont, citoyens législateurs, les diverses dispositions du projet de loi qui vous est soumis. J'ai défendu le principe de l'adoption des attaques qu'on lui a livrées. J'ai essayé d'établir que cette institution est utile aux individus, sans blesser l'intérêt public; qu'elle est elle-même cet intérêt, puisqu'elle est avouée par la morale et la politique. J'ai prouvé que l'organisation donnée à l'adoption par le projet de loi n'en fait que ce qu'elle doit être, le supplément de la nature dont elle conserve tous les droits et toutes les espérances. L'intervention des tribunaux dans ce genre de contrat vous a présenté la plus solide garantie, et du respect des bonnes mœurs, et de la stabilité de l'état des parties intéressées: enfin, la tutelle officieuse vous a paru un nouveau secours accordé à l'enfance, et une nouvelle

facilité donnée à l'adoption. Une institution, citoyens ART.
législateurs, qui ne tend qu'à former de nouveaux liens entre les hommes, et à leur offrir de nouvelles occasions de s'aimer et de se faire du bien, nous a paru digne de figurer dans notre législation.

Par tous ces motifs, le tribunal vous offre son vœu en faveur du projet de loi contenant le titre VIII du Code civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutele officieuse.*

N° 51.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la puissance paternelle (tome I, page 70), par le conseiller d'état RÉAL.

Séance du 23 ventôse an 11.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi sur le mariage constitue la famille ; celui relatif à la paternité et à la filiation désigne les individus qui la composent : le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la puissance paternelle, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles, dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la plus sacrée de toutes les magistratures, la magistrature paternelle, magistrature indépendante de toutes les conventions, et qu'elles a toutes précédées.

Nous naissions faibles, assiégés par les maladies et les besoins ; la nature veut que, dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs

ART. enfants une puissance entière , qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge , vers l'époque de la puberté , l'enfant a déjà observé , réfléchi. Mais c'est à ce moment même , où l'esprit commence à exercer ses forces , où l'imagination commence à déployer ses ailes , où nulle expérience n'a formé le jugement ; c'est à ce moment où , faisant les premiers pas dans la vie , livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur , vivant de désirs , exagérant ses espérances , s'aveuglant sur les obstacles , qu'il a sur-tout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis , le dirige à travers ces écueils , dompte ou modere à leur naissance ces passions , tourment ou bonheur de la vie , selon qu'une main habile ou maladroite leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil , d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espece qui l'environneront , qui puisse seconder la nature dans ses opérations , hâter , féconder , agrandir ses heureux développements. *La puissance paternelle* , qui est alors toute d'administration domestique et de direction , pourra seule procurer tous ces avantages ; ajouter la vie morale à l'existence physique , et , dans l'homme naissant , préparer le citoyen.

Enfin , arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi , ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge , ordinairement il entre dans la grande famille , devient lui-même le chef d'une famille nouvelle , et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigues : mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de la *puissance paternelle* , que la raison vient en resserrer les noeuds. C'est à ce moment que , jetant les regards en arrière , il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais , dans

L'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfants, dans les dangers qui assiégent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce d'autorité paternelle; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfants, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédicitions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour; c'est désormais *la piété filiale adorant la piété paternelle*.

Voilà, législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs; voilà son code sur la *pui-sance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'in-

ART. térêt au sentiment ; il a méconnu , étouffé la voix de la nature , et , au lieu de reconnaître la *puissance* , il a créé le *despotisme paternel*.

Sur cette importante partie de la législation , comme sur beaucoup d'autres , les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différents , opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux , plus ou moins relâchés , selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier .

La législation des Romains , si conforme en beaucoup de points à la nature , si fidèle interprète de la raison , s'écarte de l'une et de l'autre d'une maniere bien étrange lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle* : elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens , et prend pour règle unique ses institutions civiles .

Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle , telle qu'elle était exercée chez les Romains , était toute particulière à ce peuple .

Sous l'empire de cette législation , et par le droit ancien , le pere de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave . Relativement au pere de famille , le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne* , mais comme une *chose* dont le pere de famille avait l'absolute propriété ; il pouvait en user , en abuser . Le pere pouvait , sous cette législation , charger de fers son fils ; il pouvait le vendre , il pouvait le tuer .

Cette *puissance* durait pendant toute la vie du pere de famille , et embrassait alors tous ses biens .

Cette législation peint avec une rare fidélité , et le législateur qui l'a créée , et les féroces compagnons de ses brigandages , et la barbarie du siecle et des lieux auxquels elle a pu convenir .

Mais en même temps que *Romulus* marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte , il lui conférait ce principe de vie , ce caractere de durée ,

on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.^{ART.}

Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conserverent toute leur aperçue ; elle ne flétrit qu'avec elles.

Ainsi *Numa* décida que le pere ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parents, pour des enfants qui viendraient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au pere de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables, par les lois qui enleverent au pere de famille la jouissance de divers pécules.

Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* admis en France, la puissance paternelle rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la puissance paternelle n'est fondée que sur les principes du droit civil ; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le pere seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais, sans doute, en conséquence de cette antique législation qui plaçait jadis l'épouse sous la puissance paternelle, la mere n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son pere. Il y est maintenu

ART. quand même il aurait soixante ans , à moins qu'il ne plaise au pere de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation , le fils de famille marié , non émancipé , n'a point sur ses enfants cette puissance que son pere exerce sur lui , ils sont encore sous la puissance de son pere ; conséquence révoltante , mais nécessaire et exacte , du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie .

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille , la loi conserve toute sa première injustice .

A l'exception des *pécules* , tout appartient au pere ; le pere a la propriété des biens d'une certaine nature , et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle* , c'est-à-dire pendant toute sa vie .

Pendant la vie de son pere , le fils de famille , même majeur , ne peut s'obliger pour cause de prêt .

Il ne peut tester , même avec le consentement de son pere .

Voilà , sauf quelques exceptions de détails , les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départements de la république soumis au régime du droit écrit .

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté , d'industrie , de commerce ; qu'ils contrarient , dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même , qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la prospérité générale .

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur ; que l'émancipation antérieure au mariage , ou par mariage , obvie à tous les abus : l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis long-temps que cette législation est incompatible avec nos mœurs , et que son abrogation a été nécessaire .

Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils ^{ART.} y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départements gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puiſſance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puiſſance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au pere la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel, qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le pere avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le pere et le fils aillent par la suite demeurer.

Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui, jusqu'à ce moment, ont régi nos personnes et nos

ART. biens , il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte , d'une plus entiere réforme , et qui ramenée à ce que la nature ordonne , doive recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant , sur cette importante question , trouver aucun secours dans la loi romaine ; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites ; marchant entre l'exagération et la foiblesse , le législateur a dû consulter la nature et la raison .

La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

372 Jusqu'à la majorité , cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours , moyen de défense et de direction ; et , si cette puissance est donnée par la nature au pere et à la mere , il est facile de reconnaître que la raison exige que le pere seul puisse l'exercer , et que la mere ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve .

373 371 Après la majorité , la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance ; elle se borne , dans ses effets , à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance .

Elle appartient au pere et à la mere ; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille ; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude .

Voilà la puissance paternelle .

Voilà , d'après la nature et la raison , l'étendue , mais aussi , voilà les bornes de cette puissance .

384 « C'est un droit fondé sur la nature et confirmé « par la loi , qui donne au pere et à la mere , pen- « dant un temps limité et sous certaines conditions , « la surveillance de la personne , l'administration et « la jouissance des biens de leurs enfants » .

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter , ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance . Tout ce qui

est relatif au consentement des pere et mere exigé pour le mariage de leurs enfants , est porté au titre ^{ART.} de cette institution ; et ce qui a trait à la liberté de disposer , se trouvera sous le titre des testaments.

Le projet actuel s'occupe donc principalement , je dirais presque uniquement , de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

L'article 1^{er} est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge ; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité , et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant , à tout âge , doit honneur et respect à ses pere et mere. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation , le législateur a obéi à la nature et à la morale ; il a écouté la nature , la raison et l'intérêt de la société , lorsque , par l'article qui suit , il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il regle ensuite que le pere seul exerce cette autorité durant le mariage.

Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples , les exhortations d'un pere , que les privations qu'il imposera , que les peines légères qu'il fera subir , seront insuffisantes , inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né , pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas , le magistrat ne fait que légaliser , pour ainsi dire , ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du pere.

La loi du 24 août 1792 établissait , dans cette occasion , un tribunal de famille , qui pouvait admettre , mais qui pouvait rejeter la plainte du pere ; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée

ART. qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connaissance de cause.

Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

Il créait un procès entre le pere et le fils : procès que le pere ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions ; il règle le pouvoir du pere par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

377 Autant il est raisonnable de donner au pere le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire, à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. Quelque confiance que méritent les peres, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des états.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un pere qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

382 Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant dont un pere demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour pere un dissipateur, il est hors de doute que le pere cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'ap-

pel , contre la décision du président du tribunal de première instance , qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions , si le pere qui se plaint est remarié . La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

Mais , dans tous les cas , les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte , pas même dans l'ordre d'arrestation . Donner de la publicité à des erreurs , à des faiblesses de jeunesse , en éterniser le souvenir , ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose ; et de ces punitions même qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourments à l'âge mûr , ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

En accordant les mêmes droits à la mère survivante non-remariée , le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels , et par voie de réquisition , sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mère , trop faible ou trop légèrement alarmée , pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes ; d'un autre côté , il a dû penser qu'une veuve sans défense , dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité , devait se ménager , dans le concours des deux plus proches parents paternels , des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur , et qui fussent les garants de sa bonne administration.

Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux pere et mère des enfants naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déjà dit , on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le

III. Motifs.

ART. droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule dans ce cas donner au pere la puissance paternelle ; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au pere ou à la mere qui reconnaissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du pere ou de la mere naturels qui l'auront légalement reconnu.

384 Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des aliments, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire, après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

La loi romaine accorde au pere (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du pere.

La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble ou bourgeoise* accordé au survivant sur les biens des enfants restés en minorité.

Ainsi, une législation accorde tout, pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le ^{ART.} quatorzième article du projet.

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage , de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas , il donne au pere la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis , ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage , il accorde les mêmes droits au pere ou à la mere survivant.

Dans l'un et l'autre cas , le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année , les pere et mere cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfants , parce que si les peres jouissaient des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers , on aurait à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue , ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourraient dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfants.

Enfin , en prononçant par cet article que la mere jouit , dans cette circonstance , des droits qu'il accorde au pere , le législateur établit un droit égal , une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines , de soins et d'affections ; il répare par cette équitable disposition , l'injustice de plusieurs siecles ; il fait , pour ainsi dire , entrer pour la première fois la mere dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature , droits sacrés , trop méprisés par les législations anciennes , reconnus , accueillis par quelques-unes de nos coutumes , et notamment par celle de Paris , mais qui , effacés dans nos codes , auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés.

Mais en même temps que , fidele interprete de la 386

ART. nature , le moderne législateur rend le nom de mere à toute sa dignité ; en même temps , gardien austere des bonnes mœurs , il refuse à celui des pere et mere contre lequel le divorce aura été prononcé , la jouissance accordée par l'article 384. Celui contre lequel le divorce a été prononcé , a par un délit grave , brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui , il n'y a plus de famille .

Enfin , une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mere dans le cas d'un second mariage . Quelques motifs parlaient en faveur des meres qui ne se marient que pour conserver à leurs enfants l'établissement formé par leur pere , mais cette exception ne peut effacer l'inconvénient qu'il y aurait à établir en principe que la mere peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit , et enrichir ainsi , son époux , à leur préjudice .

N° 32.

R A P P O R T fait au tribunat , par le tribun VESIN , au nom de la section de législation , sur la loi relative à la puissance paternelle . (Tome I , page 70.)

Séance du 1er germinal an 11.

T R I B U N S ,

Charge de vous faire un rapport sur le projet de loi , *Titre IX du Code civil* , en vous parlant de la puissance paternelle , je ne chercherai pas à la définir , à vous en montrer l'origine . Que le pouvoir des peres sur leurs enfants dérive du droit naturel ou du droit civil , ou plutôt qu'il participe en même

temps de l'un et de l'autre , il nous suffit qu'il soit ^{ART.} reconnu par tous les peuples polisés , qu'il soit l'un des plus fermes liens de la société , pour qu'il ne s'eleve pas le moindre doute sur la nécessité d'accorder aux peres et meres une autorité , une puissance sur leurs enfants ; autorité toute de défense et de protection dans le premier âge , et qui acquiert ensuite une consistance , une intensité proportionnée aux besoins de l'adolescence , environnée de tous les écueils et des passions qui l'assiégent .

Le premier article du projet de loi constitue les 371 devoirs des enfants .

L'enfant , à tout âge , porte l'article 371 , doit honneur et respect à ses pere et mere .

Quoique cet article ne contienne pas , à proprement parler , de disposition législative , et que , sous ce rapport , dans la discussion du Conseil d'Etat , il ait été proposé de le rejeter , on a observé avec raison que les auteurs du projet avaient cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose , de même que dans le titre *du mariage* on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux ; et que cet article , contenant d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences , doit devenir un point d'appui pour les juges . Ces observations ont été accueillies .

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou 372 son émancipation . C'est la disposition de l'article 372 .

Cette puissance , cette autorité des parents doit avoir un terme ; les enfants , à leur tour , deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens . Les législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque où cette autorité devait prendre fin ; époque qui a varié chez les différents peuples , et qui , en France même , était soumise à une limitation différente , d'après la diversité des coutumes et des usages .

Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone , chez

ART. les Romains , cette puissance était extrême , je dirai même barbare , puisque les peres avaient sur leurs enfants le droit de vie et de mort : aussi , quoique , dans une grande partie de la France , on eût adopté les lois romaines , nous n'avions pas pris d'elles la puissance paternelle telle qu'elles l'avaient établie .

Mais parce que le droit romain était trop rigoureux , faudra-t-il pour cela tomber dans l'excès contraire ? et il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi . Il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation , et ce doit être là le terme de sa durée .

La majorité est , en effet , l'âge auquel on est présumé par la loi avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires . Si cette définition est exacte ; s'il est vrai de dire que , quoique avant l'âge de vingt-un ans , quelques individus mieux organisés , plus favorisés de la nature , ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont reçue , aient acquis cette force d'esprit jugée nécessaire pour se diriger par soi-même , cette minorité n'est malheureusement qu'une exception , eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seraient abandonnés au mouvement de leurs passions ; et c'est alors une conséquence forcée , que l'autorité des peres et meres a dû être bornée à la majorité des enfants .

Le droit civil de la France , et dans cette acceptation je comprends et le droit romain qui régissait le pays de droit écrit , et le droit coutumier ; le droit civil de la France , dis-je , embrassait tant de diversités de juridicences , qu'étant arrivés à cette heureuse époque où il est permis aux législateurs d'introduire dans les lois cette uniformité si désirée , et qu'une révolution comme la nôtre a seule rendue praticable , il est impossible de ne pas entrer dans une espèce de composition entre ces divers usages , en

tempérant d'un côté ce que le droit romain pouvait avoir de trop rigoureux , et , de l'autre , en fortifiant ^{ART.} le ressort de la puissance paternelle dans les pays coutumiers.

Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguait ci-devant une majorité coutumière , et une majorité d'ordonnance . Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avaient fixé la majorité à vingt ans , et des ordonnances , qui , plus conformes au droit romain , la fixaient à vingt-cinq ans . Encore même la majorité de coutume n'était dans certain pays qu'une sorte d'émancipation qui donnait le droit d'administrer , mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux . Ici , le fils majeur n'avait pas la simple administration ; là , il pouvait tout aliéner , tout hypothéquer , même emprunter indéfiniment . Dans tel pays même , il pouvait être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans , quoique après la majorité fixée par la coutume , sans être obligé d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de 25 ans .

Dans cet état des choses , en maintenant le dernier état de la législation , le nouveau projet adopte un tempérament qui fixe irrévocablement tant de systèmes différents , et ne peut que réunir toutes les opinions ; et l'article , tel qu'il a été rédigé , n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen . Le maintien de l'autorité des parents sur leurs enfants , jusqu'à l'âge de vingt-un ans , a paru à la section dans le vœu de la nature et dans celui de la loi , puisque la majorité a été fixée à cet âge , et que les enfants mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parents . Si l'âge de vingt-un ans pouvait paraître trop long , eu égard à la maturité d'esprit de quelques enfants , le remède est dans la loi même : l'émancipation qui peut avoir lieu dans ces cas , obvie à tous les inconvénients , et laisse le principe entier .

ART. Le pere seul exerce cette autorité durant le mariage ; c'est la disposition de l'article 373 , sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le pere est considéré en effet comme le chef de la famille , par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage ; il est dans l'ordre , et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir , s'il était en même temps partagé entre plusieurs , s'affaiblirait par cela même , et tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par-là ne pas associer la mere à cette magistrature ; elle l'exerce à son tour , et prend la place du pere , s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfants , et elle a , comme son mari , la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans , ou jusqu'à l'émancipation , qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence , dans les principes du droit romain sur-tout , lorsque la puissance paternelle était une sorte de droit de propriété des peres sur leurs enfants , qui n'étaient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes , mais comme des choses dont ils pouvaient user et abuser , la femme n'avait pas cessé d'être sous la puissance de son pere : il n'était pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille ; mais ces principes ont changé avec nos mœurs : c'est un pouvoir de protection , d'intérêt pour les enfants , et la mere est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits : il serait bien difficile de justifier la proposition contraire.

375 L'article 374 est une conséquence des précédents. De ce pouvoir des parents sur leurs enfants doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfants même , et c'est-là l'objet principal des articles 375 et suivants , jusques et compris l'article 383 ; et c'est

ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de Montesquieu : « On remarque , dit-il , que dans les pays où l'on mit dans les mains paternelles plus de récompenses et de punitions , les familles sont mieux réglées ; les peres sont l'image du créateur de l'univers , qui , quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour , ne laisse pas de se les attacher par les motifs de l'espérance et de la crainte ». Les punitions , ou plutôt les corrections , peuvent devenir nécessaires ; la loi fondamentale de la puissance paternelle serait incomplete , si elle n'organisait pas les moyens de répression. Les exemples des parents , leurs exhortations , ne sont pas toujours des moyens suffisants pour maintenir dans le devoir certains de leurs enfants qui auront contracté des vices ou de mauvaises inclinations : l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature paternelle , mais avec des ménagements compatibles avec l'intérêt de la famille.

La loi de 1792 avait voulu obtenir les mêmes résultats , mais par d'autres moyens : elle avait créé un tribunal de famille qui pouvait bien admettre , mais ne pas sanctionner ensuite la plainte du pere ; encore fallait-il toujours recourir au juge , qui rendait une ordonnance en connaissance de cause.

Le remede était quelquefois pire que le mal , puisqu'il créait un procès entre le pere et le fils , dont le sort pouvait compromettre l'autorité paternelle , qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier.

La loi de 1792 ne faisait aucune différence relativement à l'âge , à la situation des enfants. Le nouveau projet de loi ménage , au contraire , les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés , le pere pourra le faire détenir pendant un mois , sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. Depuis l'âge de seize ans , au contraire , jusqu'à la majorité ou l'émancipation , le pere peut bien requérir l'arrestation de son fils pendant six mois au plus ; mais le président du tribunal , après en avoir conféré ou délibéré avec le commissaire du Gouvernement , peut délivrer ou refuser cet ordre ; et , dans le premier cas , même abréger le temps de sa durée. Les peres méritent sans doute beaucoup de confiance , mais tous ne sont pas également bons , également vertueux ; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde , et tenir la balance avec équité.

378 Les erreurs des enfants doivent être étouffées dans le sein des familles ; aussi point de formalités judiciaires , ni de motif de plainte , ni écritures : rien ne doit rester , si ce n'est l'ordre d'arrestation , dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés. Le pere doit seulement souscrire une obligation de payer tous les frais , et de fournir les aliments convenables : il était sans doute impossible de mieux prévoir , de mieux distribuer les ménagements et les convenances dans les familles.

379 Le pere peut toujours abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

La rédaction de cet article se prête , pour ainsi dire , au repentir des enfants et à la bonté des peres ; elle est imitative de leur tendresse. Si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts , la détention pourrait être de nouveau requise et ordonnée conformément aux articles précédents.

380 La loi n'est pas faite seulement pour les peres ; l'intérêt des enfants y est soigneusement ménagé , selon qu'ils ont des biens personnels , ou que les parents sont remariés.

L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfants d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au pere la même tendresse , ni la même impartialité

pour ses enfants d'un premier mariage. Quand ^{ART.} même , dans ce cas , l'enfant dont il requerrait l'arrestation serait âgé de moins de seize ans , le pere serait toujours tenu de se conformer à l'article 377 ; c'est-à-dire que l'ordre d'arrestation ne serait alors délivré qu'après le plus sérieux examen avec le commissaire du Gouvernement ; et que le président ne serait pas forcé à le délivrer , qu'il pourrait même abréger la durée de la détention.

La mere survivante et non remariée ne peut faire 381 détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels , et par voie de requisition , conformément à l'article 377.

Le législateur semble n'avoir , dans cet article , multiplié les précautions et les garanties pour les enfants , que pour donner un soutien à la faiblesse , ou plutôt pour ne pas laisser peser sur une mere toute la responsabilité d'une mesure de rigueur.

Si l'enfant a des biens personnels , ou s'il exerce 382 un état , sa détention doit être délibérée avec plus de formalités. Les dispositions de l'article 377 sont renouvelées. Après mûre délibération , l'arrestation peut être refusée ou abrégée. Les motifs de cette précaution de la loi se manifestent par eux-mêmes : un mauvais pere , un dissipateur , pourrait souvent chercher à dépouiller son fils , ou lui faire même acheter sa liberté par des sacrifices.

Tel est , citoyens tribuns , le système et l'ensemble des dispositions de la loi qui vous est soumise. Mais son objet ne serait pas entièrement rempli , si elle n'avait pas pourvu au moyen de réparer quelques injustices , les surprises même qui pourraient être faites aux présidents des tribunaux de premiere instance. L'article 382 veut que , dans ce cas , l'enfant détenu puisse adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel ; celui-ci , après s'être fait rendre compte par celui de premiere instance , doit en faire le rapport au

^{ART.} président du tribunal d'appel , qui , après en avoir donné avis au pere , et pris tous les renseignements , peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de premiere instance . La commission avait observé sur cet article que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne serait pas sans inconvenients ; que ce recours , pour être utile , devait amener une discussion en connaissance de cause , et que dès-lors on retombait dans les inconveniens que les précédents articles avaient voulu prévenir .

Mais on répond à cette objection , en observant que ces craintes disparaissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité , en cas de pourvoi , comme devant le président et le commissaire de premiere instance , c'est-à-dire secrètement ; que le pourvoi ne suspend pas l'ordre d'arrestation , et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises , toutes les intrigues des localités , et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des peres ou mères contre leurs enfants .

383 L'article 383 introduit un droit nouveau , en assimilant , quant aux moyens de correction , les enfants naturels légalement reconnus aux enfants légitimes , puisqu'il leur applique les dispositions des articles 376 , 377 , 378 et 379 .

Vous ne serez pas alarmés de cette innovation , citoyens tribuns ; elle est puisée dans la nature . Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle , c'est parce que , dans le droit romain , l'adoption ou la légitimation , qui pouvaient seules donner aux peres la puissance paternelle , toute de droit civil , est une conséquence forcée de notre nouvelle législation sur ces enfants naturels , qui a étendu leurs droits , et amélioré leur sort .

Déjà , dans le titre *du mariage* , vous avez exigé , pour l'enfant naturel qui se marie , le consentement

de ses pere et mere naturels qui l'auront reconnu également. Pourquoi, lorsque la loi a voulu que ^{ART.} des enfants malheureux , abandonnés , pussent retrouver un pere qui les avoue , refuserait-elle aux parents tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnaissions être en grande partie fondée sur la nature ?

Après avoir constitué la puissance paternelle , 384 établi les devoirs des enfants , et les obligations des parents , le législateur fixe les droits des peres et meres sur les biens de leurs enfants pendant leur minorité , et établit en cela un droit nouveau , tant pour les pays de droit écrit que pour les pays coutumiers .

Le pere , durant le mariage , porte l'article 384 , et , après la dissolution du mariage , les survivants des pere et mere auront la jouissance des biens de leurs enfants , jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation , qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans , avec cette restriction de l'article 387 , que cette jouissance ne doit pas s'étendre aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés , ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les pere et mere n'en jouiront pas .

387

Ces deux articles établissent une différence entre le maintien de la puissance paternelle jusqu'à l'âge de vingt-un ans , et les droits d'usufruit sur les biens de leurs enfants , dont ils ne peuvent jouir que jusqu'à l'âge de dix-huit ans , sauf l'émancipation pour les deux cas .

L'intérêt seul des enfants a déterminé cette distinction : ils peuvent , à cet âge , administrer leurs biens par eux-mêmes . Tel mariage , tel établissement pourrait se présenter , que leur bonheur ou leur fortune en dépendrait ; la loi n'a pas voulu que , par l'appât de la conservation de cet usufruit , le

ART. pere pût être induit à ne pas consentir au mariage ou à l'émancipation de son fils.

Vous applaudirez, citoyens tribuns, à la disposition de l'article 384, qui associe les mères à la jouissance de cet usufruit, si elles survivent à la dissolution du mariage. Le législateur répare par cet article, comme l'observe l'orateur du Gouvernement, l'injustice de plusieurs siècles, et fait, pour ainsi dire, entrer, pour la première fois, la mère dans la famille, et la rétablit dans le droit imprescriptible qu'elle tenait de la nature. Jamais un plus grand acte de justice.

386 L'article 386 fait cesser cette jouissance pour celui des pere et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé, et même, dans le cas d'un second mariage : celui des deux époux qui se sépare de la famille, ou qui brise les nœuds les plus sacrés, pourrait-il y être compté encore, et en conserver les droits ?

La section de législation m'a chargé de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

N° 33.

*DISCOURS prononcé au corps législatif,
par le tribun ALBISSON , l'un des orateurs
chargés d'exposer le vœu du tribunat , sur
la loi relative à la puissance paternelle.
(Tome I , page 70.)*

Séance du 5 germinal an 11.

LÉGISLATEURS ,

Le projet d'un *Code civil* uniforme dans toute l'étendue de la France , conçu depuis long - temps ^{ART.} par tout ce que la science des lois et le patriotisme ont produit parmi nous de jurisconsultes et de magistrats distingués ; solemnellement annoncé par la premiere de nos assemblées représentatives ; négligé d'abord , contrarié ensuite dans tous les sens avec un acharnement déplorable , pendant les orages de la révolution , par les ennemis de tout ordre et de toute raison ; soutenu , malgré cette foule de contrariétés et de dégoûts ; entrepris et suivi jusqu'au bout , avec un courage et une patience inépuisables , par celui de nos concitoyens que la reconnaissance nationale a fait asseoir depuis au timon de l'état à côté du sauveur de la république : ce projet , grâce à l'infatigable sollicitude d'un gouvernement éclairé et fort de ses intentions et de la confiance publique , au zèle et à l'activité de ses coopérateurs constitutionnels dans la formation de la loi , ce projet marche rapidement vers le but qu'il doit atteindre ; et chaque jour , épurant ou sanctionnant le travail de celui qui l'a précédé , prépare à celui qui doit le suivre de nouveaux objets de méditation , de nou-

ART. veaux motifs de détermination , et la jouissance d'un nouveau bienfait.

Déjà , citoyens législateurs , vous avez consacré les maximes fondamentales de toute bonne législation , relativement à la publication , aux effets et à l'application des lois en général ; maximes qui , sans appartenir spécialement au *Code civil* , ont dû néanmoins trouver leur place en tête de ce code qui , *plus que tout autre* , comme vous disait à cette occasion un orateur du gouvernement , embrasse l'universalité des choses et des personnes .

Passant de-là au *Code civil* proprement dit , vous avez successivement imprimé le caractère de la loi aux vues soumises à votre sagesse , concernant la jouissance et la privation des *droits civils* , la forme et la conservation des actes destinés à constater l'état civil des individus ; la détermination des signes , quelquefois équivoques , du vrai *domicile* ; les caractères que doit avoir l'absence pour appeler la surveillance de la loi sur les biens et les droits des *absents* : tous objets également intéressants pour la facilité et la sûreté des transactions privées , et pour le maintien de l'ordre social .

Vous avez ensuite constitué la famille , élément primitif et nécessaire de toute société civile , en sanctionnant les règles relatives à la formation du mariage , aux obligations résultant de ce lien sacré , à sa dissolution , aux signes civils de la paternité légale , aux preuves de la filiation légitime , à la législation de la paternité et de la filiation purement naturelles .

La famille ainsi constituée , il reste à compléter son organisation par la circonscription juste et exacte de l'étendue , de la durée et des limites de la puissance paternelle .

Tel est , citoyens législateurs , le sujet sur lequel vous avez à délibérer aujourd'hui , et qui fait la matière d'un projet de loi que le tribunal a accueilli

par un vote d'adoption dont nous sommes chargés
de vous exposer les motifs. ART.

L'autorité des peres et des meres sur leurs enfants, que le conflit des lois et l'insouciance du pouvoir législatif minaient depuis des siecles, dont la décadence progressive des mœurs précipitait sensiblement la ruine, et que l'esprit révolutionnaire d'insubordination et d'indépendance avait déjà marquée du sceau de la proscription, cette autorité a sa racine dans le cœur même de l'homme et dans sa destination à l'état de société.

Si le pur état de nature avait jamais pu exister, les fruits d'une conjonction fortuite et passagère, inconnus de leur pere, que nulle affection morale, nul besoin n'auraient retenu auprès de leur mere après l'extinction du desir qui l'avait attiré; abandonnés de celle-ci, sinon d'abord après sa délivrance, du moins dès qu'ils auraient pu se passer d'elle, moment qui, probablement, aurait été peu éloigné dans l'état supposé; ces êtres, étrangers les uns aux autres, n'auraient jamais connu entre eux, ni avec les auteurs de leurs jours, aucun rapport de parenté ni de subordination.

Je ne m'occupera donc pas de cet état, qui n'est qu'une pure abstraction, et dont l'existence possible est un problème, même pour l'écrivain de nos jours, bien cher d'ailleurs aux ames sensibles, qui l'a assez préconisé pour en faire la base, ou tout au moins la premiere donnée d'un système sur l'échelle sociale.

L'homme est, par nature, un être sociable. Il n'a jamais existé qu'en société mieux ou moins bien organisée, et toute société se compose nécessairement d'une agrégation de familles.

Mais toute famille est une petite république, dont le pere et la mere sont les chefs naturels. Là, les enfants trouvent dès leur naissance tous les secours, tous les soins, toutes les attentions dont un être

ART. faible et incapable de rien faire pour lui-même , a besoin pour subsister et croître. Là , sous les yeux et la direction de la tendresse et de la prévoyance , son intelligence se développe , le cercle de ses connaissances s'agrandit , ses affections sympathiques germent et se produisent au - dehors , son cœur s'ouvre à l'amour et à la reconnaissance , et le lien moral de la parenté se forme.

L'adolescence appelle une autre sorte de sollicitude. Il faut lutter avec des passions naissantes , non dans la vue de les étouffer , ce qui est hors de toute puissance humaine , mais pour leur donner une direction noble et utile.

Les peres et meres y doivent naturellement tous leurs soins ; et leur propre intérêt les leur rendra précieux , s'ils pensent que de cette direction , bonne ou mauvaise , dépendront infailliblement le bonheur ou le malheur de leur vie entière ; que , vertueux et utile à sa patrie , l'homme qu'ils sont chargés de former honorera leurs cheveux blancs ; que , vicieux et fardeau honteux de la société , il en sera l'opprobre.

C'est donc la nature elle-même qui a posé les fondements de ce que nous appelons le pouvoir des peres et meres sur leurs enfants. Or , leur intérêt étant égal et leur obligation solidaire , les peines , les soins , la sollicitude se partageant également entre eux , ce pouvoir ne devrait-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre ? La raison dicte qu'un tel partage ne saurait subsister sans détruire le pouvoir ; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi , c'est au mari , comme chef de la société conjugale , que la puissance sur les enfants doit appartenir pendant la durée de la société , pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

J'ai dit , ce que nous appelons le pouvoir ; car il

faut remarquer que l'autorité des peres et des meres sur leurs enfants , n'ayant directement d'autre cause ^{ART.} ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci , n'est pas , à proprement parler , un droit , mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir , une fois rempli , donne aux peres et meres un véritable droit , le droit légal d'exiger de leurs enfants , pendant tout le temps de leur vie , du respect et des secours .

C'est d'après ces principes , avoués par la nature et la raison , qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure , touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle .

Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit , pour s'en convaincre , de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre , et chez nous-mêmes , à compter de l'époque de l'anarchie féodale ; histoire qui n'est guere , jusqu'à ce jour , que celle de ses excès , de ses bizarreries ou de sa nullité .

Chez les Gaulois nos ancêtres , les peres , au rapport de César , avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants .

Chez les Romains qui les subjuguèrent , et dont les lois ont régi jusqu'à présent une grande partie de la France , les peres , dont la puissance ne finissait de leur gré qu'avec leur vie , pouvaient impunément et de leur seule volonté , dans le premier état de leur législation , charger leurs enfants de fers , les condamner pour leur vie aux travaux rustiques , et les mettre à mort . Nulle autre puissance ne contrebalançait un si énorme pouvoir , et nulle dignité ne pouvait en affranchir .

Ils avaient le droit de les vendre jusqu'à trois fois . La liberté que ces enfants pouvaient obtenir de leurs deux premiers maîtres , les remettait au pouvoir de

ART. leur pere. Un troisième affranchissement pouvait seul la leur rendre entière , et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté , ces droits imprescriptibles de l'homme social étaient nuls pour les enfants en puissance, et pour leur entière descendance , jusqu'au dernier terme de sa durée ; et comme ce terme n'était autre que celui de la vie du chef de la famille , il n'était pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun , dont ils pouvaient être tentés de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étaient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple , quoi de plus étrange que le pouvoir qu'elle laissait au pere d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfants ni sur aucun de ses descendants la puissance à laquelle il le tenoit soumis lui-même? Il lui suffisait pour cela d'émanciper son fils déjà marié et ayant des enfants , ou d'émanciper ses petits - enfants , en le retenant lui sous sa puissance.

Je passe sur les autres effets de la puissance paternelle , telle que les premières lois de Rome l'avaient établie , sur les restrictions et les adoucissements que quelques-uns ont recus des lois postérieures. Le dernier état de cette puissance dans les pays appelés de *droit écrit*, vous ont été exposés par l'orateur du Gouvernement avec tant de fidélité , de précision et d'intérêt, qu'il y aurait de la témérité à se flatter de vous en présenter avec succès un second tableau.

Dans les pays appelés *coutumiers* , presque autant de divagations et de contrariétés que de coutumes différentes sur un point aussi important que celui de l'autorité des parents sur leurs enfants ; et comment aurait-on obtenu à cet égard quelque chose de cohérent et de co-ordonné, du bouleversement que firent dans les droits des individus et dans la consistance des familles , ces siecles de barbarie où la violence

féodale , imposant silence aux lois et à la raison , et méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort , asservit les corps et les esprits sous le despotisme avilissant du caprice et des volontés arbitraires du moindre châtelain qui pouvait compter quelques centaines d'hommes sur son territoire usurpé , et les ranger sous sa bannière ?

Quelles lumières attendre des débris d'un tel désordre ? C'est pourtant de ces débris que se formèrent les premières compilations de la plupart des coutumes que l'habitude rendit ensuite assez tolérables pour donner prise à la ténacité , et lui fournir les moyens de résister , à beaucoup d'égards , à la sagesse de leurs réformateurs .

Si quelques-unes ont obtenu et mérité une réputation honorable , elles la doivent , ou aux lumières qu'elles emprunterent de leur voisinage avec les provinces qui avaient conservé l'usage du droit romain , ou à la résistance que l'énergie et le courage opposerent dans leur territoire à l'invasion désastreuse du régime féodal .

Mais , dans leur généralité , le pouvoir paternel avait été assez méconnu pour autoriser *Loisel* à mettre en principe dans ses Institutes coutumieres , que *droit de puissance paternelle n'a lieu* .

C'est dans cet état de législation que le Gouvernement a proposé le projet de loi dont il est temps de m'occuper .

« L'enfant à tout âge , dit le premier article , doit 37^e
« honneur et respect à ses pere et mere ».

Ce n'est là , au premier apperçu , qu'un précepte de morale ; mais au sortir de la tourmente qui a tant bouleversé de têtes , tant menacé d'une subversion totale toute idée de subordination et de révérence filiale , ce précepte devait précéder des dispositions toutes relatives à une autorité temporaire , pour rappeler sans cesse aux enfants que , si la loi les affranchit , à des époques fixes de leur âge , de l'auto-

ART. rité de leurs parents , il n'est point de moment de leur vie , point de circonstance , point de situation où ils ne leur doivent honneur et respect . On a d'ailleurs sagement remarqué que ce précepte , placé en tête de la loi , deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions , telles , par exemple , que des contestations d'intérêt entre des enfants et leurs parents , où ceux-là passant , dans leurs moyens d'attaque ou de défense , les bornes qu'e le respect doit leur prescrire , se mettraient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères , selon la nature de leur offense .

372 Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale , respirent toutes l'esprit de prévoyance , de sagesse et d'intérêt , qui devait présider à l'importante réforme qu'elles devaient opérer .

Il s'agissait d'établir le pouvoir des peres et des meres sur des bases avouées par la nature , la raison et l'intérêt social . Il fallait donc que la loi le réglât de manière que son ressort ne fût ni trop tendu , ni trop relâché ; qu'elle prit pour cela un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres ; qu'elle fixât sa durée et ses limites par une juste application de son principe fondamental , qui n'est autre , je ne saurais trop le répéter , que l'intérêt des enfants et celui de la société .

Une simple lecture de ses dispositions suffit pour convaincre de leur sagesse et de leur fidélité aux principes conservateurs de la vraie magistrature domestique .

L'enfant reste sous l'autorité de ses pere et mere jusqu'à sa majorité ou son émancipation .

L'époque de la maturité de sa raison est réglée par l'autorité de la loi , ou déclarée par le jugement de son pere : il est donc juste , il importe à la société qu'il puisse , à cette époque , se conduire lui-même , et pourvoir à ses intérêts .

« Les liens de la sujéction des enfants , dit *Locke* , ^{ART.}
 « sont semblables à leurs langes et à leurs premiers
 « habillements. L'âge et la raison les délivrent de
 « ces liens , et les mettent dans leur propre et libre
 « disposition (1) ».

Les effets de cette autorité , qui est commune au ³⁷³
 pere et à la mere , mais que la loi confie exclusi-
 vement au pere durant le mariage , s'étendent à la
 personne et aux biens de l'enfant.

Celui-ci ne peut quitter la maison de son pere ³⁷⁴
 sans son consentement : un seul cas peut l'y auto-
 riser ; c'est celui où , se sentant pressé du désir de
 servir sa patrie , et de marcher sur les traces des
 héros à quila république est redévable de sa stabilité
 et du rang glorieux qu'elle tient parmi les puis-
 sances de l'Europe , il s'enrôle volontairement sous
 ses drapeaux signalés par tant de victoires. Mais ,
 dans ce cas même , la loi toujours sage ne le lui
 permet qu'à une époque qui la rassure contre l'ex-
 plosion d'une effervescence juvénile ; et si elle
 l'émancipe pour ce seul acte , ce n'est qu'à l'âge où
 un conseil de famille aurait pu le faire , et trois ans
 après celui où ses propres parents auraient pu l'éman-
 ciper.

Toute puissance directrice ou régulatrice suppose ³⁷⁵
 l'attribution d'une force coécritive quelconque.

La loi donne au pere *qui aura des sujets de mé-
 contentement très-graves sur la conduite de son en-
 fant* , des moyens de correction gradués sur l'âge
 plus ou moins avancé de l'enfant , et sur la pré-
 somption plus ou moins fondée de l'impartialité et
 du désintéressement du pere. Elle prend en même
 temps toutes les précautions qu'a pu lui inspirer la
 conservation de la vie et de la réputation de l'en-
 fant , qui ne doit recevoir aucune atteinte de l'exer-
 cice passager d'une correction domestique. Elle ou-

(1) Du gouvernement civil.

^{ART.} vre en même temps à l'enfant une voie de réclamation contre une rigueur dont il pourrait montrer l'injustice.

Si l'enfant a moins de seize ans *commencés*, le pere peut, par le seul effet de sa volonté, le faire détenir pendant un mois au plus, et le président du tribunal d'arrondissement doit, sur sa demande, délivrer l'ordre de son arrestation.

377 Depuis seize ans et un jour jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le pere peut seulement requérir sa détention pendant six mois au plus; et le juge, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, peut refuser de déférer à sa réquisition, ou abréger la durée de la détention requise. Mais, dans aucun cas, nulle écriture ni formalité judiciaire, autre que l'ordre d'arrestation, qui ne doit pas même énoncer de motifs, ne conservera le souvenir de la correction jugée nécessaire.

Le pere sera cependant tenu de souscrire une sommission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

380 S'il est remarié, il n'a pas le droit de faire détenir, par le seul effet de sa volonté, son fils du premier lit, fût-il âgé de moins de seize ans *commencés*. La loi ne lui laisse plus, dans ce cas, que le droit de requisition.

382 Même restriction si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce déjà un état.

381 La mere veuve et non remariée n'a également que le droit de requisition, et ne peut même l'exercer qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels.

382 Dans tous les cas, l'enfant détenu peut réclamer, par un mémoire adressé au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, la justice du président de ce tribunal contre l'ordre de son arrestation; et ce magistrat peut le rétracter ou le modifier, après en avoir donné avis au pere, et re-

cueilli tous les renseignements propres à éclairer ART.
sa religion.

Quatre de ces dispositions , clairement désignées 383
dans le projet , sont communes aux peres et meres
des enfants naturels légalement reconnus,

Après avoir ainsi réglé les droits des parents sur 384
la personne de leurs enfants , le projet passe aux
droits qu'il a paru juste et convenable de leur attribuer
sur leurs biens.

Le pere , durant le mariage , et , après sa dissolution , le survivant des pere et mere , auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis , ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant cet âge , sous les charges spécifiées dans le projet.

Mais cette jouissance est refusée à celui des pere 386
et mere contre lequel le divorce aurait été prononcé ,
et elle cesse à l'égard de la mere , dans le cas d'un
second mariage ; dispositions pleines de moralité et
de prévoyance.

Enfin , l'encouragement dû au travail et à l'industrie , et le respect pour les volontés raisonnables consignées dans un acte de libéralité , exigeaient que cette jouissance ne s'étendit pas aux biens que les enfants pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés , ni à ceux qui leur seront donnés ou légués , sous la condition expresse que leurs pere et mere n'en jouiront pas : et le projet en a une dernière disposition formelle.

Tel est , citoyens législateurs , le projet de loi que le tribunat a accueilli par un vote d'adoption , et tels sont les motifs qui ont déterminé ce vote que nous venons , en son nom , mes collègues Vezin , Sahuc et moi , vous proposer de sanctionner par vos suffrages.

N° 34.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la minorité, la tutelle et l'émancipation (tome I, page 73), par le conseiller d'état BERLIER.

Séance du 28 ventôse an II.

LÉGISLATEURS,

ABT. Déjà plusieurs projets de lois destinées à faire partie du code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son titre.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la minorité.

Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

388 Cet article, en réglant que le *mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis*, statue par-là même qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récents ; car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire français.

L'exemple de plusieurs états voisins dont les lois

faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé ; ^{ART.} celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent; les développements sur-tout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles; toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-temps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution, qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'in incapacité civile résultant de la minorité, portée au-delà du vrai, mettait la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale; et, comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la tutele.

Tout mineur n'est pas nécessairement en tutele; ³⁸⁹ celui dont les pere et mere sont vivants trouve en eux

ART. des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son pere.

390 La tutelle commence au décès du pere ou de la mere ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Mais quel sera, dans ce cas, le caractere de la tutelle ? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non-seulement son pere ou sa mere, mais tous les deux.

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dative*, c'est-à-dire donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire* : ainsi le pere avait de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le pere n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractere de pere de famille.

Mais en même temps il a paru juste de faire participer les meres aux honneurs de la tutelle *légitime*.

Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfants, mais ce n'était que par une espece de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disait la loi romaine.

Cependant, avaient-elles pour leurs enfants moins de tendresse et d'affection que leurs peres ? et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grace, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractere trop long-temps méconnu ?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime

avec celle qui vous a été faite , dans le projet relatif à la puissance paternelle , d'accorder à la mère survivante les fruits provenant des biens de son enfant , jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans ; car , en jouissant pour elle , elle administrera pour son enfant , et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait pour administrer des biens , se réduira à bien peu de chose , quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit légal de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le pere de famille , vrai juge de la capacité de sa femme , a lui-même conçu cette inquiétude , il pourra , sans lui ôter la tutele , lui désigner un conseil , et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

Ce même intérêt appelait une autre exception , 391
dans le cas où la tutrice se remarierait.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions qui , dans les campagnes et chez les artisans , ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins , il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société dont le chef est étranger à ses enfants ; et si ce fait ne saurait , sans injustice , lui faire perdre la tutele de plein droit , du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore , si la mère maintenue dans la 400
tutele choisit un tuteur par son testament , ce choix devra être confirmé par la famille.

Aux exceptions près que nous venons de tracer , 390
il a paru juste de traiter les mères comme les peres eux-mêmes , et , en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes , de resserrer par les droits civils les liens de la nature .

Ainsi les peres et mères auront de plein droit la 397
tutele de leurs enfants : ainsi le dernier mourant pourra par son testament leur choisir un tuteur ; et

ART. ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutele.

402 Au-delà vient la tutele des descendants, qui fait partie encore de la tutele légitime.

Mais la tutele que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutele purement dative.

Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutele, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

405 Mais un enfant peut rester sans père, mère, ni descendants, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutele essentiellement dative.

407 Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parents de chaque ligne, et d'obvier à l'influence d'une

ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parents pris dans chacune.

On appellera donc les trois plus proches parents de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre,) la limite qu'on a cru devoir adopter; elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge de paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellement supporter le parent le plus proche; abus qui existait déjà du temps de Domat, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *tuteles*.

L'on n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur; c'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui: on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, citoyens législateurs, d'examiner les diverses espèces de tuteles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tuteles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur ⁴²⁰ dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section v.

La sixième section exprime les causes qui dispen-

^{AET.} sent de la tutelle, et la septième celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ces divers points s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

467 Nous en dirons à-peu-près autant des huitième et neuvième sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tuteurs.

Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur, et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expeditat*; et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

De-là la ruine de plus d'un mineur; de-là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvénients, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, et après que

Le tribunal civil aura homologué la transaction sur ^{ART.}
les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espece de danger ; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs ; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile ?

Le projet qui vous est soumis contient un autre ⁴⁷⁵ changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans ; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutele fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui : en accordant au pupille, dix ans après sa majorité, pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutele, on fait assez ; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière.

Enfin, il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet : c'est la responsabilité qui était demandée contre les parents *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

^{ART.} Cette responsabilité était établie par les lois romaines, et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne; mais, en général, elle était étrangère aux pays coutumiers.

A-t-on remarqué, dans ces pays, que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude, et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident: tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parents qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille!

Comment d'ailleurs, pour l'intérêt d'un seul, tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat?

Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse, et sans application, la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par cela seul, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'émancipation.

⁴⁷⁶ Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage, elle n'a pas besoin d'être justifiée.

⁴⁷⁷ Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité?

Cette institution serait mal comprise, si on lui

appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un pere mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni pere ni mere, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

Notre projet considere le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il regle à quel âge et de quelle maniere le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguerà entre eux ceux qui ont pere et mere ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

Le mineur, qui a ses pere et mere, ne pourra recevoir l'émancipation que de son pere : si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni pere ni mere, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le pere ou la mere différera de celle accordée par le conseil de famille dans deux points qu'il convient de fixer.

Le pere ou la mere pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans ; les affections de la nature garantissent ici que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant ; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutele, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devint ainsi un funeste abandon.

Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit

478

479

^{ART.} sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger , et que ce tuteur , soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif , laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation , que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante , tout parent du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches , pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation ; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un pere administrateur ou tuteur , ni contre une mere tutrice , parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie , et que leur autorité ne doit , jusqu'à la majorité de leurs enfants , recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté .

⁴³¹ Après avoir posé cette double distinction relative à ces deux especes de mineurs , si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation , on verra qu'ils sont les mêmes pour tous les émancipés .

Administrer ses biens et toucher ses revenus , tel est le droit qu'acquerra l'émancipé ; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur .

⁴³⁴ Ainsi , il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles , que selon les formes prescrites pour les autres mineurs , ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur .

⁴³³ Il ne pourra même faire d'emprunt ; *les prêts , fléau de l'inexpérience , ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé .*

Cependant , puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens , il doit avoir les moyens d'y pourvoir .

⁴³⁴ Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens ; mais , jusque dans l'exercice de cette faculté , il sera placé sous une législation spéciale ; car , s'il contractait des obligations immodérées , les tribunaux pourront les réduire , en prenant en considération la fortune de l'émancipé , la nature de ses dépenses , et la bonne

ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui. ART.

Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration, et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendante à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens. 485

Dans cette disposition, le gouvernement a apprécier des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice; et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera, dès le commencement de sa carrière civile, les bonnes habitudes, qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie: ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, citoyens législateurs, le plan général du projet de loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires.

N° 35.

R A P P O R T fait au tribunat , par le tribun HUGUET , au nom de la section de législation , sur la loi relative à la minorité , la tutele et l'émancipation . (Tome I , page 73.)

Séance du 5 germinal an 11.

T R I B U N S ,

ART. Je viens vous faire connaître l'opinion de votre section de législation sur le projet de loi relatif à la minorité , à la tutele et à l'émancipation .

C'est une des lois du code civil qui doit appeler plus particulierement et votre intérêt et votre sollicitude . Elle détermine d'une maniere positive les règles qui seront à suivre pour l'administration des personnes et des biens des enfants mineurs , de ces êtres faibles qui réclament , par l'intérêt qu'ils inspirent , l'appui et toute la bienveillance de l'autorité publique .

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise ; ce n'est point un système nouveau qui vous est présenté ; c'est un choix de préceptes , de maximes et de règles , déjà éprouvés par l'expérience des siècles , et que la raison a justifiés depuis long-temps ; c'est un choix fait , soit dans le droit écrit , soit dans le droit coutumier , des meilleures institutions sur cette matière .

C'est dans les lois diverses , qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France , qu'on a puisé avec habileté ce qui était le plus conforme à nos mœurs , le plus convenable à nos habitudes , et

le plus juste , pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Vous n'aurez point à examiner si les dispositions du projet de loi sont admissibles , ce fait est reconnu ; mais seulement votre jugement s'exercera comparativement sur chacune de ces institutions , pour se fixer sur la meilleure.

Ainsi, par exemple, le droit coutumier en général veut qu'à l'égard du pere , la tutele soit dative , qu'il ne puisse être le tuteur de ses enfants sans avoir l'avis de sa famille , confirmé par le juge; le droit écrit , au contraire , veut que le pere en soit l'administrateur né , le tuteur naturel , légitime et de droit. Vous aurez à vous décider entre ces deux regles. C'est ainsi que vous jugerez le projet de loi.

Pour vous mettre à même de le faire , je vais vous rendre compte de ses dispositions.

Je me permettrai très-peu de réflexions ; il est inutile de tout dire à des hommes éclairés : souvent il me suffira de vous présenter le simple texte de la loi , pour vous mettre à même de l'apprécier ; ma tâche sera plus courte , et vos moments , si précieux d'ailleurs à la chose publique , seront plus ménagés.

Ce projet de loi est le dixième titre du code civil.

Il est divisé en trois chapitres.

Le premier traite *de la minorité* ;

Le second , *de la tutele* ;

Et le troisième , *de l'émancipation*.

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Il est composé d'un seul article.

Il porte : « Le mineur est l'individu de l'un ou de 388
« l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un
« ans accomplis ».

Cet article m'entraîne , malgré moi , dans l'exa-

ART. men d'une question souvent controversée; celle de savoir si la majorité doit continuer à être fixée à vingt-un ans, ou si on doit la rétablir à vingt-cinq ans.

Dans l'ancien droit français, la majorité était pour les garçons à quatorze ans, et pour les filles à douze ans; à cet âge, ils n'avaient plus besoin de tuteurs.

Mais, lors de la rédaction des coutumes, dans le quinzième siècle, l'étude du droit romain avait fait tant de progrès, que la disposition relative à la majorité à vingt-cinq ans qu'il contient, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes.

Il me semble qu'alors on aurait pu prendre un juste milieu, celui précisément que propose le projet de loi.

Et en effet, si la majorité à quatorze ans présentait et présenterait encore aujourd'hui beaucoup d'inconvénients; il faut en convenir, la majorité à vingt-cinq ans, qui est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à vingt-cinq ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs intérêts personnels que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privés de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'ils soient jusqu'à ce temps sous la dépendance d'autrui, c'est enchaîner des hommes faits, c'est leur ôter tout essor, c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le temps de l'effervescence des passions, nous dit-on: la maturité de l'homme n'est qu'à vingt-cinq ans; ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires. Vain langage, faux calculs!

C'est le temps des passions! Mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce serait vrai,

est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir ? n'est-il pas possible de leur opposer une digue et de chercher dans les institutions, des moyens d'en arrêter le cours ? Je crois que la fixation de la majorité à vingt-un ans a nécessairement ce but.

Et en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à vingt-cinq ans ?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, dussent-ils même commettre quelques erreurs ; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de dix-huit à vingt ans, sensible, encore pur et plus susceptible d'impressions : Les passions vont vous assiéger, mais mettez-vous en garde, défendez-vous, luttez contre ; car dans un an ou deux vous serez appelé à la dignité de l'homme en société, vous jouirez de vos droits civils : les actes que vous ferez feront le bonheur ou le malheur de votre vie entière. Et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou trop tardif à cet homme qui se serait laissé entraîner par ses passions jusqu'à vingt-cinq ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité à vingt-un ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes et les rendre capables pour l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée dans ces départements où la majorité a été de tous temps à vingt ans : là vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économies, déjà propres à l'exercice de leurs droits, et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts : ne serait-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils ?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à vingt-cinq ans, ils

ART. n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainault, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine, et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de vingt ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquêts, conquêts et immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire, pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans; ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain?

Il en existait encore d'un autre genre. On exerçait la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans: on remplissait des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposaient-elles point contre le système de la majorité à vingt-cinq ans?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation. Depuis la loi de 1792 la majorité a été fixée à vingt-un ans, il n'en est résulté aucun inconvenient, et je soutiens même que depuis on en a apperçu les avantages. Les progrès des lumières depuis plus d'un siècle ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers. D'ailleurs, elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à vingt-un ans.

Je crois avoir justifié le premier chapitre.

C H A P I T R E II.

De la tutelle.

Il est divisé en neuf sections.

La première traite de la tutelle des pere et mere;

La seconde, de la tutelle déferée par le pere et la mere;

La troisième , de la tutele des ascendants ;

La quatrième , de la tutele déférée par le conseil de famille ;

La cinquième , du subrogé tuteur;

La sixième , des causes qui dispensent de la tutele ;

La septième , de l'incapacité , des exclusion et des-titution de la tutele ;

La huitième , de l'administration du tuteur ;

Et la neuvième , des comptes de la tutele.

ART.

SECTION PREMIÈRE.

De la tutele des pere et mere.

Notre droit coutumier , excessivement prévoyant 389 pour l'intérêt des mineurs, n'admet point en général, la tutele naturelle , la tutele légitime , la tutele de droit ni la tutele testamentaire ; il veut que dans toute espèce de tutele , sans aucune exception pour personne , l'autorité publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs , que toutes les tuteles soient datives , soient données par le juge après avoir pris l'avis des parents des mineurs ; ainsi un pere , une mere , des ascendants , ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération , et pour le plus grand intérêt des mineurs , que ce système s'est établi.

Le droit écrit au contraire , appuyé sur des raisons moins soupçonneuses , plus analogues à la nature , veut que le pere , la mere , les ascendants , soient tuteurs nés , tuteurs légitimes et de droit de leurs enfants. Il autorise la tutele testamentaire.

Votre section de législation a pensé que le droit écrit devait , à cet égard , l'emporter sur le droit coutumier ; que la puissance du pere , son autorité , ses sentiments et ses affections naturelles , ne pouvaient , sans faire injure à ce qu'il y avait de plus sacré , être soumis à un jugement ; que les tuteles , au lieu d'être datives , devaient à l'égard des pere , mere

ART. et descendants, être de droit : et c'est une des principales bases et le système principal du projet de loi.

Ainsi le pere, durant le mariage, est l'administrateur des biens personnels de ses enfants ; si par des exceptions particulières il n'en a pas l'usufruit, alors il est comptable des biens dont il n'a pas la jouissance.

390 Après la dissolution du mariage, c'est le survivant des pere et mere qui est de plein droit tuteur de ses enfants.

391 Le pere cependant peut, par son testament ou autrement, nommer à la mere survivante, pour tous ou certains actes relatifs à la tutele, un conseil spécial.

Si lors du décès du mari la femme est enceinte, il est nommé par un conseil de famille, un curateur à l'enfant conçu.

A la naissance de l'enfant, la mere est tutrice de plein droit, et le curateur reste subrogé tuteur.

393 La mere n'est point forcée à accepter la tutele, mais elle doit en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

395 Si elle veut se remarier, elle doit, avant, faire décider par un conseil de famille si la tutele lui sera conservée ; sinon elle perdra la tutele de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable avec elle de toutes les suites de la tutele.

396 Enfin, si le conseil de famille décide qu'elle doit conserver la tutele, alors son second mari est curateur avec elle. Telles sont les dispositions de cette première section.

S E C T I O N II.

De la tutele déferée par le pere ou la mere.

397 Il était tout naturel, en donnant la tutele de droit aux pere et mere, de leur conférer aussi le droit

de choisir, d'élire un tuteur à leurs enfants, soit par testament, soit par acte public; c'était une suite de cette première confiance que leur donne la loi.

Ainsi, le droit individuel de choisir un tuteur parent ou étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des pere et mere. Ce sera par testament ou par acte devant un juge de paix ou un notaire que ce droit sera exercé.

La mere remariée, et non maintenue dans la tutele, ne pourra faire choix de ce tuteur. Si elle a été maintenue, elle pourra faire ce choix, mais il ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par un conseil de famille.

Le tuteur élu par le pere ou la mere n'est tenu d'accepter cette tutele, à moins qu'il ne soit dans la classe de ceux que le conseil de famille aurait pu en charger.

SECTION III.

De la tutele des ascendants.

Cette section établit la tutele de droit à l'égard des ascendants. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le pere ou la mere, la tutele appartient de droit à l'aïeul paternel; ou à défaut de celui-ci à l'aïeul maternel: ainsi, en remontant, en cas de concurrence, ce sera toujours à l'aïeul paternel du mineur; et s'il y a concurrence entre les bisaïeuls maternels, un conseil de famille en décidera.

SECTION IV.

De la tutele déferée par le conseil de famille.

Nous avons traité, dans les articles précédents, de la tutele des pere et mere, de la tutele testamentaire et de la tutele des ascendants.

Nous avons maintenant à examiner de quelle

ART. maniere les mineurs seront pourvus de tuteur dans le cas où ils resteraient sans pere ni mere , ni ascendants , ni tuteur élu par les premiers.

406 Alors un conseil de famille sera convoqué devant le juge de paix par toutes personnes intéressées , même d'office par le juge , et encore toute personne pourra lui dénoncer le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

407 Ce conseil de famille sera composé , outre le juge de paix , de six parents ou alliés pris dans la commune ou dans la distance de deux myriametres , moitié du côté paternel , et moitié du côté maternel.

Le parent sera préféré à l'allié , le plus âgé au plus jeune.

408 Les freres germains et les maris des sœurs germaines sont seules exceptés de la limitation du nombre ; s'ils sont six ou au-delà , ils seront tous membres du conseil de famille ; les veuves des ascendans , on a cru leur devoir cette déférence , seront admises aussi dans ce conseil.

S'ils ne sont pas en nombre , d'autres parents seront appellés pour composer le conseil.

409 Si , dans la commune ou dans la distance de deux myriametres , il ne se trouve pas assez de parents pour composer le conseil , le juge de paix alors appellera des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur.

410 Il pourra cependant , à quelque distance que soient les parents ou alliés les plus proches en degré , les faire appeler ; et alors les moins proches en degré seront retranchés , de maniere que le conseil de famille ne soit toujours composé que du même nombre de parents.

411 Les délais , pour comparaître , seront fixés par le juge de paix , de maniere qu'il y ait toujours un intervalle de trois jours pour ceux habitant dans la

commune, et augmenté d'un jour par trois myriamètres pour ceux plus éloignés.

Les parents ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial, qui ne pourra dans aucun cas représenter qu'un seul parent.

Tout parent doit au mineur, à ce membre faible et intéressant de sa famille, sa protection, son appui et ses lumières. S'il ne comparait point pour composer le conseil de famille, il témoigne alors une insouciance coupable, il doit encourir une amende : la loi la fixe; elle ne pourra excéder 50 francs, et sera prononcée par le juge de paix, sans appel : s'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne d'attendre le membre absent ou de le remplacer, le juge de paix pourra proroger l'assemblée.

Elle se tiendra chez lui, à moins qu'il ne désigne un autre local. La présence des trois quarts des membres convoqués suffira pour que cette assemblée délibère.

Ce conseil de famille ainsi formé, sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un pro-tuteur qui sera indépendant du tuteur, et non responsable l'un envers l'autre.

Les tuteurs administreront du jour de leur nomination, si elle a lieu en leur présence, sinon du jour qu'elle leur sera notifiée.

Enfin, la tutele est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur; ils sont responsables de la gestion de leur auteur: s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Telles sont les dispositions de cette quatrième section : vous y avez vu l'organisation d'un conseil de

^{ART.} famille , d'un tribunal domestique placé entre le tuteur et le mineur , où ses intérêts seront discutés et jugés. Toutes ces dispositions sont si claires , si précises , qu'elles n'ont besoin ni de commentaire ni d'explication.

SECTION V.

Du subrogé tuteur.

420 Les dispositions dont je viens de vous rendre compte organisent les diverses tuteles ; mais il peut arriver, ou plutôt il arrivera souvent, que les tuteurs auront des intérêts contraires aux mineurs ; d'ailleurs on a pensé que , dans tous les cas possibles , il était utile , pour le plus grand intérêt des mineurs , de placer à côté des tuteurs , même des pere et mere et ascendants auxquels on confère la tutele de droit , de placer , dis-je , un subrogé tuteur qui , sans s'immiscer dans l'administration confiée au tuteur , serait cependant là pour dans certains cas le surveiller et lui porter secours. C'est une espece de modification fort ingénieuse et fort utile , soit à la rigueur du droit coutumier , qui veut que toutes les tuteles soient datives , soit à l'extrême facilité du droit écrit , qui admet les tuteles de droit. Or , cette section organise des subrogés tuteurs ; elle veut que dans toute tutele il en soit nommé un par le conseil de famille pour agir pour les intérêts des mineurs lorsqu'ils seront en opposition avec les intérêts du tuteur ; et alors elle oblige le tuteur de droit à faire convoquer , avant d'entrer en fonctions , le conseil de famille pour faire nommer un subrogé tuteur , à peine de lui retirer la tutele , sans préjudice des indemnités dues au mineur en cas de dol de la part de ce tuteur.

422 Dans le cas des autres tuteles qui ne sont pas de droit , la nomination du subrogé tuteur se fera immédiatement après celle du tuteur.

Le tuteur ne votera pas pour la nomination du subrogé tuteur ; celui-ci sera pris, hors le cas des frères germains, dans la ligne à laquelle le tuteur n'appartiendra pas.

Le subrogé tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ne remplacera pas de plein droit le tuteur ; il sera tenu de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Les fonctions de subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

Ils pourront être dispensés ou révoqués pour les mêmes motifs applicables aux tuteurs, et dont je vais vous entretenir.

Le tuteur ne pourra jamais provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Il est de principe que la tutelle est une charge publique dont généralement on ne peut se dispenser d'accepter et de remplir les fonctions ; cependant il est des cas où l'intérêt général et des circonstances particulières et majeures nécessitent des exceptions : c'est elles dont s'occupe cette partie du projet.

Ainsi sont dispensés de la tutelle les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

Les juges du tribunal de cassation, les commissaires et substituts près ce même tribunal ;

Les commissaires près la comptabilité, les préfets, tout citoyen exerçant une fonction publique hors du département où la tutelle s'établit, les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la république, une mission du gouvernement. Si cette mis-

242. (N° 35.) L I V R E I , T I T R E X .

ART. sion est contestée , on ne prononcera sur les dispenses qu'après que le gouvernement , par la voie du ministre , se sera expliqué.

430 Si les citoyens dispensés ont accepté la tutelle lorsqu'ils étaient en fonctions , ils ne seront pas recevables à s'en faire décharger.

431 Si ces fonctions leur sont déférées postérieurement à l'acceptation , ils feront convoquer , dans le mois de leur nomination , le conseil de famille , pour être procédé à leur remplacement.

432 Si , à l'expiration de leurs fonctions , ils veulent reprendre la tutelle , ils seront les maîtres de la demander au conseil de famille.

433 On ne peut être forcé à accepter une tutelle lorsqu'on n'est ni parent ni allié , à moins qu'il n'existe aucun parent en état de gérer la tutelle dans la distance de quatre myriamètres.

434 Tout individu atteint d'une infirmité grave peut être dispensé de la tutelle , ou s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis.

435 Deux tuteles dispensent encore d'une troisième.

436 Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont aussi dispensés de toute tutelle , autre que celle desdits enfants. Les enfants morts en activité de service dans les armées de la république seront toujours comptés pour opérer cette dispense. Les autres morts ne le seront qu'autant qu'ils auront laissé des enfants existants.

437 Cependant la survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438 Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui le nomme , il faudra sur-le-champ qu'il propose ses excuses , à peine d'y être déclaré non-recevable.

439 S'il n'est pas présent , il fera convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

440 Ses diligences seront faites dans les trois jours de la notification de la nomination , sinon il y sera encore déclaré non-recevable.

441 Si ces excuses sont rejetées , il pourra se pour-

voir devant les tribunaux pour les faire admettre ; mais pendant ce temps il sera tenu d'administrer ^{ART.} provisoirement.

Enfin , s'il parvient à se faire exempter de la tutelle , ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. S'il succombe , il y sera condamné lui-même. 441

Telles sont , citoyens tribuns , les dispositions du projet de loi sur les excuses ; elles ont paru justes à votre section de législation , bien motivées et dignes de votre approbation.

SECTION VII.

De l'incapacité , des exclusions et destitutions de la tutelle.

Si on ne peut généralement refuser la tutelle d'enfants mineurs , du moins si on ne peut s'en faire dispenser qu'autant qu'on est dans les cas prévus par la section dont je viens de vous rendre compte , il est cependant des individus qui sont incapables d'être tuteurs ; d'autres qui , quoique capables , doivent en être exclus , d'autres enfin qui , déjà nommés , doivent être destitués . C'est ce dont s'occupe cette partie du projet de loi. 442

Ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille :

1° Les mineurs , excepté le pere ou la mere , parce que les mineurs étant eux-mêmes privés de l'exercice des droits civils , et à cause de la faiblesse de leur âge sous la puissance d'autrui , sont incapables d'avoir personne dans leur dépendance.

Quant à l'exception relative aux pere et mere mineurs , elle a éprouvé quelques difficultés dans votre section ; mais ayant admis la tutelle de droit à l'égard des pere et mere , il a paru injuste de les en priver quoique mineurs . D'abord ces circonstances seront fort rares , le mariage n'étant permis qu'à dix-huit

ART. ans ; ce serait donc tout au plus à dix-neuf ans qu'ils seraient dans le cas d'être tuteurs : or fera-t-on les frais d'une tutelle extraordinaire qui n'aurait d'exercice que pendant un an ou deux au plus.

Le mariage émancipe les pere et mere , les met hors de la puissance d'un tuteur , les place chefs d'une famille. Certes ils peuvent bien sans inconvenient être tuteurs de droit de leurs enfants pendant le court espace de temps qu'ils ont à parcourir pour atteindre leur majorité , du moins votre section l'a pensé ainsi.

2° Ne peuvent être tuteurs , les interdits , parce qu'ils sont aussi privés de leurs droits civils , et aussi sous la puissance d'autrui ;

3° Les femmes , autres que la mere et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont , ou dont les pere et mere ont avec le mineur , un procès dans lequel l'état de ce mineur , sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis.

443 La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle ; elle emporte de même la destitution , dans le cas où il s'agirait d'une tutelle déjà déferée.

444 Sont aussi exclus de la tutelle et même destituables , les gens d'une inconduite noatoire , ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

445 Tout individu exclu ou destitué ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446 Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur , elle sera prononcée par le conseil de famille , convoqué à la diligence du subrogé tuteur , ou d'office par le juge-de-paix. Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur , au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches.

447 Toute délibération du conseil de famille qui pro-

noncera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussi-tôt en fonction. 448

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel : le tuteur lui-même pourra assigner le subrogé tuteur pour se faire maintenir dans la tutele.

Les parens qui auront provoqué cette destitution pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. 449

Telles sont encore, citoyens tribuns, les dispositions de cette partie du projet de loi, qui a paru, à votre section, bien conçue, nettement exprimée, et remplir complètement le but qu'on s'était proposé.

SECTION VIII,

Relative à l'administration du tuteur.

Après avoir organisé la nomination des tuteurs, 450 il fallait sans doute leur prescrire les règles qu'ils ont à suivre dans leur administration ; il fallait leur prescrire les devoirs qu'ils ont à remplir envers les personnes et les biens des mineurs confiés à leurs soins : c'est ce dont s'occupe cette section.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. Il administrera ses biens en bon pere de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession de droits ou créances contre son pupille.

AUT.
451 Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination , il fera lever les scellés , et fera faire l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur , il devra le déclarer dans l'inventaire , à peine de déchéance , et ce , sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire , et dont mention sera faite au procès-verbal .

Je m'arrête un instant sur cette dernière disposition . Un tuteur créancier légitime de son mineur pourrait oublier ou négliger de déclarer dans l'inventaire , sa créance ; il avait paru d'abord injuste de l'en priver : mais au moyen de cette dernière disposition , qui porte qu'il sera interpellé par le notaire de déclarer s'il est créancier de son pupille , alors il ne pourra plus prétexter de son ignorance ou de son oubli ; et s'il est dans le cas de perdre une créance légitime , ce sera par son fait ; il n'aura rien à reprocher à la rigueur de la loi .

452 Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire , le tuteur fera vendre , en présence du subrogé tuteur , aux enchères requises par un officier public , et après les affiches ou publications dont le procès-verbal fera mention , tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature .

453 Les pere et mere , tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens des mineurs , sont dispensés de vendre les meubles , s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature . Dans ce cas , ils en feront faire à leurs frais l'estimation par un expert nommé par le subrogé tuteur : ils rendront la valeur estimative des meubles qu'ils ne pourront représenter en nature .

454 Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des pere et mere , le conseil de famille réglera par apperçu la somme à laquelle pourra s'é-

lever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ses biens. Le tuteur pourra aussi être autorisé à s'aider dans sa gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et garrants, sous sa responsabilité.

Ce sera le conseil de famille qui déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts de plein droit.

Si le tuteur ne prend pas les précautions ci-dessus indiquées, il sera comptable des intérêts de toute somme, quelque modique qu'elle soit.

Le tuteur, même le pere ou la mere, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens-immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille : cette autorisation ne pourra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisants ; alors le conseil indiquera les immeubles qui devront être vendus de préférence. Cette délibération sera homologuée en justice ; la vente s'en fera publiquement devant un juge du tribunal ou un notaire commis, et après trois affiches préalables.

L'autorisation du conseil de famille ne sera pas nécessaire, si un majeur propriétaire par indivis avec le mineur provoque la vente par licitation ; mais cette vente se fera toujours en justice ou devant un notaire commis par le tribunal, comme il vient d'être dit.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier aucune succession sans l'autorisation du conseil ; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

- ART. 462 La succession répudiée , si elle n'a pas été acceptée par un autre , pourra être reprise par le tuteur , toujours d'après une autorisation du conseil de famille , ou par le mineur devenu majeur , mais dans l'état où il la trouvera lors de la reprise .
- 463 La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille .
- 464 Il faudra également cette autorisation au tuteur pour former ou acquiescer à toute demande en justice qui serait relative à des droits immobiliers ou à des demandes en partage .
- 466 Le partage , pour avoir le même effet qu'il aurait entre majeurs , devra être fait en justice , précédé d'une estimation par experts , qui procéderont à la formation des lots qui seront tirés au sort en présence d'un juge ou d'un notaire commis . Autrement tout partage qui ne sera pas fait dans ces formes ne sera considéré que comme provisionnel .
- 467 Le tuteur ne pourra transiger qu'autant qu'il y sera autorisé par un conseil de famille , et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement ; et la transaction sera homologuée en justice .
- 468 Enfin , si le tuteur a des sujets de mécontentements graves sur la conduite du mineur , il pourra porter ses plaintes au conseil de famille et provoquer la réclusion du mineur , ainsi qu'il est dit dans le titre de la puissance paternelle .

Vous venez d'entendre , citoyens tribuns , toutes les dispositions relatives à l'administration du tuteur ; il faut en convenir , où ne pouvait établir avec plus de soin et avec plus de prévoyance les règles de cette matière .

SECTION IX.

ART.

Des comptes de la tutele.

Il est dans la nature des choses et dans la justice 469 que tout administrateur soit comptable. Un tuteur étant un véritable administrateur, il doit donc des comptes, et il n'était pas nécessaire, à cet égard, de loi.

Mais il était de la prévoyance du législateur d'établir des règles et des formes pour ces comptes et pour ce qui en est la suite; c'est sur quoi dispose encore cette partie du projet de loi.

Tout tuteur, autre que le pere et la mere, sera tenu 470 de remettre une fois par an au subrogé tuteur des états, sur papier libre, et sans aucune formalité de justice, de situation de sa gestion.

Le compte définitif est rendu au mineur à sa majorité, à ses frais, avancés par le tuteur. 471

Tout traité qui intervientra entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a rendu ses comptes au moins dix jours avant.

La somme due par le tuteur portera intérêt sans 474 demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts des sommes dues au tuteur ne courront que du jour de la sommation de payer, qui aura suivi la clôture du compte.

Enfin, toute action du mineur contre son tuteur 475 se prescrit par dix ans, à compter du jour de sa majorité.

CHAPITRE III et dernier.

De l'émancipation.

Si la minorité doit durer vingt-un ans, si jusqu'à 476 cet âge le mineur est privé de l'exercice de ses droits civils, s'il ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles; il peut être utile cependant de lui donner, avant

ART. cet âge , la faculté de recevoir ses revenus , de régir et administrer par lui-même ses biens , si sa conduite , si la maturité de sa raison , le permettent ainsi : c'est ce qu'on appelle l'émancipation , consacrée de tout temps , soit par le droit écrit , soit par le droit coutumier . C'est sur quoi dispose le projet de loi dans ce dernier chapitre .

D'abord il confirme le principe reconnu depuis long-temps , c'est que le mariage émancipe le mineur .

Ensuite il distingue deux émancipations , l'émancipation du pere ou de la mere , et l'émancipation de la famille .

477 Le mineur non marié pourra être émancipé par son pere , ou , à défaut du pere , par la mere , lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus . Cette émancipation se fera par la seule déclaration du pere , reçue par le juge-de-paix .

478 Le mineur resté sans pere ni mere pourra aussi , mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis , être émancipé par une délibération d'un conseil de famille s'il en est jugé capable , présidé par le juge-de-paix , qui prononcera que le mineur est émancipé .

479 Si le tuteur ne fait aucunes diligences pour cette émancipation , les parents pourront les faire s'ils le jugent nécessaire . A leur requisition le juge-de-paix devra convoquer le tribunal de famille ; le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé , assisté du curateur qui lui sera nommé .

480 L'émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans , recevra ses revenus , et fera tous les actes de pure administration , sans être restituable contre ces actes .

484 Au surplus , quant à ses droits immobiliers , il sera toujours considéré comme un mineur , et n'aura pas plus de droit que lui .

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat , elles seront réductibles en cas d'ex-

cès ; les tribunaux prendront en considération la fortune du mineur , la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront traité avec lui , l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Et lorsque les obligations de ce mineur émancipé 485 auront été réduites comme excessives , il pourra être privé du bénéfice de l'émancipation , et dès-lors il rentrera en tutele.

Enfin , le mineur émancipé (1) qui fait un commerce , est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. 487

Telles sont , citoyens tribuns , toutes les dispositions de ce projet de loi ; ma tâche est terminée.

Je vous ai démontré la nécessité et l'utilité de conserver la majorité à vingt-un ans.

Je vous ai fait connaître les diverses tuteles , celle de droit déférée d'après le vœu de la nature aux peres , meres et ascendants , celle testamentaire déferée aux peres et meres , et celle déférée par des conseils de famille dont je vous ai indiqué l'organisation.

Je vous ai entretenus de ses subrogés tuteurs , toujours attachés aux tuteles comme des surveillans utiles à l'intérêt des mineurs. Je vous ai parlé des causes qui dispensent de la tutele et de celles qui motivent , et l'incapacité , et les exclusions , et les destitutions ; je vous ai tracé les formes et les règles que le tuteur aura à observer dans l'administration des biens du mineur et dans les comptes qu'il aura à lui rendre.

Enfin , je vous ai parlé de l'émancipation , de ce

(1) Ainsi le mineur ne pourra faire le commerce qu'autant qu'il aura été émancipé.

L'article 5 de l'ordonnance du commerce veut que le mineur ait vingt ans. D'après le système de la majorité à vingt-un ans , on aurait pu penser que cette majorité , pour fait de commerce , aurait dû être aussi avancée ; mais on a craint beaucoup d'inconvénients , et on s'est déterminé pour cette disposition de la loi , qui veut que le mineur soit émancipé avant qu'il puisse entreprendre le commerce.

ART. prix de sagesse donné au mineur lorsqu'il est en état d'administrer ses biens et ses revenus.

Je vous ai présenté peu de réflexions sur les dispositions de détail de ce projet de loi, parce que leur précision et leur clarté n'en comportent point : j'ai donc cru qu'il devait suffire de vous en faire la simple exposition, et qu'il fallait de confiance m'abandonner à vos lumières, bien assuré que vous ne manqueriez pas de juger comme il doit l'être un projet de loi qui dans ce genre présente toute la perfection qu'on peut désirer.

La section de législation m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

N^o 36.

DISCOURS prononcé au corps législatif, par le tribun LEROY (de l'Orne), l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du tribunat, sur la loi relative à la minorité, la tutelle et l'émancipation. (Tome I, page 73.)

Séance du 5 germinal an 11.

LÉGISLATEURS,

Nous venons vous apporter le vœu d'adoption émis par le tribunat en faveur du projet de loi, titre x du code civil, relatif à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

De tous les droits que l'homme exerce sous l'empire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société sont peut-être également dans ces mots : *avoir et conserver*. Les autres droits sont

sacrés, sans doute ; mais ils le sont sur-tout, parce qu'ils sont la sauve-garde du droit de propriété.^{ART.} Aussi, un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative. Il est des cas où elle doit être essentiellement agissante.

L'homme, en général, n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de nature ne leur offrait aucune garantie. La faiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même : admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les coordonne.

Mais les institutions des hommes, tout heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature : or, nous ne sommes pas faibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes.

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de la vie. Malheureux que nous sommes, nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance ! autre misère de l'espèce humaine ! L'âge et l'expérience avaient éclairé l'esprit d'un individu ; des vices d'organisation sont développés par les passions, par des peines profondes. Je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivants, je cherche en vain sa céleste empreinte : la raison a fui.

L'humanité réclamait dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le dernier est réglé par un projet de loi sur lequel vous aurez à délibérer dans quelques jours, et qui est relatif à l'interdiction. Le pre-

ART. mier l'est par le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Le gouvernement , en méditant cette matière qui n'est pas nouvelle , n'a guere eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles , résultat des coutumes et du droit écrit qui se partageaient la France avant la révolution. Il a dû pourtant opérer les modifications convenables. Nous allons discuter le projet de loi , guidés par cette double considération , dont l'effet doit être de nous mettre à portée de le bien apprécier.

Ce projet se divise en trois chapitres. Le premier traite de la minorité ; le second de la tuteure , et se subdivise en neuf sections intitulées , 1^o de la tuteure des pere et mere ; 2^o de la tuteure déférée par le pere ou la mere ; 3^o de la tuteure des ascendans ; 4^o de la tuteure déférée par le conseil de famille ; 5^o du subrogé tuteur ; 6^o des causes qui dispensent de la tuteure ; 7^o de l'incapacité , des exclusions et destitutions de la tuteure ; 8^o de l'administration du tuteur ; 9^o des comptes de la tuteure. Le troisième chapitre traite de l'émancipation. Nous allons le parcourir successivement.

De la minorité.

383 Le chapitre premier ne renferme qu'une seule disposition. D'après cette disposition , la minorité durera jusqu'à vingt-un ans accomplis.

Avant la loi du 20 septembre 1792 , la majorité ne commençait , dans presque toute la France , qu'à vingt-cinq ans ; cette loi a fixé à vingt-un ans le terme de la minorité : il n'y a donc ici une innovation que par rapport au temps antérieur. Il nous paraît aisément de la justifier.

La majorité est une institution sociale qui , comme toutes les autres , varia toujours suivant les gouvernements , les mœurs , les climats. A Rome , elle fut reculée jusqu'à vingt-cinq ans. Elle a lieu à

quinze en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permit au législateur celle-ci, de compter sur des facultés hâties. Le despotisme des peres n'est pas chez nous, comme chez les enfants du farouche Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensait qu'on était un homme, un citoyen, dès qu'on était soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans. Nous honorons aussi les vertus militaires; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacreraît parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze ans, ne fit pas à ceux qui seraient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se réaliser ailleurs avec l'aveu de la sagesse; ils seraient pour nous des excès sans motifs.

Quelques-unes de nos provinces, comme la Normandie; reconnaissaient la majorité à vingt ans, et ne se plaignirent jamais de cet usage. Nous faisons la même observation, par rapport à toute la France, sur celle de vingt-un ans, établie depuis dix ans. Cette majorité convient donc à nos mœurs.

Ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisait à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la constitution admettant dès vingt-un ans à l'exercice des droits de citoyen, il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de

^{ART.} ses affaires celui qui était reconnu capable de prendre part à l'administration , par excellence , de l'état.

Je passe à l'examen du chapitre II.

De la tutele.

390 La tutele est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la faiblesse de son âge ne permet pas de se défendre lui-même. La nature a fait les parents les plus sûrs défenseurs de leurs enfants , en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile , la tutele des enfants mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des pere et mere. Cette disposition ne fait que rappeler ce qui était en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit , et où la mere était préférée à tout autre , sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince , voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière , les meres ne pouvaient être tutrices , qu'autant que , sur un avis de parents , elles étaient agréées par le juge. Cette précaution était humiliante pour les meres. La constitution physique des femmes , leur éducation , ne donnent peut-être pas aux meres tout ce qui rend propre à une bonne administration ; mais les peres aiment-ils comme elles ? Oh ! que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment quelque infériorité de connaissances !

391 D'ailleurs , les inconvénients qui pourraient résulter d'une capacité non parfaite sont écartés par le projet. Il est réservé au pere le droit de nommer par acte de dernière volonté , ou par une déclaration faite devant le juge-de-paix ou devant notaire , un conseil spécial à la mere survivante , pour l'assister , soit dans tous les actes de son administration , soit dans une partie de ces actes qu'il désignera.

Ainsi, une mère ne connaîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfants; la destinée cruelle de voir confier aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence.

Mais la mère se remarier. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage, elle convoque le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserverait la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tendresse d'une mère qui contracte une nouvelle union; cet indice pourtant est quelquefois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du droit romain, qui dépouillait la mère de la tutelle par le seul fait des secondes noces.

Le projet de loi suppose le père et la mère décédés. Un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment, par le dernier mourant. Ainsi celui des parents que la mort vient arracher au fils dont il était le seul appui, sentira des regrets moins déchirants; il lui laisse un ami, le choix de son cœur: il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne.

Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel. Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille.

Mais il peut ne pas y avoir d'ascendants. Les tu- 405
III. Motifs.

^{ART.} teurs , ainsi que nous aurons occasion de l'exposer , peuvent être exclus , valablement excusés : alors le soin de pourvoir les enfants d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées , ou même d'office par le juge-de-paix. Six parents ou alliés le formeront dans les cas ordinaires. Si les parents ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux ; si les distances ou toute autre cause ne permettent pas au juge-de-paix de les appeler , il est autorisé à les remplacer par des citoyens de la commune connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur. La composition du conseil de famille garantit les sentimens affectueux qui doivent l'animer ; le juge-de-paix qui le préside leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur , ainsi que l'exigeaient dans certains cas les lois romaines. La tutelle est un fardeau ; il était devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui voulait que les parents nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration des tuteurs , en cas d'insolvabilité , n'était pas moins déraisonnable : la famille a rempli son devoir quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne foi , avec tous les soins de la tendresse.

Citoyens législateurs , j'ai parcouru les quatre premières sections du chapitre second , qui embrasse toutes les especes de tutelle , et j'en ai discuté les dispositions principales.

⁴²⁰ La section qui vient après , traite , ainsi que nous l'avons annoncé , du subrogé-tuteur , qui n'est autre chose que le curateur des paÿs coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur , souvent le parent du mineur , ait des

intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devait pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne d'un subrogé-tuteur. Il est pourvu à ce que l'installation du tuteur et celle du subrogé-tuteur soient toujours simultanées.

Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé-tuteur. Le tuteur ne sera point choisi dans la même ligne que lui; il ne pourra prendre part à sa nomination; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation aurait cet objet.

Après avoir ainsi complété l'organisation de la tutelle, le projet détermine les cas où l'on peut en être dispensé. Sans doute, et nous croyons l'avoir établi en commençant ce discours, la tutelle est une charge publique; mais la société qui la défere, la défere au nom d'un intérêt particulier. Si d'autres devoirs qu'elle a imposés au nom de l'intérêt général, sont incompatibles avec les soins que réclame la tutelle, il est raisonnable que ces premières obligations ne soient pas sacrifiées aux secondes. Le projet de loi précise, avec une sage discréption, les diverses dispenses, ainsi fondées sur des considérations d'utilité commune.

La tutelle est une charge publique; mais c'est aussi, et d'abord, une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs, un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu doit vouloir qu'il ait les moyens d'atteindre le but qu'elle se propose. Un âge trop avancé, des infirmités graves, présentaient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourrait nuire à l'administration;

ART. deux tuteles dispenseront d'une troisième ; un époux qui peut être déjà occupé de son ménage, de ses enfants, ne sera pas forcée d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfants. Cinq enfants légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfants. Cette faveur était due à la fécondité conjugale, que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfants morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la république seront toujours comptés. Les Romains, dont la législation consacrait à-peu-près la même exception, la motivaient avec une noblesse vraiment touchante : *Hi qui pro republicā ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Ces braves étaient censés vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir.

La septième section détermine les incapacités, les occasions d'exclusion et de destitution de la tutelle. La huitième trace la marche de l'administration des tuteurs. La neuvième déclare leur responsabilité, établit diverses mesures de garantie tout à la fois dans leurs intérêts et dans ceux du mineur. J'imiterai le silence de l'orateur du Gouvernement sur ces trois sections, renfermant des dispositions presque en tous points conformes à notre ancienne législation, offrant d'ailleurs des détails, importants à la vérité, mais qui ne sont susceptibles d'aucun développement utile. Je me tairai également sur les deux innovations qu'elles présentent, et que le même orateur n'a point dissimulées.

⁴⁶⁷ La première a pour objet de donner plus de solidité aux transactions faites par le tuteur. La seconde de le délivrer, au bout de dix années, de la crainte d'aucune tracasserie de la part d'un mineur ingrat

ou cupide. Je ne pourrais que reproduire ici des motifs qui vous ont été parfaitement développés lors de la présentation du projet de loi.

Il me reste à vous parler de l'émancipation.

De l'émancipation.

Il ne s'agit point ici de l'émancipation si fameuse des Romains, et par laquelle un pere affranchissait son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu qu'originirement cette émancipation n'était qu'une vente. L'étymologie du mot, et la formule long-temps en usage que prononçait le pere dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est,* disait le pere à un étranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenait une balance à la main, comme pour peser la piece de monnaie, prix du marché.

Et nous aussi, nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle ; mais on l'y chercherait en vain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnaîtrons ce que la nature la fit, une puissance d'amour et de protection. Mais quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet hors de l'autorité de ses pere et mere, c'est sur-tout l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant, que nous sommes appelés à considérer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que l'homme n'est, en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à vingt-un ans. Cette institution, toute positive qu'elle soit, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui nous paraît n'avoir opéré qu'à cet âge le développement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus pré-

ART. coce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du législateur n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire, peut-être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées; si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchants vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison: or, la réunion de tous ces avantages nous paraît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au pere, c'est à la mere, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourrait mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux? Qui pourrait promettre plus de circonspection dans l'exercice même de leur bienveillance que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet?

477 C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelqu'heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connaissance des hommes et des choses, de l'expérience, ce don du temps. La loi devait donc au mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi elle lui donne un curateur, mais ce n'est plus un maître, c'est un conseil, c'est un ami. Les articles 481, 482, 483 et 484 du projet de la loi, réalisent cette idée tutélaire qui nous montre le mineur laissé libre dans l'administration de ses biens, et mis pourtant à l'abri du danger de l'inexpérience.

484 Restait le cas des obligations onéreuses que le mineur émancipé pouvait contracter par voie d'achat ou autrement. Les tribunaux pourront les réduire, 485 en cas d'excès; mais alors le mineur pourra être dé-

pouillé du bienfait de l'émancipation, remis en tutele, et il y restera jusqu'à sa majorité accomplie : disposition sage, offrant tout à la fois la sauve-garde d'une confiance trop facile, une juste punition du désordre et des dissipations.

Je terminerai en vous rappelant deux dispositions déjà consacrées par la jurisprudence actuelle.

La première est celle qui déclare le mineur émancipé de plein droit par le mariage. Comment ne pas reconnaître capable du soin de ses biens celui que l'on a reconnu capable des soins d'époux et de pere ?

La seconde porte que le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits qui y sont relatifs. La société devait cette faveur au commerce, dont tous les moyens sont paralysés si ses transactions ne sont pas irrévocables.

Citoyens législateurs, je touche au terme de la carrière que j'avais à parcourir. Si je vous ai exposé avec quelque exactitude les motifs qui ont déterminé l'assentiment du tribunal, il est maintenant établi dans vos consciences comme dans les nôtres, que le projet de loi que je viens d'analyser présente l'heureuse combinaison des dispositions diverses de l'ancienne législation de la France, appropriées par la sagesse à notre nouvelle situation politique, à nos mœurs, à l'état de nos lumières. Or, tous les caractères d'une bonne loi de ce genre nous paraissent signalés dans ce peu de mots. Nous pensons donc que le titre x du Code civil, relatif à la minorité, à la tutele et à l'émancipation, n'est pas moins digne que ceux auxquels vous avez déjà apposé le sceau de la volonté nationale, d'être offert à l'attente du peuple français comme à sa reconnaissance.

C'est d'après ces considérations qu'au nom du tribunal nous en votons l'adoption.

N° 57.

EXPOSÉ des motifs de la loi relative à la majorité, à l'interdiction, et au conseil judiciaire, par le conseiller d'état EMMERY. (Tome I, page 92.)

Séance du 28 ventôse an IX.

LÉGISLATEURS,

ART. Nous vous apportons le complément de la première partie du code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur la majorité, l'interdiction, et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

483 Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvénients capables de motiver un nouveau changement.

La constitution donne à vingt-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous: vous entendez, législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les

motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

Le chapitre 11 traite *de l'interdiction.*

489

Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'aviseira jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse appercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence ; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance, n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre; car, chez le mineur, les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur, qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complètement : sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée? Ici, la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frere, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un pere, d'un frere, d'un époux? Si

490

^{ANT.} les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction, pour cause d'imbécillité ou de démence, ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté; c'est celui d'une personne imbécille ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir; elle en usera, si l'intérêt du malade l'exige; cependant, elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

⁴⁹¹ C'est autre chose, s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors, pour le commissaire du gouvernement, un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagements particuliers.

⁴⁹² Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

⁴⁹⁴ Le conseil de famille sera consulté; et, pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties; ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant, on a cru convenable que l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative, parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissements nécessaires; parce que si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé

la demande à fin d'interdiction , ils ne voudraient ^{ART.} pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille , dont l'avis donné en pleine connaissance de cause serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis , le défendeur est interrogé à la chambre du conseil , à moins qu'il ne puisse s'y présenter ; auquel cas , il est interrogé , dans sa demeure , par un des juges , assisté du greffier , et toujours en présence du commissaire du gouvernement .

Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal , ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal . Le maintien , l'air , le ton , le geste du répondant , déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles , le véritable sens de sa réponse , qui sera mieux saisie , plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire .

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée ; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état .

Il est possible qu'une personne , dont l'interdiction aura été demandée , pour cause d'imbécillité ou de démence , ne paraîsse pas être en cet état , mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit , ou de l'ascendant de quelque passion dominante , elle soit peu capable de la direction de ses affaires . Alors le juge serait embarrassé , si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remede que celui de l'interdiction .

Le juge , en semblables circonstances , pourra intimier la défense de plaider , transiger , emprunter , recevoir des remboursements , aliéner ni hypothé-

ART. quer , sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous appercevez , citoyens législateurs , la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujettissement à prendre , dans certains cas spécifiés , l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile ; ils ne peuvent s'obliger , en contractant dans les cas prévus , sans l'assistance de leur conseil ; mais , en général , ils sont habiles à contracter ; ils peuvent se marier , ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité , de démence ou de fureur .

Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite , ce serait aller directement contre le but qu'on se propose , si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil .

498 Le jugement portant interdiction ou nomination
501 d'un conseil , doit être rendu à l'audience publique . On impose au demandeur l'obligation de le faire lever , signifier à partie et inscrire , dans les dix jours , sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire , et dans les études des notaires de l'arrondissement . Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra , pour en assurer l'observation , descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi . Il y sera pourvu par des règlements d'administration publique , dès que le notariat sera tout-à-fait organisé .

497 Aussi-tôt après le premier interrogatoire , le tribunal saisi de la demande peut , s'il y a lieu , commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; mais après le jugement définitif , cette administration pro-

visoire cesse, il faut un tuteur et un protuteur à la ^{ART.} personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari. 506

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il 508 était obligé à porter sa charge, tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine, et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau: l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général, l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens; ses 509 revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si, en pareil cas, le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

ART.
511 S'il est question de marier l'enfant d'un interdit , les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille , dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal , sur les conclusions du commissaire du gouvernement . Dans l'intention de la loi , cette homologation ne doit pas être une vaine formalité ; le tribunal , le commissaire du gouvernement , sont étroitement obligés , par les devoirs de leur place , de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille .

502 L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet , à l'égard des tiers , du jour du jugement . Tous actes postérieurs , passés par l'interdit , sont nuls de droit ; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil , si la défense n'a pas été respectée .

503 Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseils sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction , ils peuvent être annulés , si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits . Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille , notoirement en démence , est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui , et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable .

504 Après la mort d'une personne interdite , on ne peut plus attaquer , pour cause d'imbécillité ou de démence , les actes par elle faits de son vivant . Deux cas sont exceptés :

1^o Si l'interdiction avait été sinon prononcée , du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

2^o Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué .

Les motifs de l'exception , dans le dernier cas , sont

d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

ART.

Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives ; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances qui se présentent soustant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin, l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais, par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de main-levée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second ; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodiges. Vous avez pu remarquer, citoyens législateurs, que, jusqu'à présent, il n'en avait pas été question. On a même douté long-temps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété ; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir ?

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi, abutendi*; les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodiges : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher avec une minutieuse

ART. précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'État, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille, en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute, le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *ius abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'était pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse, et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quamdiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions même: en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque, en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user, à l'égard du prodigue, du remede

extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypotheques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi different essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodiges.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbecillité et de démence, pourront provoquer contre les prodiges la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

N° 58.

RAPPOR T fait au tribunat, par le tribun BERTRAND DE GREUILLE, au nom de la section de législation, sur la loi relative à la majorité, à l'interdiction, et au conseil judiciaire. (Tome I, page 92.)

Séance du 5 germinal an XI.

TRIBUNS,

Je viens, au nom de la section de législation, vous offrir le résultat de ses méditations sur le onzième titre du Code civil. Il traite de la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire, et cette division indique naturellement celle que je dois suivre dans la discussion à laquelle je vais me livrer.

La majorité qui, dans notre ancienne législation, 488
III. Motifs.

^{ARTS} avait été portée à l'âge de vingt-cinq ans, se trouve par le projet actuel, fixée à celui de vingt-un ans accomplis. Cette disposition n'est plus une innovation, puisque déjà la loi du 20 septembre 1792, et le décret du 21 janvier suivant, l'ont introduite parmi nous : ainsi, depuis plus de dix années, elle a pleinement produit dans la société tous ses effets civils ; elle a servi de base à une multitude de transactions importantes ; des partages se sont opérés, des ventes se sont consommées sous ses favorables auspices, et ce serait, sans contredit, jeter aujourd'hui l'inquiétude dans l'esprit de ses nombreux contractants, que d'altérer en quelque sorte la bonne foi de leurs conventions par l'anéantissement du principe qui les a déterminées, ou sans lequel au moins elles n'auraient jamais été légalement consenties.

Ce danger d'une législation sans cesse vacillante, appuyée de l'approbation que vous avez donnée au projet de loi, qui fixe la cessation de la minorité à vingt-un ans, pourrait me dispenser d'entrer dans des développements plus étendus. Mais, lorsqu'il s'agit de fixer les lois d'un grand peuple, lorsque des idées nouvelles viennent s'entrechoquer avec des souvenirs anciens, il faut tout entendre, tout dire, tout applanir : je ne dois donc pas dissimuler ici les regrets manifestés par quelques bons esprits sur l'abandon de la règle autrefois en usage ; et je dois une réponse aux plus sérieuses de leurs objections, ne fût-ce que par respect pour la pureté des motifs qui les ont dictées.

Ils ont invoqué l'usage contraire de tous les peuples polisés, ils ont argumenté de la séduction, qui assiége ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt-un ans ; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui, sans lequel on le verrait bientôt

consommer sa fortune , dégrader sa jeunesse , avilir son ame , pour vieillir ensuite dans la honte , la misere et le malheur .

ART.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux ; mais , à côté de cet affligeant tableau , ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changements qui , depuis la révolution , se sont opérés dans les choses et dans les personnes ? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux lycées qui s'organisent par tout le territoire français , et où les enfants iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale ? D'un autre côté , la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était naguère : le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison ; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité . En général , elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable ; tourmentée du besoin d'apprendre , on la voit se livrer , avec une noble ardeur , à tous les genres d'instruction et de connaissances : or , l'étude et les sciences élèvent l'ame . Elles nourrissent le cœur ; elles mûrissent l'esprit ; elles forment le caractere ; elles apprennent à connaître et à aimer ce qui est bien , à discerner et à fuir ce qui est mal ; elles enchainent les passions fougueuses ; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience .

Ainsi le jeune homme parvenu à sa vingt-unième année , peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils . En le livrant alors à lui-même , on le rend plus attentif à la nature et aux conséquences des engagements qu'il contracte . Il en connaît , il en apprécie toute l'importance , toute la stabilité . Il sait que sa jeunesse ne servira plus , comme autrefois , de prétexte pour en faire prononcer la nullité ,

ART. et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

L'usage des peuples policiés sur lequel on s'appuie, n'était pas même général dans toute la France. Les coutumes de Normandie, d'Amiens, de Bretagne, de Douai, d'Anjou, etc., avaient introduit une majorité précoce de vingt ans, que l'on a pratiquée pendant des siècles sans de graves inconvénients. Enfin la constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt-unième année, citoyen de la république; à cet âge, elle lui confie ses plus chers intérêts, elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité, n'aura-t-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discréption et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs, la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle, et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parents estimables et attentifs? Si néanmoins on avait encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquents serviraient de préservatif. Eh! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme, ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés? Non, sans doute: gardons-nous donc de faire un pas rétrograde; laissons la majorité fixée à vingt-un ans; n'enlevons pas à nos enfants ce grand et utile moyen d'émulation; mais préparons leur jeune cœur par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talents,

par de sages avis, et sur-tout par de sévères exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégralité de leurs droits civils et politiques.

Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre du *Mariage*. 148 151

En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une influence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égarements d'un cœur susceptible de trop de faiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas, pour ainsi dire, avec elle, sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle, peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal-à-propos refusé à un attachement, épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproque. Une indiscrete précipitation dans une matière aussi délicate pourrait transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence desirable, et il ne fait, au surplus, que reproduire ici un principe que vous

^{ART.} avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous avez donné au titre du Code civil, *sur le mariage*.

489 Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie; tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées, il ne peut plus administrer sa personne et ses biens : il devient même, pour tous ses concitoyens, un objet de pitié, de dérision ou de crainte ; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société, s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction : c'est aussi ce que l'article 489 du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

490 L'article suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste, en effet, de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance.

491 Cependant, il peut se trouver des parents peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement, et sur-tout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connaissances et sans amis; enfin, les enfants naturels, qui n'ont d'autre protection que celle de la loi, d'autres pa-

rents que les agents de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes, et livrés à tous les hasards dangereux d'un délit habituel. L'article 491 obvie à tous ces graves inconvenients. Il porte : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus ».

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article, restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité, qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parents peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécille. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asyles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvenient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligen, elles en craignent la publicité, elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent sur-tout qu'une portion de l'humiliation du pere ne rejoailisse sur ses enfants:

^{ART.} ainsi, soit intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère, et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible; et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissements et aux désagréments que ferait éprouver à ses parents l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

⁴⁹² Les articles 492 et 500 désignent le tribunal de ⁵⁰⁰ première instance, et, en cas de pourvoi, celui d'appel, comme devant connaître et juger définitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusait à toute autre indication.

⁴⁹⁵ Les articles suivants prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur; il faut réunir les principaux parents en conseil de famille, pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée; mais ceux qui l'auront provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil: car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura, par ce moyen, plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfants et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un

pere ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse.

Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil, d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu, trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate; en second lieu, par ménagement pour sa réputation, et même par égard pour son amour-propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouverait pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance était, au reste, d'autant plus desirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvements, l'attitude du défendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la faiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procéde en présence du commissaire du gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire pour parvenir à connaître le moral d'un homme dont l'esprit, déjà trop affaibli par la maladie, serait sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendraient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne à cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur provisoire chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin; il suppose, à l'article 499, que la demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation

ART. n'est qu'instantanée , d'une nature peu alarmante , et qui affaiblit la raison sans la détruire entièrement . Alors , et suivant les circonstances , le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil , sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter , d'aliéner , de grever ses biens ou même d'intenter procès . Heureuse et sage disposition ! qui ménage à la justice la faculté de n'employer la sévérité et la rigueur de l'interdiction , que dans les cas les plus pressants et les moins équivoques , et qui en conservant à l'homme faible la disposition de ses revenus , le met en même temps dans l'impossibilité légale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiraient pas de tendre des pièges à sa facilité , pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur .

501 Au reste , les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement : ainsi le veut l'article 501 . Ce sont là des avertissements publics , propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit ; et ces avertissements concilient tous les intérêts .

502 Les deux articles suivants sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée , ou même de la simple nomination d'un conseil . Il est évident en effet que tous les actes passés postérieurement à l'un et à l'autre de ces jugements par celui qui en est l'objet , sont nuls de plein droit ; et que ceux qui l'ont précédé doivent être également annulés , s'il est judiciaire et notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'époque où ces actes ont été faits : ce sont autant de vérités qu'on affaiblirait , par une discussion qui n'ajouterait rien à la conviction .

503 Le principe consacré par l'article 504 , n'est pas moins respectable . Il porte : « Après la mort d'un « individu , tous les actes par lui faits ne pourront

« être attaqués pour cause de démence qu'autant ART.
 « que son interdiction aurait été prononcée ou pro-
 « voquée avant son décès , à moins que la preuve de
 « la démence ne résulte de l'acte même qui est
 « attaqué ».

L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas cru devoir intenter l'action en interdiction , est censé avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres , d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté , parce qu'il en avait le droit , le pouvoir , la volonté , qui ne lui ont jamais été contestés : d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides , à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque , parce que dans ce cas cette preuve de l'in-capacité du contractant résulte de son propre fait , qu'elle est claire , précise , irréfragable , qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes , et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie , au lieu d'être le fruit de la raison , de la réflexion , et d'une saine liberté d'esprit.

Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement ; ils en sont l'effet immédiat : c'est ainsi que l'interdit , ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens , doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers ; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre des *tuteurs*. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut ; c'est le premier acte de sa tutelle , parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit : mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des

505

ART. mineurs , parce que l'interdit est placé , par une fiction de la loi , dans l'état de minorité , et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation.

510 Néanmoins , il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition équitable en elle-même a le double avantage d'assurer , d'un côté , à l'interdit l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin , et , de l'autre , de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourraient susciter à un tuteur attentif , humain et complaisant. Une sage économie est toujours desirable ; mais la parcimonie fatigue les malades , ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé , et sur-tout celui d'un homme en démence ou en fureur ; qui a plus que tout autre besoin de tranquillité. On a donc dû laisser , sur ce point , au tuteur une large étendue de pouvoir ; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé , ou même dans un hospice , que sur l'avis du conseil de famille , d'abord parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont en général plus appropriés à son état , par l'affection et la patience qui les administrent ; en second lieu , parce que sa translation dans une maison de santé , et particulièrement dans un hospice , pourrait déplaire à la famille : ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué , si elle est consultée , que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposera l'absolue nécessité.

506 « Le mari est , de droit , tuteur de sa femme inter-
507 « dite ». C'est le vœu de l'article 506 du projet.
507 « Réciproquement , la femme pourra être nommée

« tutrice de son mari ; mais dans ce cas le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'ad-^{ART.}
 « ministration » : c'est ce que détermine l'article suivant. La restriction qu'il contient est un préser-
 vatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de cet article et du précédent sont tout à la fois un hom-
 mage rendu à la puissance maritale et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins em-
 pressés et touchants qui seront dictés par le cœur et le sentiment ! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence, qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des peres, des enfants, pussent s'abstenir de conserver la tutele d'un interdit, et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parents, qui auraient suffisamment payé leur dette à l'amitié ou aux bienséances de famille, en exerçant pendant dix ans un aussi triste ministère.

Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfants. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité ; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur pere ; il faut leur faciliter les moyens de s'établir ; il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace autant que possible l'affection et la générosité d'un pere qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté : c'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales ; mais cette opération est soumise aux requisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure, avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du pere, sont basés sur sa fortune,

ART. qu'ils ne sont pas exorbitants , et tels , qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires , qu'entraîne la tenacité de la maladie sous laquelle il gémit.

512 Cette maladie , cependant , peut céder aux efforts de l'art et de la nature , alors l'interdit , qui a recouvré la santé et la raison , doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits ; mais il convient d'apporter , dans la distribution de cet acte de justice , la même circonspection , la même prudence , qui ont été mises en usage , lorsqu'il s'est agi de les lui ravir . Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit , il ne faut pas se préparer des regrets par une démarche précipitée , et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongères ; aussi , dans ce cas , le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités , que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction ; par ce moyen on est à l'abri de toute inconsidération , et on a , de plus , pour garantie particulière et spéciale de l'équité du jugement , la connaissance personnelle que les juges ont eue de l'état de l'interdit , lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi .

Ainsi vous voyez , tribuns , que toutes les précautions de convenance , de sagesse et de justice ont été prises pour soustraire la personne et les biens de l'interdit aux grands abus qui pourraient résulter de son inquiétante situation : il ne me reste donc plus qu'à vous entretenir de la troisième partie du projet de loi , qui traite du *conseil judiciaire* .

513 L'article 513 veut qu'il en puisse être nommé au prodigue , qui , sans l'assistance de ce conseil , sera privé de la faculté d'emprunter , d'aliéner , de gêver , d'hypothéquer ses biens , et même de recevoir le remboursement de ses capitaux .

Les Romains avaient rangé dans la même classe les prodiges et les insensés ; ils avaient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir ,

ni conserver , abusant de tout , dissipant tout , consommant tout . Ils les voyaient également sans règle dans leurs dépenses , sans but et sans fin dans leurs projets , ne connaissant que le gaspillage , la profusion et le désordre ; aussi leurs lois , calculant uniquement sur l'identité des résultats , avaient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition , l'administration et la jouissance de leurs biens , pour les confier à un tuteur dont elles avaient ordonné qu'ils fussent pourvus , comme s'ils fussent restés en pleine minorité .

Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodiges avec la même rigueur que les insensés . Il a pensé que ceux-ci , totalement privés de leur raison , ne sont susceptibles d'aucune réflexion , d'aucun sentiment qui puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre et à des idées d'économie ; tandis que les prodiges , quoiqu'entrainés par des habitudes et un mouvement désordonnés , sont néanmoins parfois accessibles aux représentations de l'amitié , aux combinaisons de l'intérêt personnel , et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée .

D'ailleurs , si le prodige excede toute proportion dans ses dépenses , on peut dire au moins qu'il en agit ainsi , parce qu'il en a le droit , et sur-tout la volonté bien constante ; tandis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même ; car la volonté suppose une pensée qui la précède et la détermine , et l'insensé n'a point de pensée proprement dite : il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée . Or , s'il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'un et de l'autre , la loi doit nécessairement en introduire une dans la maniere de les traiter ; et c'est ce que fait le projet . Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus , et il le met dans la position

^{ART.} d'un mineur à l'égard de son tuteur ; tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'éman-
cipation , et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouis-
sance du produit de ses biens , sans pouvoir vendre ,
aliéner et hypothéquer ses propriétés , hors la pré-
sence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction par-
tielle est d'une rigoureuse justice ; car la loi est l'en-
nemie du désordre : elle doit donc veiller pour le
prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. Elle
doit veiller particulièrement pour sa femme et ses
enfants , auxquels il doit au moins des aliments ; elle
doit veiller même pour ses autres parents , qui , par
honneur , par générosité ou par importunité , peu-
vent être un jour contraints de réparer son incon-
duite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc
avec raison que le projet de loi a créé des conseils
judiciaires , et qu'il confie aux parents du prodigue
le droit d'en provoquer la nomination. La demande
⁵¹⁴ doit en être formée devant les tribunaux , instruite
et jugée de la même maniere que celle en interdiction ,
parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité
dans la possibilité de justifier que le dérangement de
sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait , mais
à de fausses combinaisons , à des spéculations mal-
heureuses , ou à d'autres causes indépendantes de sa
volonté. Par ce moyen , la justice est éclairée sur les
vrais motifs qui ont déterminé la demande , et elle
n'est point exposée à favoriser injustement les avides
prétentions de quelques héritiers présomptifs , ou de
quelques collatéraux trop empressés.

Telles sont , tribuns , les différentes dispositions
du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre
approbation. Elles sont si sages , si concordantes
entre elles , si paternelles , que , quelque faible que
soit le résultat de mes efforts , il est difficile que vous
ne soyez pas convaincus de leur importance et de
leur utilité. Il n'aura pas échappé à votre sagacité
que toute l'économie de ce projet repose entièrement

sur la double et judicieuse similitude qu'il introduit entre l'interdit et le mineur non émancipé , d'une part ; et de l'autre entre l'individu placé sous l'empire du conseil judiciaire , et le mineur parvenu à l'émancipation. Il assure ainsi la puissante protection de la loi à la faiblesse et au malheur , qui dérangent trop souvent l'harmonie sociale ; il conserve les biens et la paix des familles ; il ouvre le cœur à toutes les affections morales , à tous les sentiments généreux ; il maintient tous les droits , il ménage tous les intérêts : il est donc digne de prendre une place honorable dans ce nouveau code , monument durable de sagesse et de lumières , que le gouvernement pourra bientôt offrir avec gloire à la reconnaissance de tous les Français.

La section de législation vous propose , par mon organe , d'en voter l'adoption.

N° 39.

*DISCOURS prononcé au corps législatif,
par le tribun TARRIBLE , l'un des orateurs
chargés de présenter le vœu du tribunat ,
sur la loi relative à la majorité , à l'inter-
diction , et au conseil judiciaire. (Tome I ,
page 92.)*

Séance du 8 germinal an II.

LÉGISLATEURS ,

Le Code civil se déploie devant vous , en laissant toujours appercevoir la chaîne qui lie ses diverses parties.

L'état civil vous a été présenté d'abord avec les III. Motifs.

ART. éléments qui le constituent, les formes qui le constatent, et les causes qui font encourir sa privation.

A ces premières règles se rattachaient celles relatives au domicile, dont la fixation est nécessaire, soit pour la solennité des mariages, soit pour l'ordre des juridictions, soit enfin pour la régularité d'un grand nombre d'actes civils.

L'absence ne rompt pas les liens civils, mais elle jette sur l'existence de l'absent une incertitude qui appelaient des dispositions particulières.

Parmi les diverses sources de l'état civil, la plus féconde et la plus pure est le mariage. Vous avez vu les formes et les conditions qui constituent ce contrat fondamental, les devoirs qu'il impose, les droits qu'il confère aux époux.

Mais la fragilité des choses humaines a exigé qu'à côté de l'image touchante du mariage l'on placât l'affligeant tableau de sa dissolution par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce.

Le mariage vous a conduits à la procréation des enfants. Vous avez reconnu qu'à lui seul est dévolu le privilège de désigner avec simplicité et certitude la famille à laquelle ils appartiennent, tandis qu'une reconnaissance émanée d'une opinion versatile, combatue quelquefois par les préjugés ou par l'intérêt, est le seul moyen que les mœurs aient permis de laisser aux enfants naturels pour retrouver un père.

Des époux, des enfants composent la famille : et dans son sein vous avez vu s'élever cette magistrature sainte, qui, sous le nom de puissance paternelle, donne au père le droit de gouverner, de commander, de réprimer.

Votre sollicitude sur le sort des enfants qui, dans un âge encore tendre, ont eu le malheur de perdre les auteurs de leurs jours, avait devancé la loi sur la minorité. Elle a dû être satisfaite de ses dispositions toutes paternelles, qui remettent le dépôt sa-

cré des enfants, de leur éducation, de leurs biens, entre les mains des parents, des alliés, même des amis, et qui promettent comme une récompense le bienfait d'une émancipation anticipée à la maturité précoce du mineur et aux soins vigilants du tuteur.

Il ne manquait au premier livre que de déterminer l'âge auquel l'homme civilisé acquiert le plein exercice de ses droits, et d'indiquer les dérangements physiques et moraux qui le ramènent à l'état et aux besoins de l'enfance : c'est le sujet du projet de loi que le tribunat vient, par mon organe, discuter devant vous.

Le citoyen naît dans l'état avec l'investiture des droits civils ; mais il ne peut les exercer en naissant.

Comme ses facultés physiques ne se développent que par degrés, ce n'est aussi que par degrés que son discernement se forme, qu'il acquiert la connaissance des hommes et des choses, qu'il apprend l'art de gouverner ses affaires et l'art plus difficile encore de se gouverner lui-même.

La raison a son enfance comme l'habitude du corps ; et pendant ce temps de faiblesse, le mineur, placé sous les ailes de la puissance paternelle ou sous les soins vigilants d'un tuteur, ne peut défendre ni exercer ses droits que par leur organe.

Mais il est un terme où ces appuis doivent être retirés, et où le mineur doit se soutenir par ses propres forces.

Comment assigner ce terme ? sera-ce par le degré de maturité que le mineur aura atteint ? Il flotterait dans une incertitude funeste ; il varierait selon la trempe de l'esprit, le caractère, l'éducation du mineur ; et plus souvent encore selon les opinions, les intérêts ou les passions de ceux qui seraient appelés à décider cette question importante.

L'âge, chez toutes les nations, est la mesure sur laquelle on a déterminé l'époque de la majorité.

Elle est simple, uniforme, commune à tous : elle

ART. apprend au mineur et à ceux qui ont des intérêts à démêler avec lui , le moment précis où il entre dans le plein exercice de ses droits.

La solution de cette première difficulté en crée une seconde qui a partagé les opinions.

Les uns ont désiré de voir reculer encore la majorité jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les autres ont pensé qu'elle devait demeurer fixée à vingt-un ans.

Les premiers ont invoqué à l'appui de leur opinion l'exemple des Romains , l'usage antique de presque toutes les nations de l'Europe et d'une grande partie de la nation française en particulier.

Ils ont cru reconnaître que la raison humaine n'atteignait sa perfection qu'à cet âge.

Ils ont fait remarquer qu'à l'âge de vingt-un ans , les passions sont à leur plus haut degré d'effervescence ; qu'il est prudent de les contenir encore sous le joug de la puissance paternelle ou tutélaire , jusqu'à ce que la violence de leur feu se soit tempérée.

Les seconds ont dit , avec les auteurs du projet du code civil , que « dans notre siècle mille causes couraient à former plutôt la jeunesse ; que l'esprit de société et d'industrie , plus généralement répandu , donnait aux ames un ressort qui suppléait aux leçons de l'expérience , et qui dispose chaque individu à porter plutôt le poids de sa destinée ».

Le tribunat a donné son assentiment à cette dernière opinion.

La nature , toujours simple et concordante dans ses desseins , a marqué dans l'homme le moment du développement de ses facultés morales par celui de ses facultés physiques.

Dans le cercle si court de la vie , une fausse prudence ne doit pas étendre l'âge de la minorité aux dépens de celui de la virilité. Ne laissons pas énerver l'homme dans les chaînes d'une trop longue dépendance. Lorsqu'on lui aura montré ses rapports avec

les objets qui l'environnent , lorsqu'on lui aura inspiré le sentiment de sa dignité , on pourra , sans de grands risques , lui laisser essayer ses forces.

ART.

Dans aucun âge il n'aura plus d'ardeur et plus d'activité pour tout travail qui lui offrira des bénéfices à acquérir.

Il lui sera peut-être plus difficile de conserver ; mais en déifiant le majeur , la loi n'entend pas le soustraire au respect et à la déférence qu'il doit à son pere , ou à l'homme généreux qui en a rempli envers lui les pénibles devoirs. Ainsi lorsque leur autorité aura cessé , leurs sages conseils l'environneront encore ; ils lui montreront les écueils à redouter , les périls à fuir , les pièges à éviter.

Qu'on ne soit pas trop effrayé du danger des passions. Elles sont le ressort qui donne à notre être la vie et le mouvement : la science du législateur consiste , non à les enchaîner , mais à les bien diriger.

Que si elles entraînaient la jeunesse dans quelque écart , du sein même du mal naîtrait le remede le plus salutaire.

L'erreur est sans doute le partage de la faible huminité ; mais ses leçons sont aussi les meilleures : elles se gravent bien plus profondément que celles d'un froid exemple ou d'une austere doctrine.

Et dans un siecle qui a répandu les lumieres sur tous les points de la surface de notre territoire , qui , en généralisant l'instruction a aussi généralisé les idées , leur a donné plus de profondeur et de justesse ; dans un siecle où une éducation précoce et mieux dirigée a presque associé l'enfance aux combinaisons et aux calculs de l'âge mûr , ne craignons pas que l'âge de vingt-un ans soit trop souvent celui de l'inexpérience et de l'erreur.

L'illusion la plus dangereuse à cette époque de la vie serait celle de cette passion brûlante qui , croyant voir dans l'objet aimé toutes les perfections réunies

ART. des charmes ravissans , ne trouve de bonheur que dans sa possession.

Mais ses efforts impuissants viendront se briser contre le rocher de la volonté paternelle , qui tient sous sa dépendance le mariage des enfans jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ainsi l'indication de la nature , l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connaissances utiles , la maturité précoce qui en est le fruit , la survivance des liens du respect à ceux de l'autorité , les leçons salutaires de l'expérience , la barrière opposée aux mariages inconvenants , tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt-un ans.

489 Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge , ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé. Privé de l'usage de sa raison , il ne peut connaître les rapports de justice , de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets : il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature , en le jetant dans cet état déplorable , a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné , replongé dans des ténèbres plus épaisse que celles de l'enfance , doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

513 La prodigalité est un genre de folie ; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du code civil de l'an VIII garde un silence parfait sur les pro-

digues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se déifie de sa faiblesse et craint d'être exposé à des surprises.

Les auteurs du projet se seraient-ils enveloppés dans ces expressions ambiguës par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelques lueurs de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire d'un conseil?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les résoudre, le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par de vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme dissipant sa fortune en festins, en présents, en jeux, en chasses et en dépenses, qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policiées ont regardé les prodiges comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaraient infâmes, et les bannissaient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusaient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles voulaient arrêter. Le Préteur, suivant une formule antique, adressait au prodigue ces paroles austères: « Puisque « tu dissipes par ta mauvaise conduite l'héritage de « tes peres, et que tu réduis tes enfants à l'indigence,

ART. « je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes « biens ».

La loi qui vous est présentée reconnaît aussi la nécessité de reprimer ce vice.

Mais moins sévère que les lois des peuples anciens , elle ne prononce pas de peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse ; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas , elle n'avilit pas ; elle éclaire , elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir , engager ou aliéner.

La voix du tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi ?

Et la loi ne doit-elle pas vouloir , ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus , dans celui des familles , dans celui de la nation pour qui elle est faite ?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes mœurs , à l'esprit public , à la force de l'ame , à toutes les vertus ?

Or , citoyens législateurs , voyez d'un côté le pere de famille sage , prévoyant , économe ;

Voyez de l'autre le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes.

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possede le germe du déperissement.

Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel ;

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe , enhardi par de mûres combinaisons ,^{ART.}
sait prendre son essor et se livrer à ces spéculations
heureuses qui , en répandant les utiles fruits de son
industrie ou de ses travaux , ramènent autour de
lui les richesses et l'abondance .

Le prodigue , toujours tourmenté par de vains et
insatiables désirs , n'est occupé que du soin de se
procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifi-
ces sans bornes et sans mesure .

L'application constante de l'un tend à soigner l'é-
ducation de ses enfants , à leur inspirer l'amour de
l'ordre et du travail , à en former des citoyens utiles
et vertueux .

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa
famille dans une honteuse ignorance , et ne lui ins-
pire qu'un goût de superfluités qui l'énerve , et
la laissera sans force contre l'indigence prête à l'ac-
cabler .

Le goût du bien naît dans l'ame du premier avec
la puissance de l'opérer . Des affections pures , une
douce sensibilité , le portent à répandre des biensfaits
et des secours sur ses proches , sur ses amis , sur
tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou
de l'infortune .

L'ame du second s'use , s'épuise , se desseche dans
l'excès des jouissances , et ses richesses s'écoulant
rapidement , vont se perdre dans les égouts du
vice et de la débauche .

La propriété dans laquelle l'homme sage voit le
berceau et l'asyle de sa famille , l'attaché au Gou-
vernemement qui la protège , aux lois qui maintiennent
l'ordre , aux institutions qui préviennent les secou-
ses politiques .

Le prodigue , réduit bientôt au dénuement par
des profusions dérégées , devient comme étranger
au sol qui l'a vu naître . Si la voix de la patrie se
fait entendre , on ne trouvera chez lui qu'un cada-
vre , que des ruines ; ou si son ame a conservé encore

ART. quelque énergie , vous le verrez dans les mouvements politiques attiser le feu de la sédition ; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité ; il finit par la rébellion.

Il était donc important , il était donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité , et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire , et le Gouvernement un plus ferme appui.

Une femme , des enfants innocents seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même , lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitait , bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute.

J'ai exposé le système général du projet de loi , et les motifs qui l'ont fait adopter par le tribunat.

Il me reste encore à discuter les détails qui ont paru aussi parfaitement concordants avec leurs principes.

Il est divisé en trois chapitres intitulés : le premier , *de la Majorité* ; le second , *de l'Interdiction* ; le troisième , *du Conseil judiciaire*.

488 Un seul article compose le premier , et indique avec une précision admirable l'époque de la majorité , ses droits , et la modification qu'ils ont dû recevoir. Il dit tout dans ce petit nombre de paroles :

« La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis.

« A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile , sauf la restriction portée au titre du *Mariage* ».

489 L'interdiction exigeait de plus grands développements , et l'ordre naturel demandait d'abord l'indication des cas auxquels elle pouvait être appliquée.

L'article 489 les désigne en ces termes :

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécile ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'inensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques, éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent, d'un côté, l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent ; et de l'autre, la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison qui reparais- sent quelquefois chez les insensés et les furieux, n'étaient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction, ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité a une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné ; et le plus faible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécile, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui

ART. l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importants.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'article 499, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc. sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

490 L'interdiction intéresse principalement les parents et les époux ; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclut le concours du ministère public, parce qu'on a craint, avec raison, que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutit qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

491 La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public, que dans le cas de la fureur, dont la surveillance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécile ou l'insensé n'ont ni parents ni époux.

492 Après avoir indiqué les cas où l'interdiction est applicable, et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connaître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connaissance d'une matière aussi délicate ne pouvait être confiée qu'aux tribunaux de première instance, dont la juridiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste préférence du propriétaire auraient pu transmettre en de plus dignes

mains, plusieurs autres causes, pouvaient inspirer une provocation calomnieuse. Il fallait environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie.

ART.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation : il serait impossible avec le véritable insensé ; il serait outrageant à l'égard de celui qui aurait conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence 493 ou la fureur, doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parents avec le pré-tendu insensé, les mettent à portée de juger son état ; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas, ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal.

La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications familiaires, ^{ART.} dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

498 Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur latitudine les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public, elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est là le but rassurant de l'article 498, portant que le jugement sur une demande en interdiction ne peut être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

500 L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est réservé à la partie qui se croit lésée; et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

501 Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter valablement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

502 Les effets du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sont définis avec la plus grande précision dans l'article 502.

« Tous les actes, dit cet article, passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance d'un conseil, seront nuls de droit ».

503 Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement?

Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la

cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

ART.

Il garde le silence sur ces derniers , parmi les-
quels il faut compter d'avance les prodiges. Ce
silence indique clairement que les actes antérieurs
au jugement qui donne à un homme faible ou à un
prodigue l'assistance d'un conseil , doivent recevoir
leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se
conforme aux principes de tous les temps , qui , ne
reconnaissant dans l'un ni dans l'autre aucune inca-
pacité absolue , ne la font commencer qu'avec le ju-
gement qui la prononce.

A l'égard des vrais interdits qui ne peuvent être
que des furieux , des insensés ou des parfaits imbé-
ciles incapables de contracter , la différence de leur
état en doit produire une dans la décision qui les
concerne. Aussi lit-on dans l'article 503 , que les
actes antérieurs à l'interdiction , pourront être an-
nullés , si la cause de l'interdiction existait notoire-
ment à l'époque où ces actes ont été faits.

Mais après la mort d'un individu , continue l'ar-
ticle 504 , les actes par lui faits ne pourront être
attaqués pour cause de démence , qu'autant que son
interdiction aurait été prononcée ou provoquée
avant son décès , à moins que la preuve de la dé-
mence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

504

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité pro-
fonde. Avec la vie d'un individu finit le moyen le
plus sûr de résoudre le problème de sa capacité. Il
aurait été trop dangereux de livrer à la cupidité des
héritiers , et à l'incertitude de quelques preuves équi-
voques , la mémoire d'un homme qui ne peut plus
la défendre , et le sort des engagements qu'il a con-
tractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute
querelle , à moins que les preuves évidentes de la
démence ne fussent déjà consignées , soit dans une
procédure antérieure au décès , soit dans l'acte même
que l'on attaque.

^{ART.} 505 Le projet de loi s'occupe , dans les six articles suivants , des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit.

509 Il les assimile aux mineurs , et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers.

506 Le mari est le protecteur naturel de sa femme : il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence.

507 Dans le cas contraire , les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari , en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse.

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal , pour croire qu'il ne s'éteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera , pour la personne révérée de son époux , ce tendre empressement , ces précautions attentives , ces soins affectueux que son état rend doublément nécessaires , et que nul autre ne saurait imiter.

Mais en même temps ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille , il était prudent de l'environner des sages avis de la parenté , qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité ; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'était pas juste que le tuteur collatéral ou étranger fût retenu trop long-temps sous le poids de ce triste et pénible ministère.

508 On ne pouvait envisager du même œil les époux , les peres et les enfants. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire ! C'est le vœu de la nature , et

ce serait l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien marqué ces nuances ; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans ; mais il excepte de la règle les époux, les descendants et les descendants.

Les dispositions touchantes des articles 510 et 511 n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité ; elles ne frappent pas seulement l'esprit, elles remuent le cœur et y réveillent les sentiments du respect et de la reconnaissance. 510

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune.

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfants et aux moyens de les procurer. 511

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille.

Le législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfants.

Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison ; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause ; mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement : des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second. 512

Le chapitre troisième traite du conseil judiciaire à 513 donner aux prodiges ; les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement.

ART. Il peut être défendu aux prodiges de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner et de grever leurs biens d'hypotheques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

514 Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière.

J'ai développé, dans la première partie de ce discours, les raisons qui justifient la censure des prodiges, et les mesures proposées à leur égard.

Leur assimilation parfaite aux interdits, relativement à la provocation, à l'instruction, au jugement, à la réintégration, démontre que ces procédures reposent sur les mêmes bases et présentent les mêmes motifs d'admission. Je ne pourrais que répéter les réflexions dont j'ai accompagné leur analyse : je les termine ici.

Je vous ai exposé fidèlement, citoyens législateurs, les impressions que le projet de loi a faites sur le tribunat. Il a vu dans son ensemble qu'une connaissance profonde du cœur humain et de nos mœurs avait déterminé l'époque de la majorité, que la pitié avait prêté un appui secourable à la faiblesse ou à l'égarement de la raison ; qu'enfin une juste sévérité avait donné des entraves aux prodiges.

Il a reconnu dans ses détails l'empreinte de la sagesse, de la prudence, de la régularité et de la justice ; il a donné un assentiment unanime à toutes ses dispositions.

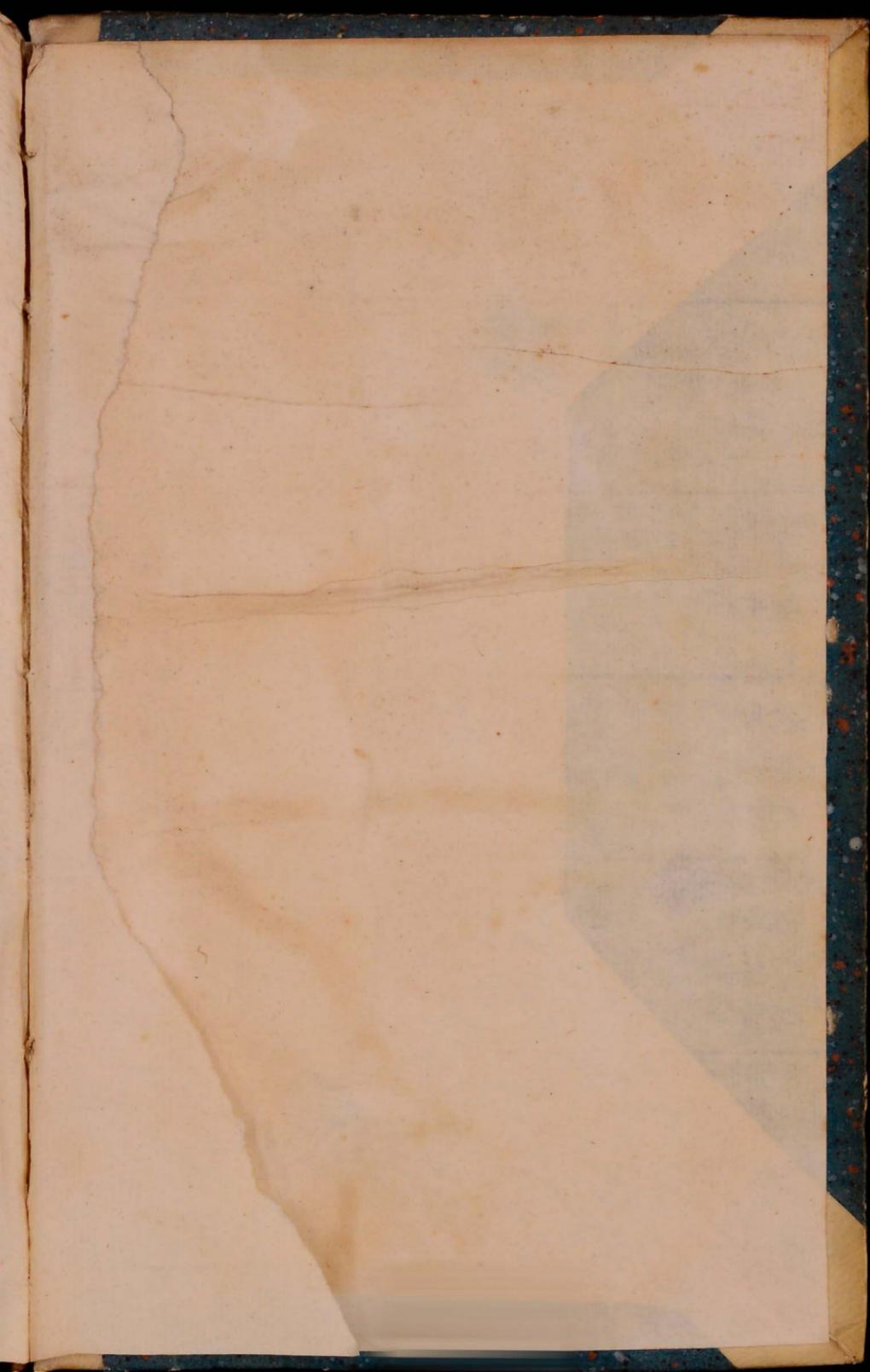
TABLE DES DISCOURS

CONTENUS DANS CE TROISIEME VOLUME.

SUITE DU LIVRE PREMIER.

N° 25. Exposé par le conseiller d'état BIGOT PRÉAMENEU , des motifs du titre VII , de la paternité et de la filiation.	page 1
N° 26. Rapport du tribun LAHARY , au tribunat , sur le même titre.	26
N° 27. Discours du tribun DUYEVRIER , au corps législatif , sur le même titre.	73
N° 28. Exposé par le conseiller d'état BERLIER , des motifs du titre VIII , de l'adoption et de la tutelle officieuse.	121
N° 29. Rapport du tribun PERREAU , au tribunat , sur le même titre.	138
N° 30. Discours du tribun GARY , au corps législatif , sur le même titre.	159
N° 31. Exposé par le conseiller d'état RÉAL , des motifs du titre IX , de la puissance paternelle.	183
N° 32. Rapport du tribun VEZIN , au tribunat , sur le même titre.	196
N° 33. Discours du tribun ALBISSON , au corps législatif , sur le même titre.	207
N° 34. Exposé par le conseiller d'état BERLIER , des motifs du titre X , de la minorité , de la tutelle et de l'emancipation.	218
N° 35. Rapport du tribun HUGUET , au tribunat , sur le même titre.	230
N° 36. Discours du tribun LEROY , au corps législatif , sur le même titre.	252
N° 37. Exposé par le conseiller d'état EMMERY , des motifs du titre XI , de la majorité , de l'interdiction , et du conseil judiciaire.	264

- N° 38. Rapport du tribun BERTRAND DE GREUILLE,
au tribunat, sur le même titre. page 273
N° 39. Discours du tribun TARRIBLE, au corps législa-
tif, sur le même titre. 289





CODE CIVIL

DES
FRANCAIS

23

DEPARTAMENTO DI
DIRITTO PRIVATO

ANT

B

1.2

L'Imperiale Padova

ART. (p
bi
lo
à
ca
ha
ra
m
ju:
ce
tra
ph
sai
ils se
raison
cede à

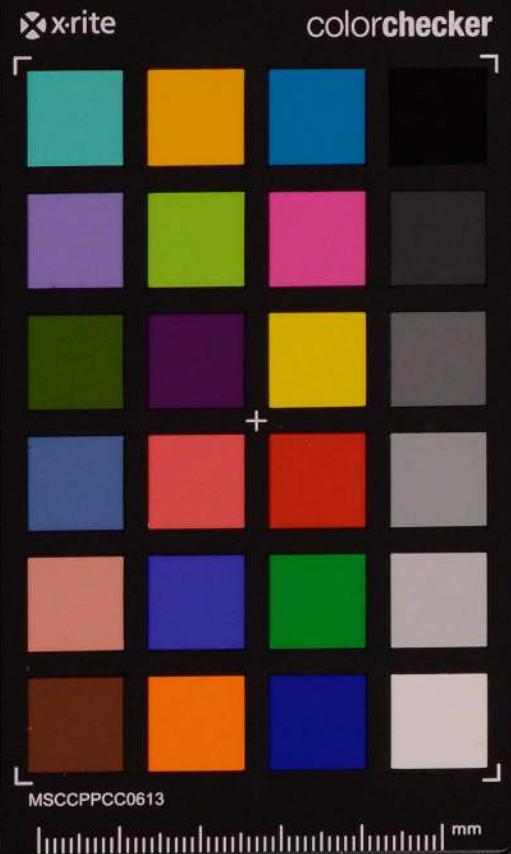
Fili
his q
ejus
ve
fui
est
ici
qu
s'a
do
me
fra

(
exp
gati
par
fondée
l'impuissance naturelle.



MSCCPPPE0613

35 la
ART.
é
e
à
e
ni
ns
'il
la
est
re
re
le
on
it
es
le
ac
hé
ns
que
per



MSCCPPCC0613